

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	14
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	14
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	14
1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	14
1.1.3 BUT DU RÈGLEMENT	14
1.1.4 VALIDITÉ.....	14
1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
1.1.6 DOMAINE D'APPLICATION	14
1.1.7 DIMENSIONS ET MESURES	15
1.1.8 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS	15
1.1.9 ABROGATION	15
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	15
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	15
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET NORMES	16
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	16
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES.....	17
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE	17
1.2.6 TERMINOLOGIE	17
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	18
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE	18
2.2. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	18
2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT	19
2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS	20
2.4.1 INFRACTION	20
2.4.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	21
2.4.3 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE	21
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE.....	23
3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	23
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES	23
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	24

RÈGLEMENT DE ZONAGE

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES	24
3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE	24
3.4.3 NUMÉRO DE ZONE	25
3.4.4 USAGE AUTORISÉ	25
3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS	25
3.4.4.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	25
3.4.4.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS	25
3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS	26
3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT	26
3.4.5.2 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	26
3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	26
3.4.5.4 RAPPORTS	27
3.4.5.5 NORMES D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE	27
3.4.5.6 NORMES SPÉCIALES	28
3.4.5.7 NOTES	28
CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES.....	29
4.0 GÉNÉRALITÉ	29
4.1 LE GROUPE «HABITATION (H)»	29
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)	29
4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (H2)	29
4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)	30
4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)	30
4.2 LE GROUPE «COMMERCE (C)»	30
4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C1)	30
4.2.1.1 USAGE PERMIS	31
4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (C2)	34
4.2.2.1 USAGE PERMIS	34
4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3)	35
4.2.3.1 USAGE PERMIS	36
4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (C4)	39
4.2.4.1 USAGE PERMIS	39
4.2.5 COMMERCE MIXTE (C5)	39
4.2.5.1 USAGE PERMIS	39

RÈGLEMENT DE ZONAGE

4.3	LE GROUPE «INDUSTRIE (I)»	40
4.3.1	<i>INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)</i>	40
4.3.1.1	USAGE PERMIS.....	40
4.3.2	<i>INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)</i>	43
4.3.2.1	USAGE PERMIS.....	43
4.3.3	<i>INDUSTRIE LOURDE (I3)</i>	44
4.3.3.1	USAGE PERMIS.....	44
4.4	LE GROUPE «COMMUNAUTAIRE (P)»	47
4.4.1	<i>COMMUNAUTAIRE, PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)</i>	47
4.4.1.1	USAGE PERMIS.....	47
4.4.2	<i>COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2)</i>	48
4.4.2.1	USAGE PERMIS.....	48
4.4.3	<i>COMMUNAUTAIRE, SERVICE PUBLIC (P3)</i>	49
4.4.3.1	USAGE PERMIS.....	49
4.5	LE GROUPE «AGRICOLE (A)»	50
4.5.1	<i>AGRICOLE (A1)</i>	50
4.5.1.1	USAGE PERMIS.....	50
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DANS LES ZONES		52
5.1	USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL	52
5.2	BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE	52
5.3	BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE	53
5.3.1	<i>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET COMMUNAUTAIRE</i>	53
5.3.2	<i>USAGE AGRICOLE ET D'EXTRACTION</i>	53
5.4	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS	54
5.4.1	<i>GÉNÉRALITÉ</i>	54
5.4.2	<i>GARAGE</i>	54
5.4.2.1	GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL	55
5.4.2.2	GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	55
5.4.3	<i>ABRI D'AUTO</i>	56
5.4.3.1	ABRI D'AUTO PERMANENT.....	56
5.4.3.2	ABRI D'AUTO SAISONNIER	56
5.4.4	<i>REMISE</i>	57
5.4.5	<i>PISCINE ET PLAN D'EAU ARTIFICIEL</i>	58

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.4.5.1	LOCALISATION.....	58
5.4.5.2	SÉCURITÉ.....	58
5.4.5.3	PISCINE HORS TERRE	60
5.4.5.4	PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE	60
5.4.5.5	PISCINE DÉMONTABLE	60
5.4.5.6	RÉINSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE.....	60
5.4.5.7	TRAVAUX RELATIFS À UNE PISCINE EN COURS D'EXÉCUTION	60
5.4.5.8	PLAN D'EAU ARTIFICIEL	61
5.4.6	ANTENNE.....	61
5.4.6.1	LOCALISATION	61
5.4.6.2	NOMBRE D'ANTENNES.....	61
5.4.6.3	CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE	61
5.4.6.4	ANTENNE PARABOLIQUE	62
5.4.6.5	ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	63
5.4.7	APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE.....	64
5.4.8	BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ.....	64
5.4.9	CORDE À LINGE	64
5.4.10	CORDE DE CHAUFFAGE	64
5.4.11	FOYER EXTÉRIEUR	65
5.4.12	GAZÉBO, PAVILLON DE JARDIN	65
5.4.13	PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGUË	66
5.4.14	PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, TOURELLE-GALERIE, PORTIQUE, MARQUISE ET VÉRANDA	66
5.4.15	NORMES SPÉCIALES POUR LES CAFÉS-TERRASSES	67
5.4.16	ESCALIER EXTÉRIEUR.....	67
5.4.17	RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE.....	67
5.5	MARGE.....	68
5.5.1	MARGE ADJACENTE À UN PLAN D'EAU.....	68
5.5.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	68
5.5.4	MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL (AUX) EXISTANT(S)	69
5.5.4.1	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	69
5.5.4.2	CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	69

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.5.4.3	CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	70
5.6	STATIONNEMENT	71
5.6.1	ESPACE DE STATIONNEMENT.....	71
5.6.2	MODE DE CALCUL.....	71
5.6.3	VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE.....	71
5.6.4	EMPLACEMENT	72
5.6.5	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL	72
5.6.5.1	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION.....	72
5.6.5.2	STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES-LOURDS, DE VÉHICULES-OUTIL ET DE CERTAINS VÉHICULES TRACTABLES.....	73
5.6.6	STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOCS.....	73
5.6.7	STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL.....	73
5.6.7.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	73
5.6.8	DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION.....	73
5.6.8.1	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES	73
5.6.9	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	74
5.6.10	STATIONNEMENT COMMERCIAL	75
5.6.10.1	AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL.....	75
5.6.10.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	75
5.6.10.3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE	79
5.6.11	STATIONNEMENT INDUSTRIEL	79
5.6.11.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	79
5.6.11.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE	79
5.6.12	STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE	79
5.6.12.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	79
5.6.12.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE	81
5.6.13	STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	81
5.7	ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	81
5.7.1	EMPLACEMENT	81
5.7.2	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN	82
5.7.3	NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	82
5.8	ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE	83
5.8.1	GRUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	84
5.8.2	GRUPE D'USAGES «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE (P)»	84

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.8.3	<i>GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»</i>	84
5.9	AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	85
5.9.1	<i>ESPACE VERT</i>	85
5.9.2	<i>ESPACE LAISSÉ LIBRE</i>	85
5.9.3	<i>DÉLAI</i>	85
5.9.4	<i>DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE</i>	85
5.9.5	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI</i>	86
5.10	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	86
5.10.1	<i>POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»</i>	86
5.10.2	<i>POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»</i>	87
5.11	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	87
5.11.1	<i>PLANTATION ET CONSERVATION D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</i>	87
5.11.2	<i>PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</i>	89
5.11.3	<i>CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</i>	90
5.11.4	<i>COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</i>	90
5.12	CLÔTURE ET MUR	90
5.12.1	<i>MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR</i>	91
5.12.2	<i>MATÉRIAUX PROHIBÉS</i>	91
5.12.3	<i>CLÔTURE À NEIGE</i>	92
5.13	CLÔTURE, MUR ET HAIE	92
5.13.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	92
5.13.2	<i>USAGES DU GROUPE «COMMERCE (C)»</i>	94
5.13.3	<i>USAGES DU GROUPE «INDUSTRIE (I)»</i>	95
5.13.4	<i>USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE (P)»</i>	96
5.14	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT	97
5.14.1	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS</i>	97
5.14.2	<i>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»</i>	98
5.14.3	<i>DÉLAI POUR APOSER UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</i>	98
5.14.4	<i>QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR</i>	98
5.14.5	<i>ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT</i>	98
5.14.5.1	<i>FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE</i>	98
5.15	ÉCLAIRAGE SUR UN TERRAIN	100

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.16	CONTENEUR À DÉCHETS	100
5.17	LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL.....	100
5.17.1	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES PLANS D'EAU</i>	<i>100</i>
5.17.1.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS SUR LA RIVE	100
5.17.1.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LA RIVE	100
5.17.1.3	OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION AUTORISÉS SUR LA RIVE.....	102
5.17.1.4	AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LA RIVE	102
5.17.2	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA BANDE RIVERAINE DES PLANS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE</i>	<i>103</i>
5.17.2.1	ÉTENDUE DE LA BANDE RIVERAINE DES PLANS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE.....	103
5.17.3	<i>DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DES PLANS D'EAU.....</i>	<i>104</i>
5.17.3.1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS SUR LE LITTORAL	104
5.17.4	<i>UTILISATION DE PNEUS</i>	<i>104</i>
5.17.5	<i>ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN.....</i>	<i>104</i>
5.17.5.1	NORMES MINIMALES.....	106
5.17.5.2	LEVÉE DES INTERDICTIONS	110
5.17.5.3	CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS ENVISAGÉES.....	110
5.17.5.4	DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	112
5.18	LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES	112
5.18.1	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....</i>	<i>112</i>
5.18.2	<i>DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION DU SOL.....</i>	<i>112</i>
5.18.2.1	AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION DU SOL	112
5.18.2.2	PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE	114
5.18.3	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE GESTION DES DÉCHETS, MATÉRIAUX SECS OU SOLS CONTAMINÉS, AUX SITES DE COMPOSTAGE OU DE GESTION DES BOUES AINSI QU'AUX TERRAINS CONTAMINÉS.</i>	<i>114</i>
5.18.3.1	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS.....	114
5.18.3.2	TERRAINS CONTAMINÉS	114
5.18.4	<i>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES.....</i>	<i>114</i>
5.18.4.1	APPLICATION	114
5.18.4.2	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES	115
5.18.4.3	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES	115
5.18.4.4	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES	115
5.18.4.5	ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE	116
5.18.5	<i>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE GESTION DES EAUX USÉES ET AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE</i>	<i>116</i>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.18.5.1	APPLICATION	116
5.18.5.2	ZONES TAMPONS À PROXIMITÉ DES LIEUX DE GESTION DES EAUX USÉES ET DES POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE	117
5.18.6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES ET AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES.....	117
5.18.7	RÉCIPROCITÉ ENTRE LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET LES USAGES SENSIBLES.....	117
5.19	LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	119
5.19.1	ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE.....	119
5.19.2	COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES	119
5.19.2.1	ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES BÂTIMENTS	119
5.19.2.1.1	Protection du périmètre d'urbanisation	119
5.19.2.1.2	Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation, un îlot déstructuré et dans les zones de tourbière	120
5.19.2.1.3	Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés	120
5.19.2.1.4	Quarantaines porcines	121
5.19.2.1.5	Conditions d'établissement d'un élevage porcin	122
5.19.2.1.6	Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie	122
5.19.2.2	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	122
5.19.2.2.1	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	122
5.19.2.2.2	Mesure d'exception et maintien des mesures d'atténuation	123
5.19.2.2.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage	124
5.19.2.2.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	124
5.19.2.3	DROITS ACQUIS.....	125
5.19.2.4	DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	126
5.19.2.5	OPTIMISATION DES BÂTIMENTS	127
5.19.2.6	TRANSPARENCE DES NOUVEAUX USAGES NON AGRICOLES ET DES AGRANDISSEMENTS D'USAGES NON AGRICOLES.....	127
5.19.2.7	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	128
5.19.2.8	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	129
5.19.2.9	COEFFICIENTS D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C).....	131
5.19.2.10	TYPES DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....	132
5.19.2.11	TYPES DE PROJET (PARAMÈTRE E)	132
5.19.2.12	FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F).....	133

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.19.2.13	FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)	133
5.20	BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU: CONSTRUCTION SIMULTANÉE	134
5.21	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS	134
5.22	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	134
5.22.1	CLASSIFICATION DES TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	134
5.22.2	NORMES GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	135
5.22.3	NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SELON LE TYPE D'USAGE	135
5.23	ÉTALAGE EXTÉRIEUR	136
5.24	ROULOTTE DE TOURISME	137
5.25	MAISON MOBILE	137
5.26	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE	138
5.27	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE	138
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES ADDITIONNELS OU TEMPORAIRES		
DANS TOUTES LES ZONES		140
6.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	140
6.1.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1, H2 ET H4	140
6.1.2	EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ À L'ARTICLE 6.1.1	141
6.1.3	CHAMBRE D'HÔTE AUTORISÉE COMME USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES H1 SEULEMENT.....	142
6.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “COMMERCE (C)”	142
6.2.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	142
6.2.1.1	LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS	143
6.2.2	USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» EST AUTORISÉ	143
6.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “INDUSTRIE (I)”	146
6.3.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	146
6.3.1.1	LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS	146
6.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES “COMMUNAUTAIRE (P)”	147
6.4.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	147
6.4.1.1	LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS	147
6.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	148
6.5.1	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ.....	148
6.5.1.1	EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS	148
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE		150

RÈGLEMENT DE ZONAGE

7.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	150
7.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES	150
7.1.2	ENSEIGNE PROHIBÉE	153
7.1.3	ENDROIT	154
7.1.4	ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	155
7.1.5	FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE	156
7.1.5.1	LA FORME DE L'ENSEIGNE	156
7.1.5.2	PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE	156
7.1.6	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	157
7.1.7	ÉCLAIRAGE	157
7.1.8	ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE	158
7.1.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE	158
7.1.9.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	158
7.1.9.1.1	Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment	158
7.1.9.1.2	Enseigne sur auvent	158
7.1.9.1.3	Enseigne projetante	159
7.1.9.1.4	Enseigne sur vitrage	159
7.1.9.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	159
7.1.9.2.1	Enseigne sur poteau	159
7.1.9.2.2	Enseigne sur socle	160
7.1.9.3	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	160
7.1.10	HARMONISATION DES ENSEIGNES	161
7.1.10.1	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	161
7.1.10.2	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	161
7.1.11	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX	161
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	162
7.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»	162
7.2.1.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	162
7.2.1.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»	162
7.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»	162
7.2.2.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	163
7.2.2.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»	163
7.2.2.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT	164
7.2.2.4	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4	166

RÈGLEMENT DE ZONAGE

7.2.2.4.1	Enseigne autorisée	166
7.2.2.5	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «COMMERCE (C)»	167
7.2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»	167
7.2.3.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»	167
7.2.3.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»	168
7.2.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»	168
7.2.4.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMUNAUTAIRE (P)»	169
7.2.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» OU «TOURBIÈRE (T)»	169
7.2.5.1	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	170
7.2.5.2	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «AGRICOLE (A)»	170
7.2.5.3	ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»	171
7.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAME	171
7.3.1	NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME	171
7.3.2	STRUCTURE ET CONSTRUCTION	172
7.3.3	IMPLANTATION	173
7.3.4	HAUTEUR	174
7.3.5	SUPERFICIE D’AFFICHAGE	174
7.3.6	FORME	174
7.3.7	APPROBATION PAR UN INGÉNIEUR	174
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES		175
8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN SERVICE PÉTROLIER	175
8.1.1	USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	175
8.1.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ..	176
8.1.3	INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»	179
8.1.4	DRAPEAUX	179
8.1.5	ÉTALAGE	179
8.1.6	OCCUPATION DES ESPACES LIBRES	179
8.1.7	ABANDON	179
8.1.8	MACHINES DISTRIBUTRICES	180
8.1.9	INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE	180
8.1.10	ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO	180

RÈGLEMENT DE ZONAGE

8.2	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES TAMPONS DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST “INDUSTRIE (I)”	181
8.3	DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE	181
8.4	DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC	181
8.5	USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST “INDUSTRIE (I)”	182
8.6	DISPOSITIONS SPÉCIALES EN ZONE COMMERCIALE	183
8.7	DISPOSITIONS SPÉCIALES EN ZONE INDUSTRIELLE	183
8.7.1	USAGES PERMIS	183
8.7.2	MARGES MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	184
8.7.3	NORMES RELATIVES À LA FENESTRATION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	184
8.7.4	TOITURE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	184
8.7.5	LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	184
8.7.6	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	185
8.7.7	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	185
8.7.8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	185
8.8	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES DE REcul EXIGÉES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	186
8.9	DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	186
8.10	DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE OU L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTES)	187
8.11	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES NON AGRICOLES SITUÉS EN MILIEU AGRICOLE	188
8.11.1	REPLACEMENT D'UN USAGE NON AGRICOLE	189
8.11.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	189
8.11.1.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU NOUVEL USAGE	189
8.11.1.2.1	Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages du groupe «Habitation (H)»	189
8.11.1.2.2	Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole	189
8.11.1.2.3	Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante	190
8.11.1.2.4	Toute implantation d'un nouvel usage	191
8.11.2	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE NON AGRICOLE	191
8.11.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	191
8.11.2.2	RESTRICTIONS À L'AGRANDISSEMENT	191
8.12	DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SITUÉES EN MILIEU AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ	192

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	194
9.1 PROTECTION ACCORDÉE AUX DROITS ACQUIS.....	194
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	194
9.2.1 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS .	194
9.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	194
9.2.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	195
9.2.4 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	195
9.2.5 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	195
9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	196
9.3.1 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	196
9.3.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	197
9.3.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	197
9.3.4 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	198
9.3.5 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	198
9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	199
9.4.1 PROTECTION ACCORDÉE AUX DROITS ACQUIS	199
9.4.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	199
9.4.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	199
9.4.4 CHANGEMENT D'USAGE	200
9.5 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	200
9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS ...	200
9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE SAILLIE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	201
CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE	202
CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	244
ANNEXE "A"	245
ANNEXE "B"	246
ANNEXE "C"	247
ANNEXE "D"	248

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage".

1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie.

1.1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme ci-après appelée la Loi (R.L.R.Q., c. A-19.1).

1.1.6 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble ou toute édification ou modification d'une construction, doit être faite conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) de tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être fait selon la table de conversion suivante :

1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare
1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre
1 pied carré = 0,0929 mètre carré
1 mégapascal (mPa) = 145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige un bâtiment ou une construction, ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que l'immeuble, le bâtiment, la construction ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

En cas d'incompatibilité, les dispositions des règlements fédéraux et provinciaux prévalent sur celles du présent règlement.

1.1.9 ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement numéro 305-08 intitulé "Règlement de zonage" et ses amendements, à toutes fins que de droit.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, ANNEXE, GRILLE DES USAGES ET NORMES

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe, la grille des usages et normes ainsi que toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des usages et normes, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de la compréhension des termes utilisés au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions de ce règlement ou de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 10 de ce règlement; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur en bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. à toute heure raisonnable, pénétrer, visiter et examiner tout immeuble pour constater si ce règlement est respecté;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. il ordonne des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. selon l'état du terrain, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, exiger que l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux (2) soient réalisées :
 - a) que les plans, devis et documents pertinents portent le sceau ou le timbre du professionnel approprié;
 - b) que les travaux soient, examinés en cours de construction par le concepteur, par un architecte ou ingénieur dans le domaine;
5. délivrer un permis pour l'ensemble du projet sous réserve de la présentation, avant le début des travaux relatifs au projet, renseignements supplémentaires non disponibles au moment de la délivrance du permis si ces renseignements sont d'importance secondaire et de nature telle, que le fait de retenir le permis jusqu'à ce qu'ils soient disponibles retarderait indûment les travaux;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

6. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifiée n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance qu'un juge de la Cour supérieure soit émise;
7. lorsque des mesures immédiates s'imposent pour éviter un danger imminent d'incendie ou d'accident, l'inspecteur peut prendre toute mesure appropriée sans en aviser le propriétaire aux frais de ce dernier;
8. avant de délivrer un certificat d'occupation, exiger du propriétaire ou du concepteur qu'il certifie par écrit, que les travaux sont exécutés conformément à ce règlement;
9. lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - d) la nature du défaut;
 - e) la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution;
10. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

2.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

1. permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
2. s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mise en évidence durant toute la durée des travaux;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

3. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, aviser l'inspecteur de la date à laquelle il entend débiter les travaux;
4. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
5. aviser l'inspecteur :
 - a) de la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction;
 - b) de la fin des travaux;
6. aviser l'inspecteur par écrit :
 - a) de toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du certificat d'occupation et ce, dès que les changements ont lieu;
 - b) avant l'occupation de toute partie du bâtiment ou des lieux, s'ils doivent être occupés par étapes;
7. donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
8. fournir, à la demande de l'inspecteur, un relevé à jour du terrain à bâtir;
9. lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à l'ordre de tout inspecteur que la Municipalité désigne;
10. durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
11. fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

2.4 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

2.4.1 INFRACTION

Toute utilisation du sol, construction, opération cadastrale, faite en contradiction avec la réglementation d'urbanisme constitue une infraction.

2.4.2 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiments doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les moyens d'y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire. Il doit aussi mentionner le fait que la contravention constitue une infraction et qu'en plus de tout autre recours pouvant être exercé par le Conseil, une amende peut être réclamée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit. Une copie de l'avis d'infraction doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette transmission est préalable à la délivrance de tout constat d'infraction.

Ainsi, un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée peut accompagner l'avis d'infraction une fois qu'il a été transmis au secrétaire-trésorier. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis d'infraction dans les quarante-huit (48) heures suivant sa délivrance ou, le cas échéant, dans le délai fixé dans l'avis, l'inspecteur en bâtiments réfère le dossier au Conseil qui décide du recours approprié.

Malgré le premier (1^{er}) alinéa, lorsque l'inspecteur en bâtiments constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'inspecteur en bâtiments doit donner l'avis d'infraction prévu au premier (1^{er}) alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat et, malgré le quatrième (4^e) alinéa, le dossier peut être référé sans délai au Conseil si l'ordre d'arrêt des travaux n'est pas respecté.

2.4.3 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas excéder, pour une première (1^{ère}) infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale, ni être inférieure à mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1) s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage ci-après désigné “plan de zonage”, composé de deux (2) feuillets, préparé par la M.R.C. Nicolet-Yamaska et daté du 11 novembre 2011.

Ce plan de zonage est joint à ce règlement comme **ANNEXE “A”** pour en faire partie intégrante conformément à l’article 1.2.2 de ce règlement.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fin de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

<u>Affectation principale</u>	<u>Lettre d'appellation</u>
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Agricole	A
Tourbière	T

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant la lettre d'appellation; ce chiffre identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

EXEMPLE :	H-2	
	H	Affectation principale
	2	Ordre numérique

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée, existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée à toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues à la "grille des usages et normes" jointe à ce règlement comme **ANNEXE "B"** pour en faire partie intégrante conformément à l'article 1.2 de ce règlement.

3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et normes identifie pour chaque zone, au moyen d'une lettre majuscule, l'affectation principale de la zone concernée.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et normes identifie un numéro de zone pour chaque zone, qui est représenté au moyen d'une série de chiffres pour la zone concernée.

3.4.4 USAGE AUTORISÉ

La grille des usages et normes comporte une section "Usage permis" à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 IDENTIFICATION DES USAGES PERMIS

Une classe d'usages indiquée à la grille des usages et normes est définie au chapitre 4 de ce règlement; un "X" vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que des usages de ces classes d'usages sont permis dans une zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou permis. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et normes.

3.4.4.2 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et normes comporte un item "Usages spécifiquement permis" qui indique l'usage permis à l'intérieur de la classe d'usages dont il fait partie, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) apparaissant au chapitre 4 du présent règlement et identifiant l'usage spécifiquement permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "Usages spécifiquement permis", il réfère à la case "Notes" où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.4.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON-PERMIS

La grille des usages et normes comporte un item "Usages spécifiquement non-permis" qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe ou sous-paragraphe) identifiant l'usage spécifiquement non-permis.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "Usages spécifiquement non-permis", il renvoie à une prescription à la case "Notes" où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.4.5 AUTRES SPÉCIFICATIONS

La grille des usages et normes comporte une section à l'égard de chaque usage qui indique les normes particulières applicables à cet usage.

3.4.5.1 STRUCTURE DU BÂTIMENT

La grille des usages et normes comporte un item "Structure du bâtiment" qui indique la structure de bâtiment autorisée (isolée, jumelée ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un "X" vis-à-vis un usage autorisé indique la structure de bâtiment principal autorisée pour cet usage.

3.4.5.2 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et normes comporte un item "Édification des bâtiments" qui indique les superficies d'implantation au sol minimum et maximum, la largeur minimum, la profondeur minimum, les hauteurs minimum et maximum d'un bâtiment pour un usage et le nombre d'étages minimum et maximum.

Un chiffre à l'item "Superficie d'implantation au sol min (m²)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie d'implantation au sol minimum, en mètre carré, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Superficie d'implantation au sol max (m²)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie d'implantation au sol maximum, en mètre carré, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Largeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Profondeur minimum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur moyenne minimum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Hauteur minimum (m)" et "Hauteur maximum (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la hauteur minimum et maximum, en mètre, d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Le premier (1^{er}) chiffre à l'item "Nombre d'étages min/max" indique le nombre d'étages minimum permis et le second chiffre indique le nombre d'étages maximum permis pour le bâtiment principal. Une cave et un grenier ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment principal.

3.4.5.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La grille des usages et normes comporte un item "Implantation des bâtiments" qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage, selon le cas :

- a) à la paroi externe du mur de fondation;
- b) au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou en rangée lorsque cette marge est égale à zéro (0).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un chiffre à l'item "Marge de recul avant (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge avant minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marge de recul latérale d'un côté (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge latérale minimum, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marge de recul latérales totales", vis-à-vis un usage autorisé, indique le total des deux (2) marges latérales minimum, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "Marge de recul arrière (m)", vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge arrière minimum, en mètre, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

Lorsque plusieurs usages font partie du même bâtiment principal et que ces usages ont des marges différentes, la marge applicable au bâtiment principal est alors la plus élevée.

3.4.5.4 RAPPORTS

La grille des usages et normes comporte un item "Rapports" qui indique le coefficient d'occupation du sol maximum applicable à un usage et le nombre de logement par bâtiment principal.

Un nombre à l'item "Coefficient d'occupation du sol maximum", vis-à-vis un usage autorisé, indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol des bâtiments principal et accessoire par rapport à la superficie du terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation", ce coefficient indique le rapport maximum entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

Un chiffre à l'item "Nombre de logement par bâtiment min/max", vis-à-vis un usage autorisé, indique le nombre de logement minimum et maximum d'un bâtiment principal occupé par cet usage.

3.4.5.5 NORMES D'ENTREPOSAGE ET D'ÉTALAGE

La grille des usages et normes comporte un item "Normes d'entreposage et d'étalage" destiné aux normes suivantes :

a) Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par un chiffre pouvant aller de 1 à 6. Les types d'entreposage sont décrits au chapitre 5 du présent règlement. L'absence de chiffre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé dans cette zone.

b) Type d'étalage extérieur

Les normes d'étalage extérieur sont indiquées au chapitre 5 du présent règlement. L'absence d'un "X" signifie que l'étalage extérieur est prohibé dans cette zone.

3.4.5.6 NORMES SPÉCIALES

Lorsqu'un chiffre apparaît entre parenthèses à l'item "Normes spéciales", il renvoie à une description à la case "Notes".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à un usage; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, paragraphe et sous-paragraphe) de la disposition de ce règlement qui s'applique.

En plus des usages autorisés à la section "Usages permis" et de ceux autorisés à la section "Usages spécifiquement permis", un usage peut être autorisé à l'item "Normes spéciales" lorsqu'il ne fait pas partie d'une classe d'usages décrite au chapitre 4 de ce règlement.

3.4.5.7 NOTES

La case "Notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 : NOMENCLATURE DES USAGES

4.0 GÉNÉRALITÉ

Lorsqu'un code de quatre (4) chiffres précède un usage ou un groupe d'usages, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usages le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

4.1 LE GROUPE «HABITATION (H)»

Le groupe «HABITATION (H)» réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)" comprend seulement les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement, à l'exception d'une habitation occupant un bâtiment de type maison mobile.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)".

4.1.2 HABITATION BIFAMILIALE (H2)

La classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)" comprend seulement les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation bifamiliale (h2)".

4.1.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend seulement les habitations contenant quatre (4) logements et plus dont au moins deux (2) sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)".

4.1.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend seulement les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un (1) seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)".

4.2 LE GROUPE «COMMERCE (C)»

Le groupe «COMMERCE (C)» réunit cinq (5) classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usages font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.2.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE DE VOISINAGE (C1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - i) bar laitier,
 - ii) terrasse lorsque autorisée comme usage complémentaire,
 - iii) étalage lorsque autorisé comme usage complémentaire,
 - iv) entreposage extérieur lorsque autorisé;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

4.2.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.1 :

Les commerces de vente au détail de l'alimentation suivants :

- 5410 vente de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie);
- 5413 dépanneur (sans vente d'essence);
- 5420 vente de la viande et du poisson;
- 5431 vente de fruits et de légumes;
- 5440 vente de bonbons, d'amandes et de confiseries;
- 5450 vente de produits laitiers;
- 5460 vente de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 5921 vente de boissons alcoolisées.

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

- 5251 vente au détail de quincaillerie;
- 5331 vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
- 5332 vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces intérieur);
- 5391 vente au détail de marchandises en général (articles divers neufs);
- 5393 vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
- 5600 vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- 5700 vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 5910 vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 5930 vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 5933 vente au détail de produits artisanaux;
- 5941 vente au détail de livres;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- 5943 vente au détail de papeterie;
- 5946 vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux;
- 5950 vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 5965 vente au détail d'animaux domestiques;
- 5971 vente au détail de bijouterie;
- 5991 vente au détail de fleurs;
- 5992 vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 5995 vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.

La fabrication sur place de produits artisanaux est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

Les services de finance et d'assurance suivants :

- 6110 banque et activité bancaire;
- 6120 service de crédit dont une association d'épargne et de prêt (sauf les banques);
- 6130 maison de courtage et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes;
- 6140 assurance, agent, courtier d'assurance et service;
- 6150 immeuble et services connexes;
- 6160 service de holding et d'investissement.

Les services personnels suivants :

- 6211 et 6214 service de buanderie (libre-service inclus), de nettoyage à sec et de teinture;
- 6220 service photographique;
- 6230 salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 6250 service de réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 6291 agence de rencontre;
- 6421 service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs);
- 6422 service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électroniques;
- service de récupération et vente de vêtements usagés;
- service de réparation de vêtements;
- service de décoration intérieure;
- service de garderie.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les services d'affaires suivants :

- 6310 service de publicité;
- 6332 service de photocopie;
- 6340 service pour les bâtiments et les édifices;
- 6350 service de nouvelles;
- 6360 service de placement;
- 6380 service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6395 agence de voyages;
- 6396 service de location d'automobiles;
- 6397 service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- 6398 service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel.

Les services professionnels suivants :

- 6512 service dentaire;
- 6517 clinique médicale;
- 6518 service d'optométrie;
- 6520 service juridique;
- 6550 service informatique;
- 6560 service de soins paramédicaux;
- 6570 service et soins thérapeutiques;
- 6591 service d'architecture;
- 6592 service de génies;
- 6594 service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- 6595 service d'évaluation foncière;
- 6596 service d'arpenteurs-géomètres;
- 6597 service d'urbanisme et de l'environnement.

Les services de restauration notamment, les établissements de service de restauration suivants :

- 5450 bar laitier;
- 5810 restaurant;
- 5891 traiteurs.

Divers :

- 6598 service de vétérinaires (sans pension);
- 6991 association d'affaires;
- 6994 association civique, sociale et fraternelle;
- 8228 service de toilettage d'animaux (sans pension).

4.2.2 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (C2)

La classe d'usages "Commerce de détail et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- ii. l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régies par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (R.L.R.Q., c. H-2.1) ;
- iii. la fréquentation de l'établissement peut générer des inconforts en termes de mouvements de circulation automobile importants ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et de service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.2 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - vente et location de pièces neuves d'automobile, de camion et de véhicule léger domestique;
 - vente et location d'outils.

- b) un service professionnel médical, de santé et social notamment, les établissements de service professionnel médical, de santé et social suivants :
 - 6513 service d'hôpital;
 - 6516 sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
 - 6517 clinique médicale;
 - 6531 centre d'accueil;
 - 7512 centre de santé.

- c) un service de divertissement notamment, les établissements de service de divertissement suivants :
 - 5821 établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques) dont une salle de réception avec permis d'alcool;
 - 5822 discothèque;
 - 5823 bar à spectacles (avec spectacles érotiques si spécifiquement autorisé à l'article 8.5).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

d) un service d'hébergement notamment, les établissements d'hébergement suivants :

1510	maison de chambres contenant deux (2) chambres ou plus;
5830	hôtel, motel et maison de touristes dont un gîte touristique.

e) la récréation commerciale intensive notamment, les usages suivants :

7211	auditorium;
7212	cinéma;
7214	théâtre;
7221	stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
7222	centre sportif multidisciplinaire (couvert);
7229	autres installations pour les sports;
7310	parc d'exposition et parc d'amusement;
7392	golf miniature;
7396	salle de billard;
7413	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7417	salle ou salon de quilles;
7419	autres activités sportives dont un terrain de squash et de racquetball;
7424	centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âges et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc;
7425	gymnase et club athlétique;
7432	piscine intérieure;
7433	piscine extérieure;
7452	club de curling;
7520	camp de groupes et camp organisé;
7610	parc pour la récréation en général;
7620	parc à caractère récréatif et ornemental.

f) un service funéraire notamment, les services suivants :

6240	services funéraire et crématoire, cimetière et mausolée.
------	--

4.2.3 COMMERCE DE DÉTAIL ET SERVICE LOURD (C3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- i. l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros ;
- ii. cet établissement consomme généralement de grands espaces;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- iii. cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale ;
- iv. l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain ;
- v. le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds.

4.2.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce de détail et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :
 - 5181 et 5182 vente au détail et en gros d'équipements et de pièces neuves de machineries commerciale, industrielle ou agricole;
 - 5200 vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipements de ferme, de maisons et chalets préfabriqués, de produits en béton;
 - 5370 vente au détail de piscines et de leurs accessoires;
 - 5360 vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin.
- b) la vente et la location de véhicules automobiles et légers domestiques notamment, les usages suivants :
 - service de location d'automobiles et de camions;
 - 5510 vente au détail de véhicules à moteur (véhicules automobiles);
 - 5594 vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires.

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicules automobiles et légers domestiques;

- c) la vente et la location de véhicules roulants, de véhicules récréatifs et d'embarcations notamment, les usages suivants :
 - 5591 vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
 - 5592 vente au détail d'avions et d'accessoires;
 - 5595 vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5599 autres activités de vente au détail reliée aux autres véhicules dont la vente au détail de remorques.

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage complémentaire à la vente et location de véhicules roulants, de véhicules récréatifs et d'embarcations.

d) la vente en gros de produits divers notamment, les usages suivants :

5110 automobiles, pièces neuves et accessoires neufs;
5120 médicaments, produits chimiques et produits connexes;
5130 vêtements et tissus;
5140 épicerie et produits connexes;
5160 matériel électrique et électronique;
5170 quincaillerie, équipements de plomberie et de chauffage;
5180 équipements et pièces de machinerie;
5190 autres activités de vente en gros dont la vente de meubles et d'articles d'ameublement de maison.

e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicules ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411 service de réparation d'automobiles (garage) ne comprenant pas de pompes à essence;
6413 service de débosselage et de peinture d'automobiles;
6415 service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.;
6416 service de traitement pour automobiles (anti-rouille, etc.);
6417 service de remplacement de glaces et de pare-brises d'automobiles;
6499 service de réparation, de traitement et de lavage de camions, de machinerie aratoire et de bateaux.

f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6423 service de réparation et de rembourrage de meubles.
6631 service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation;
6633 service d'électricité.

g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

6610 service de construction et d'estimation de bâtiments en général;
6620 service de construction (ouvrage de génie civil);
- entrepreneur général.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- h) un service d'horticulture, de paysagement ou d'excavation notamment les usages suivants :
- service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage), aménagements paysagers et excavation.
- i) 6836 école de conduite automobile dont une école de conduite de véhicules lourds.
- j) 8221 service de vétérinaires (avec pension).
- k) un usage commercial relié à l'agriculture notamment, les usages suivants :
- 5150 vente au détail ou en gros de produits de la ferme dont la vente de grains et de moulée;
 - 5182 vente (au détail ou en gros), réparation et entretien de machineries et d'instruments agricoles.
- l) un service relié au transport par véhicule moteur notamment, les usages suivants :
- 4210 transport par autobus;
 - 4220 transport de matériel par camion;
 - terrain de stationnement pour camions lourds.
- m) la récréation commerciale extensive, à forte consommation d'espace, notamment, les usages suivants :
- 7213 ciné-parc;
 - 7393 terrain de golf pour exercice seulement;
 - 7411 et 7412 terrain de golf (avec ou sans chalet et autres aménagements sportifs);
 - 7414 club de tir;
 - 7416 équitation;
 - 7440 port de plaisance;
 - 7442 service de location de bateaux et rampes d'accès;
 - 7491 camping et site de pique-nique;
 - 7514 club de chasse et pêche;
 - champ de tir.
- n) 6370 entreposage et service d'entreposage dont un entrepôt de produits manufacturiers (à l'exception de l'entreposage de produits de la ferme);
- 6371 entreposage de produits de la ferme.

4.2.4 SERVICE PÉTROLIER (C4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.2.4.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Service pétrolier (c4)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.2.4 :

5530	station-service (comprend la vente d'essence avec réparation de véhicules automobiles) ou libre-service (station-service sans atelier de réparation et avec ou sans dépanneur);
6412	service de lavage d'automobiles dont un lave-auto;
6414	centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
-	poste d'essence avec ou sans dépanneur.

4.2.5 COMMERCE MIXTE (C5)

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au premier (1^{er}) étage d'un bâtiment comprenant un usage habitation;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial;
- c) l'accès du logement à l'établissement commercial est autorisé.

4.2.5.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes et sous réserve du paragraphe suivant, tout établissement commercial et de services des classes d'usages c1 et c2 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

Exceptionnellement, dans la zone identifiée «A2» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement, la classe d'usages "Commerce mixte (c5)" comprend tout établissement commercial et de services des classes d'usages c1, c2 et c3 autorisé dans la zone et un usage des classes d'usages h1, h2 et h3.

4.3 LE GROUPE «INDUSTRIE (I)»

Le groupe «INDUSTRIE (I)» comprend trois (3) classes d'usages. Les catégories d'usages font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme **ANNEXE "C"** pour en faire partie intégrante, est prohibée;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

4.3.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Industrie légère (i1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements industriels et entreprises suivants sous réserve des exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

Industries d'aliments suivantes :

- 2030 industrie de la préparation des fruits et légumes;
- 2040 industrie de produits laitiers;
- 2050 industrie de la farine et de céréales de table préparées (sauf une

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- meunerie);
- 2070 industrie de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 2080 autres industries de produits alimentaires, soient les suivantes :
industrie de la confiserie et du chocolat, industrie du thé et du café,
industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé.

Industries du textile suivantes :

- 2220 industrie de produits en plastique, en mousse et soufflée;
- 2230 industrie de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 2240 industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- 2250 industrie de produits d'architecture en plastique;
- 2260 industrie de contenants en plastique (sauf en mousse);
- 2290 autres industries de produits en plastique dont l'activité principale est la transformation de résines synthétiques par moulage ou extrusion pour fabriquer des produits en matière plastique;
- 2410 industrie de filés et de tissus tissés (coton);
- 2420 industrie de filés et de tissus tissés (laines);
- 2430 industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) sans utilisation de résine et sans transformation de déchets de textile;
- 2600 industrie de l'habillement.

Industries du bois suivantes:

- 2713 industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage;
- 2730 industrie de portes, de fenêtres et d'autres bois travaillés;
- 2740 industrie de boîtes et de palettes en bois;
- 2750 industrie du cercueil.

Industries du meuble suivantes :

- 2810 industrie du meuble résidentiel;
- 2820 industrie du meuble de bureau;
- 2891 industrie de sommiers et de matelas;
- 2892 industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
- 2893 industrie du meuble de jardin;
- 2894 industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté;
- 2895 industrie du cadre;
- 2899 autres industries du meuble et d'articles d'ameublement.

Industries du papier et de produits en papier suivantes :

- 2930 industrie de boîtes en carton et de sacs en papier;
- 2992 industrie de produits de papeterie;
- 2993 industrie de produits en papier jetable.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Imprimerie, édition et industries connexes suivantes :

- 3010 industrie de l'impression commerciale;
- 3020 industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- 3030 industrie de l'édition;
- 3040 industrie de l'impression et de l'édition (combinées);
- 3050 industrie du progiciel.

Industries de produits métalliques suivantes :

- 3230 industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- 3260 industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 3280 industrie (ou atelier) d'usinage;
- 3291 industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
- 3450 industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles.

Industries de produits électriques et électroniques suivantes :

- 3510 industrie de petits appareils électroménagers;
- 3530 industrie d'appareils d'éclairage;
- 3540 industrie du matériel électronique ménager;
- 3550 industrie du matériel électronique professionnel;
- 3561 industrie des transformateurs électriques;
- 3562 industrie du matériel électrique, de communication et de protection;
- 3570 industrie de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
- 3580 industrie de fils et de câbles électriques;
- 3592 industrie de dispositifs non porteurs de courant.

Industries manufacturières suivantes :

- 2300 industrie du cuir et de produits connexes;
- 3660 industrie du verre et d'articles en verre;
- 3840 industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments ;
- 3910 industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 3920 industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- 3930 industrie d'articles de sport et de jouets;
- 3970 industrie d'enseignes d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 3991 industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
- 3992 industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
- 3993 industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
- 3994 industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- 3997 industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier);
- 3999 autres industries de produits manufacturés, dont les suivantes :
industrie des articles de fumeurs, de fleurs, de fruits et de garnitures artificielles, de dentiers, de dents artificielles, de fourrures et de parapluies.

4.3.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme **ANNEXE "C"**, pour en faire partie intégrante, est prohibée;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la zone.

4.3.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

2095	industrie de l'eau naturelle dont l'embouteillage d'eau de source;
4229	transport par camion de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou autre substance minérale de surface;
8542	extraction de la pierre (granit, calcaire, grès et schistes) pour le concassage et l'enrochement;
8543	extraction du sable ou du gravier;
8544	extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires.

4.3.3 INDUSTRIE LOURDE (I3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages i1 et i2.

4.3.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Industrie lourde (i3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements industriels et entreprises suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

Industries d'aliments et de boissons, du tabac, de produits en caoutchouc et de fibres, de filés et de tissus tissés suivantes :

2010 et 2020	industrie de l'abattage, du conditionnement, de la préparation, de la fabrication et de la transformation d'un produit alimentaire d'origine animale (viande et poisson);
2051	meunerie;
2060	industrie d'aliments pour les animaux;
2080	autres industries de produits alimentaires dont une industrie du sucre de canne;
2090	industrie de boissons (gazeuses, alcooliques, eau, ...);
2100	industrie du tabac;
2210	industrie de produits en caoutchouc;
2430	industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament) avec utilisation de résine et transformation de déchets de textile.

Industries du bois suivantes :

2710	industrie du bois de sciage et du bardeau;
2720	industrie de placage et de contreplaqués;
2732	industrie des parquets en bois dur;
2735	industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
2737	industrie d'éléments de charpente en bois;
2791	industrie de la préservation du bois dont l'activité principale est le traitement du bois et des produits du bois contre la pourriture;
2794	industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
-	industrie du matériel de coffrage.

Industries du papier et de produits en papier suivantes :

2910	industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes;
2920	industrie du papier à couverture asphaltée;
2991	industrie des papiers couchés ou traités.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Industries de première (1^{ère}) transformation de métaux suivantes:

- 3110 industrie sidérurgique;
- 3120 industrie de tubes et de tuyaux d'acier;
- 3140 fonderie de fer;
- 3150 industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux;
- 3160 industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium;
- 3170 industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
- 3180 industries de métaux non ferreux;
- industrie de moulage sous pression de tous les métaux non ferreux et leurs alliages;
- industrie de récupération des déchets de métaux non ferreux.

Industries de produits métalliques suivantes :

- 3210 industrie de chaudières et de plaques métalliques;
- 3220 industrie des produits de construction en métal;
- 3231 industrie des portes et fenêtres en métal;
- 3232 industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;
- 3240 industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
- 3250 industrie du fil métallique et de ses dérivés;
- 3270 industrie du matériel de chauffage;
- 3292 industrie de soupapes en métal.

Industries de la machinerie suivantes :

- 3310 industrie d'instruments aratoires;
- 3391 industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs;
- 3392 industrie de l'équipement de manutention;
- 3393 industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois;
- 3395 industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
- 3396 industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien;
- 3399 autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel.

Industries du matériel de transport suivantes :

- 3410 industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs;
- 3430 industrie de véhicules automobiles;
- 3440 industrie de carrosseries de camions, d'autobus et de remorques;
- 3450 industrie de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
- 3480 industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
- 3490 autres industries de matériel de transport dont une industrie des véhicules d'utilité ou récréatifs.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Industries de produits électriques et électroniques suivantes :

- 3520 industrie de gros appareils;
- 3591 industrie d'accumulateurs.

Industries de produits minéraux non métalliques suivantes :

- 3610 industrie de produits en argile;
- 3620 industrie du ciment;
- 3630 industrie de produits en pierre;
- 3640 industrie de produits en béton;
- 3650 industrie du béton préparé;
- 3670 industrie d'abrasifs;
- 3680 industrie de la chaux;
- 3691 industrie de produits réfractaires;
- 3692 industrie de produits en amiante;
- 3693 industrie de produits en gypse;
- 3694 industrie de matériaux isolants, de minéraux non métalliques;
- 3699 autres industries de produits minéraux non métalliques dont une industrie de boues de forage, de granelon pour toiture, de mica.

Industries de produits du pétrole et du charbon suivantes :

- 3710 industrie de produits raffinés du pétrole;
- 3790 autres industries de produits du pétrole et du charbon dont une industrie d'asphalte liquide, d'asphalte pré-mélangé, de briquettes de charbon de bois, d'émulsion d'asphalte pour pavage, de matériaux bitumineux pour pavage.

Industries chimiques suivantes :

- 3820 industrie de produits chimiques d'usage agricole;
- 3830 industrie du plastique et de résines synthétiques;
- 3850 industrie de peinture et de vernis;
- 3860 industrie du savon et de composés pour le nettoyage;
- 3880 industrie de produits chimiques d'usage industriel;
- 3891 industrie d'encre d'imprimerie;
- 3892 industrie d'adhésifs;
- 3893 industrie d'explosifs et de munitions;
- 3899 autres industries de produits chimiques dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour béton et produits pétroliers, agents anti-mousse et de rétention de la mousse, carbone activé, charbon de bois, empois, matières colorantes, pesticides industriels pour la maison et le jardin, produits chimiques pour l'automobile, térébenthine.

4.4 LE GROUPE «COMMUNAUTAIRE (P)»

Le groupe «COMMUNAUTAIRE (P)» comprend trois (3) classes d'usages.

4.4.1 COMMUNAUTAIRE, PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1)

La classe d'usages "Communautaire, parc et récréation extensive (p1)" regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

4.4.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire, parc et récréation extensive (p1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

7211	amphithéâtre;
7221	stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines;
7310	parc d'exposition et parc d'amusement;
7393	terrain de golf pour exercice seulement;
7411	terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
7412	terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
7413	terrain de tennis;
7415	patinage à roulettes;
7421	terrain d'amusement;
7422	terrain de jeu;
7423	terrain de sport;
7424	centre récréatif en général;
-	jardin communautaire;
-	piste cyclable;
-	piste de randonnée pédestre, de ski de fond et de raquette;
7431	plage publique;
7432	piscine intérieure;
7433	piscine extérieure;
7451	aréna;
7491	camping et site de pique-nique;
7610	parc pour la récréation en général
7620	parc à caractère récréatif et ornemental.

4.4.2 COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P2)

La classe d'usages "Communautaire, institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

4.4.2.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire, institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

- a) Établissements de santé :
 - 6513 service d'hôpital;
 - 6531 centre d'accueil;
 - 6532 centre local de services communautaires (C.L.S.C.).

- b) Établissements administratifs :
 - 6710 établissement servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une administration publique fédérale, provinciale ou municipale;
 - 6730 service postal.

- c) Établissements d'éducation :
 - 6800 service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement.

- d) Établissements religieux :
 - 6910 établissement de culte et promotion des activités religieuses;
 - 6919 autres activités religieuses dont un couvent, un monastère, un cimetière et une autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte.

- e) Établissements culturels :
 - 6996 bureau d'information pour tourisme;
 - 7110 activités culturelles (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.);
 - 7120 exposition d'objets ou d'animaux;
 - centre d'interprétation.

- f) Établissements communautaires :
 - 1521 local pour les associations fraternelles;
 - 1522 maison des jeunes;
 - 1540 maison de retraite et orphelinat;
 - habitation à prix modique (H.L.M.).

4.4.3 COMMUNAUTAIRE, SERVICE PUBLIC (P3)

La classe d'usages "Communautaire, service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

4.4.3.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Communautaire, service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

a) Établissements ou équipements de transport :

- 4113 gare de chemins de fer;
- 4211 gare d'autobus pour passagers;
- 4292 service d'ambulance;
- 4310 aéroport;
- 4621 terrain de stationnement public (pour automobiles);
- 4710 communication, centre et réseau de distribution téléphonique;
- 4730 équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
- 4740 équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel.

b) Établissements ou équipements de transmission d'énergie :

- 4810 infrastructure d'électricité;
- 4860 infrastructure de gaz.

c) Établissements ou équipements de service public :

- 4221 entrepôt municipal;
- 4222 garage municipal;
- 4821 ligne de l'oléoduc;
- 4823 centre et réseau d'entreposage et de distribution du pétrole;
- 4831 ligne de l'aqueduc;
- 4832 usine de traitement des eaux (filtration);
- 4833 réservoir d'eau potable;
- 4834 station de contrôle de la pression de l'eau;
- 4841 usine de traitement des eaux usées (épuration);
- 4843 station de contrôle de la pression des eaux usées ;
- 4849 système d'égout;
- 4890 autres services publics dont un garage d'un service d'utilité publique ou un entrepôt d'un service d'utilité publique;
- 6720 poste de police;
- 6722 poste de pompier;
- 6740 établissement de détention et institution correctionnelle.

4.5 LE GROUPE «AGRICOLE (A)»

Le groupe «AGRICOLE (A)» comprend une (1) classe d'usages.

4.5.1 AGRICOLE (A1)

La classe d'usages "Agricole (a1)" regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).

4.5.1.1 USAGE PERMIS

La classe d'usages "Agricole (a1)" comprend seulement, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 :

a) Utilisations à des fins agricoles :

- espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- sol sous couverture végétale;
- 8000 productions diverses (cabane à sucre, écurie, porcherie, poulailler, serre, ...) avec bâtiments de ferme;
- 8140 maraîchage et horticulture;
- 8150 élevage laitier;
- 8160 élevage autre que laitier (animaux de boucherie, porcs, moutons, chèvres, chevaux);
- 8170 élevage de volaille;
- 8190 autres activités agricoles (apiculture, acériculture, pâturage, pacage, floriculture, érablière, élevage d'animaux à fourrure, élevage de chiens, ferme expérimentale);
- chenil;
- myciculture;
- 8310 production forestière commerciale;
- 8320 service forestier dont une pépinière;
- 8331 production de tourbe;
- 8332 production de gazon;
- 8390 autres activités forestières et services connexes;
- 8421 pisciculture;
- 9210 réserve forestière;
- 9220 forêt inexploitée (qui n'est pas une réserve).

b) Utilisations et usages non agricoles :

- piste cyclable, de randonnée pédestre, de ski de fond, de raquette, de motoneige et de véhicule tout terrain;
- 2051 meunerie;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

2060	industrie d'aliments pour animaux;
2713	industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage;
4710	communication, centre et réseau de distribution téléphonique;
4730	équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique;
4740	équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuel;
4810	infrastructure d'électricité;
4821	ligne de l'oléoduc;
4831	ligne de l'aqueduc;
4832	usine de traitement des eaux (filtration);
4833	réservoir d'eau potable;
4834	station de contrôle de la pression de l'eau;
4841	usine de traitement des eaux usées (épuration);
4843	station de contrôle de la pression des eaux usées;
4849	système d'égout;
4860	infrastructure de gaz;
5150	vente au détail et en gros de produits de la ferme;
6371	entreposage de produits de la ferme;
7416	équitation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DANS LES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones.

5.1 USAGE ET BÂTIMENT PRINCIPAL

Il ne peut y avoir qu'un (1) seul usage principal par terrain ou par bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) plus d'un usage principal dans un même bâtiment :
tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage c5 est autorisé et les dispositions de l'article 4.2.5 du présent règlement doivent être respectées;
- b) plus d'un bâtiment principal sur un même terrain dans le cas d'une exploitation agricole ou d'un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) »;
- c) plus d'un bâtiment principal dans le cas des installations de télécommunication.

5.2 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Toute implantation de bâtiment temporaire est interdite, sauf aux fins autorisées suivantes :

- a) à des fins de bureau de chantier, pour desservir un immeuble en cours de construction;
- b) à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés dans un chantier de construction;
- c) à des fins de résidence temporaire pour un gardien de chantier;
- d) à des fins de bureau de vente et de location d'un espace en construction.

Tout bâtiment temporaire implanté en vertu de la présente disposition doit être enlevé ou démoli :

- 1) dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction ou;
- 2) dans les quinze (15) jours suivant la dernière vente ou la location d'un espace en construction sur un site.

Un bâtiment temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois mètres (3 m) et une marge latérale et arrière minimale de deux mètres (2 m).

5.3 BÂTIMENT OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

- a) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal ou une construction principale sur le terrain;
- b) un bâtiment accessoire ou une construction accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou la construction principale;
- c) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire;
- d) tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- e) la superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain; toutefois, la superficie d'une piscine et de sa plate-forme ne doit pas être comptabilisée;
- f) Tout mur d'un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimum de zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) d'une ligne arrière ou latérale de terrain. Toutefois, cette distance est portée à un mètre cinquante (1,50 m) lorsqu'un mur adjacent à la ligne de terrain comporte une vue. Par ailleurs, les eaux, les neiges et les glaces sur la toiture doivent tomber sur le terrain où est implanté le bâtiment.

5.3.1 USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET COMMUNAUTAIRE

Nonobstant l'article 5.3 e), la superficie totale et la quantité de bâtiments accessoires reliés à un usage commercial, industriel ou communautaire ne sont pas restreints. Cependant, leur hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception des silos qui ne sont pas régis par cette norme de hauteur. Un tel bâtiment accessoire doit être situé dans une cour latérale ou arrière à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale et de trois mètres (3 m) d'une ligne arrière. Toutefois, ces distances sont portées à cinq mètres (5 m) lorsqu'un usage du groupe «Habitation (H)» est adjacent à la ligne de terrain concernée.

5.3.2 USAGE AGRICOLE ET D'EXTRACTION

Nonobstant les dispositions de l'article 5.3 et suivants, seules les normes suivantes s'appliquent pour les bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction. La superficie totale, la quantité et la hauteur des bâtiments accessoires reliés à un usage agricole ou d'extraction ne sont pas restreints. Un tel bâtiment accessoire peut être situé dans toute cour à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale, de trois mètres (3 m) d'une ligne arrière et de neuf mètres (9 m) d'une ligne de rue lorsque situé dans une cour avant. Toutefois, ces distances des lignes latérale et arrière sont portées à cinq mètres (5 m) lorsqu'un usage du groupe «Habitation (H)» est adjacent à la ligne de terrain concernée.

5.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS

5.4.1 GÉNÉRALITÉ

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants sont autorisés dans toutes les cours :

- a) trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager;
- b) clôture, haie, mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et un mur décoratif;
- c) installation servant à l'éclairage;
- d) installation servant à l'affichage autorisé;
- e) construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire, sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant;
- f) allée et accès menant à un espace de stationnement;
- g) espace de stationnement;
- h) escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- i) fenêtre en baie ou en saillie et cheminée faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la cour n'excede pas zéro virgule soixante mètre (0,60 m) et que la fenêtre en baie ou en saillie a une largeur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m).

Malgré l'article 5.3 et 5.4 du présent règlement, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour adjacente à une rue pour un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

Sur tout terrain dont l'usage fait partie du groupe d'usages «Habitation (H)», au plus dix pour cent (10 %) de la cour avant peut être occupée par des jardins.

5.4.2 GARAGE

Un garage doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- b) Un (1) seul garage annexé au bâtiment principal et un (1) seul garage détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal.

5.4.2.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- i) Tout mur d'un garage détaché doit être situé à au moins un mètre (1 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Les eaux, les neiges et les glaces sur la toiture doivent tomber sur le terrain où est implanté le bâtiment.
- ii) De plus, les garages détachés, dont aucun mur ou partie de mur n'est contigu au bâtiment principal, doivent être situés à une distance d'au moins trois mètres (3 m) du bâtiment principal et de son garage annexé sauf s'ils sont reliés au bâtiment principal par un abri d'auto permanent.
- iii) Le garage détaché doit être localisé dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal sauf sur un terrain d'angle où il peut être localisé dans la cour avant aussi. Dans ce cas, il doit être situé à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal tout en respectant une distance minimale de la ligne de rue équivalente à la marge de recul avant prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.
- iv) Superficie des garages :

a) Garage localisé sur un terrain d'une superficie de 1499 m² et moins :

- i) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 est de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans jamais excéder soixante-dix mètres carrés (70 m²);
- ii) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel des classes h2, h3 et h4 est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²) pour l'ensemble des logements;

b) Garage localisé sur un terrain d'une superficie entre 1 500 m² et 2999 m² :

- i) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 est de cent quinze pour cent (115 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans jamais excéder cent quinze mètres carrés (115 m²);
- ii) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel des classes h2, h3 et h4 est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²) pour l'ensemble des logements;

c) Garage localisé sur un terrain d'une superficie de plus de 3000 m² :

- i) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel de classe h1 est de cent trente pour cent (130 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal sans jamais excéder cent cinquante mètres carrés (150 m²);
- ii) La superficie maximale autorisée pour un usage résidentiel des classes h2, h3 et h4 est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²) pour l'ensemble des logements.

5.4.2.2 GARAGE ANNEXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les garages annexés doivent respecter les marges de recul prévues aux grilles des usages et normes pour le bâtiment principal.

5.4.3 ABRI D'AUTO

5.4.3.1 ABRI D'AUTO PERMANENT

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- b) Un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;
- c) Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
- d) Celui-ci doit être contigu au bâtiment principal ou à son garage annexé ou il doit être contigu à un garage détaché et sa superficie maximale est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²);
- e) Les plans verticaux de l'abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) de ces côtés doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, le troisième (3^e) étant l'accès; si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- f) Un abri d'auto permanent ne peut relier le bâtiment principal à un garage détaché de la maison sur une distance supérieure à quatre mètres (4 m);
- g) La hauteur est limitée à celle du bâtiment principal;
- h) Tout pilier ou tout mur d'un abri d'auto permanent doit être situé à une distance minimum de un mètre (1 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain. Les eaux, les neiges et les glaces sur la toiture doivent tomber sur le terrain où est implanté le bâtiment;
- i) L'abri d'auto permanent doit être situé dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal et s'il est contigu au bâtiment principal ou à son garage annexé, il peut être situé en cour avant. Dans ce cas, il doit être situé à une distance minimale de la ligne de rue équivalente à la marge de recul avant prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes;
- j) L'abri d'auto permanent détaché doit être localisé dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal sauf sur un terrain d'angle où il peut être localisé dans la cour avant aussi. Dans ce cas, il doit être situé à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur arrière du bâtiment principal tout en respectant une distance minimale de la ligne de rue équivalente à la marge de recul avant prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.

5.4.3.2 ABRI D'AUTO SAISONNIER

Un abri d'auto saisonnier doit respecter les exigences suivantes :

- a) Il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
- b) Il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
- c) Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un (1) seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- d) Il peut être installé du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- e) Un (1) seul abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) Il doit être installé à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) L'abri doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux (2) véhicules automobiles;
- h) Les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m);
- i) La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est d'un mètre (1 m);
- j) Les abris d'autos temporaires sont limités à une superficie de cinquante mètres carrés (50 m²).

5.4.4 REMISE

Une remise doit respecter les exigences suivantes :

- a) Elle doit être bien entretenue en tout temps;
- b) Elle doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- c) Deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain; elles ne peuvent pas être attenantes au bâtiment principal ou à son garage annexé;
- d) La superficie maximale pour chacune des remises est de :
 - i) vingt-quatre mètres carrés (24 m²) pour une résidence unifamiliale isolée, jumelé ou pour une maison mobile;
 - ii) treize mètres carrés (13 m²) pour une résidence unifamiliale en rangée;
 - iii) neuf mètres carrés (9 m²) par logement avec un maximum de cinquante mètres carrés (50 m²) pour tout autre type de résidence;
- e) La remise, dont le mur est sans vue, doit être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain et s'il y a vue, la distance est de un mètre cinquante (1,50 m);
- f) Les eaux, les neiges et les glaces sur la toiture doivent tomber sur le terrain où est implanté le bâtiment;
- g) La hauteur maximale d'une remise est de quatre mètres cinquante (4,50 m);
- h) La distance entre la remise et le bâtiment principal ou son garage annexé doit être au minimum de trois mètres (3 m);
- i) La remise doit être localisée dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal sauf sur un terrain d'angle où elle peut être localisée dans la cour avant aussi. Dans ce cas, elle doit être située à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur arrière du bâtiment principal tout en respectant une distance minimale de la ligne de rue équivalente à la marge de recul avant prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.

5.4.5 PISCINE ET PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Pour l'application des dispositions édictées au présent article, un spa extérieur d'une capacité supérieure à deux mille litres (2 000 l) est assimilable à une piscine. Par ailleurs, les normes qui suivent, relatives aux piscines, encadrent uniquement les piscines extérieures.

5.4.5.1 LOCALISATION

Toute piscine doit être située à au moins :

- a) deux mètres (2 m) des limites du terrain sur lequel elle est située;
- b) un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment principal ou tout autre bâtiment.

Toute piscine ne doit pas être située :

- a) sous une ligne ou un fil électrique;
- b) dans la cour avant d'un bâtiment principal, à l'exception d'un terrain d'angle où l'implantation est permise dans la cour avant, mais à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue. La piscine doit être localisée à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal.

5.4.5.2 SÉCURITÉ

- a) Clôture, mur et porte entourant une piscine

Toute piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) du niveau du sol de manière à en protéger l'accès. Cette hauteur vaut aussi pour toute porte aménagée dans cette clôture ou dans ce mur. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre (1 m) des parois de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre ou démontable peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol de même qu'une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un mètre quarante (1,40 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une clôture ou d'un mur lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- ii) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ou un mur ayant les caractéristiques prévues dans le présent article;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- iii) à partir d'une plate-forme dont l'accès est empêché par une clôture ou un mur ayant les caractéristiques prévues dans le présent article;
- iv) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ou un mur ayant les caractéristiques prévues dans le présent article.

La distance entre le sol et la clôture entourant une piscine ne doit pas être supérieure à dix centimètres (10 cm).

Les parties ajourées de la clôture ou d'une porte aménagée dans une clôture ou un mur entourant une piscine ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre au travers.

Toute porte aménagée dans une clôture ou un mur entourant une piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage automatique. Ce dispositif de sécurité passif doit être installé du côté intérieur de la porte, dans la partie supérieure et permettre à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

La clôture ou le mur entourant une piscine, incluant leurs portes, doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée en facilitant l'escalade. De façon générale, il doit être conçu de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader. Également, le mur ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans celui-ci.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

b) Appareil lié au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de piscine, ou selon le cas, de la clôture ou du mur qui entoure la piscine.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou selon le cas, de la clôture ou du mur qui entoure la piscine.

Peut toutefois être situé à moins d'un mètre (1 m) de la paroi de piscine ou de la clôture ou du mur qui entoure la piscine, un tel appareil lorsqu'il est installé :

- i) à l'intérieur de l'enceinte formée par une clôture ou un mur entourant la piscine ayant les caractéristiques prévues dans le présent article;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en plus d'être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;
- iii) à l'intérieur d'une remise.

5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

5.4.5.4 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde à condition que celui-ci ait une hauteur maximale de un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteigne au moins trois mètres (3 m).

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

5.4.5.5 PISCINE DÉMONTABLE

Toute piscine démontable doit répondre aux normes de localisation et de sécurité énoncées aux articles 5.4.5.1 et 5.4.5.2 du présent règlement.

5.4.5.6 RÉINSTALLATION OU REMPLACEMENT D'UNE PISCINE

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine ayant été installée en conformité des règlements municipaux ou provinciaux alors en vigueur, n'a pas pour effet de rendre les dispositions des articles 5.4.5.2 à 5.4.5.5 du présent règlement applicables à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine ayant été installée en conformité des règlements municipaux ou provinciaux alors en vigueur est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes de sécurité énoncées à l'article 5.4.5.2 du présent règlement.

5.4.5.7 TRAVAUX RELATIFS À UNE PISCINE EN COURS D'EXÉCUTION

Pendant la durée des travaux relatifs à une piscine ou à une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent, s'il y a lieu, être prévues. Ces mesures tiennent lieu des normes de sécurité énoncées à l'article 5.4.5.2 du présent règlement pourvu que les travaux soient complétés dans le délai de validité du permis de construction.

5.4.5.8 PLAN D'EAU ARTIFICIEL

Cet article s'applique à tout plan d'eau artificiel, autre qu'une piscine :

- qui a une profondeur d'eau minimale de soixante centimètres (60 cm); et
- qui résulte de l'action humaine et est destiné essentiellement à des fins récréatives, d'irrigation, de réserve d'eau, d'aménagements paysagers ou fauniques; et
- qui n'est pas aménagé sur un terrain de golf ou n'est pas assimilable à une réserve d'eau à des fins municipales (potable ou pour incendie); et
- qui est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de l'îlot déstructuré. Cet îlot correspond aux zones identifiées «H1 à H3» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

Tout plan d'eau artificiel visé au présent article doit répondre aux normes de sécurité énoncées à l'article 5.4.5.2 a) du présent règlement comme s'il s'agissait d'une piscine creusée.

5.4.6 ANTENNE

5.4.6.1 LOCALISATION

Sous réserve des articles 5.4.6.4 et 5.4.6.5, les antennes paraboliques ou autre que paraboliques, domestiques ou non, qui ne sont pas rattachées au bâtiment principal doivent être implantées dans les cours arrière ou latérales du bâtiment principal.

Les antennes paraboliques, domestiques ou non, peuvent également être rattachées au bâtiment principal ou à une annexe ou encore à une de ses saillies, habitables ou non. Les antennes autres que paraboliques peuvent, quant à elles, être installées sur le toit du bâtiment principal.

5.4.6.2 NOMBRE D'ANTENNES

Une (1) seule antenne parabolique ou antenne autre que parabolique ou autre structure similaire servant à la réception des signaux radio ou de télévision est autorisée par unité de logement.

5.4.6.3 CONCEPTION DE LA STRUCTURE D'UNE ANTENNE

Une antenne doit être érigée sur un support approprié et ayant la résistance requise. L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les Lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

5.4.6.4 ANTENNE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne parabolique :

a) En zone habitation

Toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; le diamètre maximum de la soucoupe est de un mètre (1 m).

b) En zone commerciale

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de un mètre cinquante (1,50 m) et d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m), mesurée à partir du niveau du sol à la base de l'antenne;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

Dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit.

c) En zone industrielle, agricole ou de tourbière

Elle doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

Lorsqu'une antenne parabolique est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit être installée sur la partie ou la moitié arrière du toit; lorsque installée sur le toit, la partie la plus haute de l'antenne parabolique ne doit pas excéder un niveau situé à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit.

d) En zone communautaire,

Toute antenne doit être localisée dans la cour arrière seulement et toute partie de l'antenne doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les coupoles doivent être installées au sol uniquement; elles doivent avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;

Le diamètre maximum de la soucoupe est de trois mètres (3 m).

5.4.6.5 ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne autre que parabolique :

- a) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- b) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit être installée sur la moitié arrière du toit;
- c) lorsqu'une antenne est installée sur le sol, elle doit avoir une hauteur maximale de quinze mètres (15 m) mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé;
- d) lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit avoir une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Normes particulières par zone :

- a) En zone commerciale

La hauteur maximum d'une antenne installée sur le sol est de vingt-cinq mètres (25 m), mesurée à partir du sol où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

Lorsqu'une antenne est installée sur le toit d'un bâtiment principal, elle doit avoir une hauteur maximum de quinze mètres (15 m), mesurée à partir du point où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

- b) En zone industrielle, communautaire, agricole ou de tourbière

La hauteur d'une antenne n'est pas limitée qu'elle soit installée au sol ou sur le toit du bâtiment principal.

5.4.7 APPAREIL DE CLIMATISATION THERMOPOMPE

Les appareils de climatisation thermopompe sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les appareils de climatisation doivent être situés dans les cours latérales ou arrière des bâtiments principaux;
- b) Pour les usages commerciaux ou industriels, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
- c) La distance minimale de toute ligne de terrain pour un appareil de climatisation est de un mètre vingt (1,20 m).

5.4.8 BONBONNE ET RÉSERVOIR DE GAZ

Les bonbonnes et réservoirs de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les bonbonnes et les réservoirs de gaz sont permis seulement dans les cours latérales ou arrière des bâtiments principaux;
- b) Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue, les bonbonnes et les réservoirs de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
- c) Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

5.4.9 CORDE À LINGE

Une corde à linge est permise à la condition suivante :

- a) Une corde à linge est permise dans la cour arrière ou latérale des bâtiments principaux résidentiels de type h1, h2 et h4.

5.4.10 CORDE DE CHAUFFAGE

- a) Les cordes de chauffage sont permises dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal;
- b) Le nombre maximum de cordes de chauffage pouvant être entreposées sur un terrain résidentiel est de 30;
- c) Une corde de chauffage ne peut être plus haute que un mètre quatre-vingt (1,80 m) et elle doit être à au moins un mètre (1 m) des lignes de terrain.

5.4.11 FOYER EXTÉRIEUR

Les foyers extérieurs sont permis aux conditions suivantes :

- a) La distance minimale entre le foyer extérieur et la ligne de terrain est de deux mètres (2 m);
- b) La distance minimale entre le foyer extérieur et les bâtiments principaux ou accessoires est de trois mètres (3 m);
- c) Le foyer extérieur est permis seulement dans la cour arrière;
- d) Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

5.4.12 GAZÉBO, PAVILLON DE JARDIN

L'implantation d'un gazébo ou d'un pavillon de jardin doit respecter les exigences suivantes :

- a) Un (1) seul gazébo ou pavillon de jardin est autorisé par terrain;
- b) Le gazébo ou pavillon de jardin peut être attenant au bâtiment principal ou à son garage annexé;
- c) Le gazébo ou pavillon de jardin doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par ce règlement;
- d) Le gazébo ou pavillon de jardin peut faire partie d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un patio, d'une terrasse ou d'une galerie-tourelle sauf s'il est situé en cour avant où certaines conditions s'appliquent;
- e) Le gazébo ou pavillon de jardin doit être localisé dans la cour arrière ou latérale sauf sur un terrain d'angle où il peut être localisé dans la cour avant aussi. Dans ce cas, il doit être situé à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal s'il est attenant au bâtiment principal ou à son garage annexé et à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur arrière s'il est détaché. En tout temps, lorsque localisé dans la cour avant le gazébo ou le pavillon de jardin doit respecter une distance minimale de la ligne de rue équivalente à la marge de recul avant prévue pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes;
- f) Lorsque le gazébo ou pavillon de jardin est détaché du bâtiment principal ou de son garage annexé, la distance minimum entre celui-ci et le bâtiment principal ou son garage annexé est de trois mètres (3 m);
- g) La hauteur maximale d'un gazébo ou pavillon de jardin est de quatre mètres cinquante (4,50 m);
- h) Le gazébo ou pavillon de jardin doit être à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

5.4.13 PERRON, BALCON, GALERIE ET ESCALIER EXTÉRIEUR D'UNE HABITATION JUMELÉE OU CONTIGÜE

Un perron, un balcon, une galerie et un escalier extérieur faisant corps avec une habitation dont la structure est jumelée ou contiguë peut être à moins de deux mètres (2 m) d'une (1) seule ligne latérale de terrain s'il est adjacent à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

5.4.14 PERRON, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE, TAMBOUR, PORCHE, AVANT-TOIT, TOURELLE-GALERIE, PORTIQUE, MARQUISE ET VÉRANDA

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la **cour avant d'un bâtiment principal** :

- Les perrons, balcons, galeries, tambours, porches, avant-toits, tourelles-galeries, portiques et marquises sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas quatre mètres (4 m), sans toutefois se rapprocher à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne de terrain.
- Les patios et terrasses non couverts sont permis dans la cour avant pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas quatre mètres (4 m) et qu'ils soient dégagés du sol de zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) maximum sans toutefois se rapprocher à moins de trois mètres (3 m) de la ligne de rue et à moins de un mètre cinquante (1,50 m) d'une autre ligne de terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les **cours latérales d'un bâtiment principal** :

- Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasses, tambours, porches, tourelles-galeries, portiques, marquises et vérandas sont permis dans les cours latérales pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.
- Les avant-toits sont permis dans les cours latérales, mais les eaux, les neiges et les glaces sur la toiture doivent tomber sur le terrain où est implanté le bâtiment.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la **cour arrière d'un bâtiment principal** :

- Les perrons, balcons, galeries, patios, terrasses, tambours, porches, avant-toits, tourelles-galeries, portiques, marquises et vérandas sont permis dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

5.4.15 NORMES SPÉCIALES POUR LES CAFÉS-TERRASSES

L'aménagement d'un café-terrasse est spécifiquement permis dans les zones dont l'affectation principale est «Commerce (C)» aux conditions suivantes :

- i) L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
- ii) La terrasse doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;
- iii) La distance minimale entre la terrasse et les lignes de terrain est de deux mètres (2 m);
- iv) L'empiétement de la terrasse dans la marge avant est permis du 15 avril au 15 octobre de la même année;
- v) Aucun bruit et / ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

5.4.16 ESCALIER EXTÉRIEUR

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la **cour avant d'un bâtiment principal** :

- Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont permis dans la cour avant en respectant une distance minimale de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent dans les **cours latérales et arrière d'un bâtiment principal** :

- Les escaliers extérieurs sont permis dans les cours latérales et arrière en respectant une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

5.4.17 RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis dans la cour arrière des bâtiments principaux seulement;
- b) Les réservoirs d'huile à chauffage doivent être à une distance minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- c) Les réservoirs d'huile à chauffage sont permis à l'intérieur de remises ou au sous-sol de bâtiments principaux.

5.5 MARGE

Les marges minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions des articles 5.5.1 et 5.5.2 inclusivement prévalent sur la grille des usages et normes.

5.5.1 MARGE ADJACENTE À UN PLAN D'EAU

La marge minimale adjacente à un plan d'eau est de dix ou quinze mètres (10 ou 15 m) selon la largeur de la rive qui est applicable.

5.5.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante :

- a) un segment d'une ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;
- b) un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de six mètres (6 m), mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent ;
- c) une ligne droite joignant les extrémités des deux (2) segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents.

Aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de soixante centimètres (60 cm) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé d'une rue n'est autorisée à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

5.5.4 MARGE AVANT OBLIGATOIRE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL (AUX) EXISTANT(S)

5.5.4.1 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX ADJACENTS SONT IMPLANTÉS DE PART ET D'AUTRE DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont implantés de part et d'autre de la marge avant prescrite pour la zone à la grille des usages et normes, une marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;
- b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;
- c) r'', est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30 %) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments principaux ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment principal projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.2 CAS OÙ LES DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX SONT IMPLANTÉS EN DEÇÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments principaux ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment principal projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.5.4.3 CAS OÙ SEULEMENT UN (1) BÂTIMENT PRINCIPAL EMPIÈTE DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE SANS QU'UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE SOIT IMPLANTÉ AU-DELÀ DE LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

Lorsqu'un (1) seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où :

- a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
- b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;
- c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments principaux ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue. Dans le cas où la distance entre le bâtiment principal projeté et le bâtiment principal existant est supérieur à soixante-dix mètres (70 m), le présent article ne s'applique pas.

5.6 STATIONNEMENT

5.6.1 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout usage doit être desservi par un espace de stationnement conforme aux dispositions de ce règlement. Les normes relatives au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

5.6.2 MODE DE CALCUL

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- a) Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- b) Lorsque le calcul du nombre de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- c) Lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;
- d) Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège.

5.6.3 VÉHICULE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de vingt-cinq (25) cases requises doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement et avoir une largeur minimum de trois mètres soixante-dix (3,70 m).

5.6.4 *EMPLACEMENT*

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à l'emplacement d'un espace de stationnement :

- a) Toute case de stationnement et allée de circulation doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;
- b) Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
- c) Malgré le paragraphe a) de cet article, une case de stationnement ou une allée de circulation peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu qu'elle fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- d) Un espace de stationnement peut également être commun à plusieurs usages et ce, aux mêmes conditions qu'à l'alinéa c);
- e) Il n'est permis de stationner un véhicule que sur l'espace prévu à cet effet.

5.6.5 *STATIONNEMENT ET REMISAGE DE CERTAINS VÉHICULES SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL*

5.6.5.1 *STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION*

Le stationnement ou le remisage de matériel de récréation tel que motoneige, remorque récréative, roulotte de tourisme, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc., doit respecter les exigences suivantes :

- a) Ce type de stationnement ou de remisage est autorisé dans les cours latérales et arrière d'un bâtiment principal pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages h1, h2 et h4;
- b) Ce type de stationnement ou de remisage est autorisé dans la cour avant d'un bâtiment principal seulement durant la saison estivale, soit du 15 avril au 15 octobre;
- c) Le remisage doit être fait sur le terrain du propriétaire de l'équipement remisé;
- d) L'objet remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
- e) On ne peut entreposer un véhicule ou matériel de récréation dont les dimensions excèdent :
 - i) une hauteur de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - ii) une largeur de deux mètres cinquante (2,50 m);
 - iii) une longueur de douze mètres (12 m);
- f) Le matériel de récréation énuméré ci-haut ne peut en aucun temps être habité;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- g) Une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain doit être respectée par ce matériel de récréation.

5.6.5.2 STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES LOURDS, DE VÉHICULES-OUTIL ET DE CERTAINS VÉHICULES TRACTABLES

Sur le terrain d'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» situé dans une zone identifiée «H6» ou «H7» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement :

- il est interdit de stationner ou de remiser tout véhicule lourd ou véhicule-outil; et
- il est interdit de stationner ou de remiser tout véhicule tractable, autre qu'un véhicule récréatif, si l'une de ses dimensions est égale ou supérieure à six mètres dix (6,10 m) sans le système d'attelage.

5.6.6 STATIONNEMENT PERMANENT DE VÉHICULES SUR BLOCS

Le stationnement permanent de véhicules sur blocs, autres que ceux énumérés à l'article 5.6.5 de ce règlement, est interdit dans toutes les zones.

5.6.7 STATIONNEMENT RÉSIDENTIEL

5.6.7.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Pour tout usage du groupe d'usages «Habitation (H)», un minimum d'une (1) case de stationnement par logement est requis. Toutefois, le nombre de cases requis pour les usages habitation bifamiliale (h2) et habitation multifamiliale (h3) est de deux (2) cases par logement.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment principal occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» réservé aux personnes âgées, un minimum de zéro virgule cinquante (0,50) case de stationnement par logement est requis.

5.6.8 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

5.6.8.1 NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT POUR TOUTES LES CATÉGORIES D'USAGES

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», «Commerce (C)», «Industrie (I)» et «Communautaire (P)», les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
30°	3,3 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
45°	4 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
60°	5,5 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50
90°	6 sens unique 6,5 double sens	2,50	5,50

5.6.9 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- b) Tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
- c) Tout espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi sous réserve du paragraphe c) à l'article 5.6.4 de ce règlement. Tout espace de stationnement de plus de trois (3) cases, à l'exception de celui desservant un usage des classes d'usages h1 ou h2 du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte, de brique ou de bois équarri traité au sol, de quinze à trente centimètres (15 à 30 cm) de hauteur. Toutefois, cette bordure n'est pas requise lorsque les limites des cases sont peintes et visibles sur la surface recouvrant le stationnement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

La bordure doit être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne avant de terrain et à une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales et arrière de terrain;

- d) Les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement;
- e) Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue;
- f) Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- g) Un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions;
- h) La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de vingt centimètres (20 cm) d'un mur ou d'une colonne.

5.6.10 STATIONNEMENT COMMERCIAL

5.6.10.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

En plus des dispositions précédentes, ces normes s'appliquent à l'aménagement d'un espace de stationnement commercial :

- a) Toute case de stationnement commercial doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement.

5.6.10.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» est établi au tableau suivant :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
COMMERCES AU DÉTAIL DE L'ALIMENTATION		1 case par 20 m ² de superficie de plancher
VENTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION SÈCHE		1 case par 20 m ² de superficie de plancher
	Fabrication sur place de produits artisanaux (atelier artisanal)	1 case par 80 m ² de superficie de plancher
SERVICES DE FINANCE ET D'ASSURANCE		1 case par 20 m ² de superficie de plancher (avec clients) 1 case par 45 m ² de superficie de plancher (sans client)
		1 case par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICES PERSONNELS	Service de réparation d'accessoires électriques et d'appareils électroniques	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
	Salon de beauté, de coiffure et autre salon	1 case par 15 m ² de superficie de plancher
	Garderie	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
SERVICES D'AFFAIRES		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICES PROFESSIONNELS		1 case par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICES DE RESTAURATION		1 case par 10 m ² de superficie de plancher sans jamais être inférieur à 10 cases
ASSOCIATION		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ET DE SERVICE LÉGER (C2)		1 case par 30 m ² de superficie de plancher
SERVICE PROFESSIONNEL MÉDICAL, DE SANTÉ ET SOCIAL		1 case par 20 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE DIVERTISSEMENT		1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	Bar à spectacles	1 case par 8 sièges

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
SERVICE D'HÉBERGEMENT	Hôtel	1 case par chambre pour les 40 premières chambres et 1 case par 2 chambres pour les autres
	Motel, maison de chambres, maison de touristes	1 case par chambre
RÉCRÉATION COMMERCIALE INTENSIVE		1 case par 5 sièges ou en l'absence de sièges, 1 case par 10 m ² de superficie de plancher
	Cinéma et théâtre	1 case par 8 sièges
	Golf miniature	1 case par trou de golf
	Salle de billard	2 cases par table
	Terrain de tennis intérieur	2 cases par terrain
	Salle de quilles et club de curling	2 cases par allée de jeu
SERVICE FUNÉRAIRE		1 case par 10 m ² de superficie de plancher accessible au public
	VENTE ET LOCATION DE PRODUIT DIVERS POUR LES COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE LOURD (C3)	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
VENTE ET LOCATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET LÉGERS DOMESTIQUES		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICE SPÉCIALISÉ DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
SERVICE DE MÉTIER SPÉCIALISÉ ET SERVICE RELIÉ À LA CONSTRUCTION		1 case par 80 m ² de superficie de plancher
SERVICE D'HORTICULTURE, DE PAYSAGEMENT OU D'EXCAVATION		1 case par 150 m ² de superficie de plancher
ÉCOLE DE CONDUITE AUTOMOBILE		1 case par 40 m ² de superficie de plancher

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
SERVICE DE VÉTÉRINAIRES ET DE TOILETTAGE D'ANIMAUX (AVEC OU SANS PENSION)		1 case par 30 m ² de superficie de plancher
USAGE COMMERCIAL RELIÉ À L'AGRICULTURE		1 case par 80 m ² de superficie de plancher
SERVICE RELIÉ AU TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR		1 case par 150 m ² de superficie de plancher
	Transport par taxi	aucune case
CENTRE COMMERCIAL	1 par 25 m ² de superficie de plancher	
STATION-SERVICE		5 cases
SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILES		3 cases
POSTE D'ESSENCE		3 cases
DÉPANNEUR AUTORISÉ COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SERVICE PÉTROLIER		1 case par 30 m ² de superficie de plancher

Pour tout autre type de commerce, la norme minimale est de une (1) case de stationnement par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

5.6.10.3 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment commercial existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Lors du changement d'usage d'un bâtiment commercial existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet du changement d'usage.

5.6.11 STATIONNEMENT INDUSTRIEL

5.6.11.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» est de une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs, le nombre minimum de cases de stationnement requis est de une (1) par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.

5.6.11.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Lors du changement d'usage d'un bâtiment industriel existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet du changement d'usage.

5.6.12 STATIONNEMENT COMMUNAUTAIRE

5.6.12.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis pour un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» est établi au tableau suivant :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Catégorie d'usages ou classes d'usages, excluant les exceptions	Exception à une catégorie d'usages ou à une classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement requis
COMMUNAUTAIRE, PARC ET RÉCRÉATION EXTENSIVE (P1) (AMPHITHÉÂTRE, STADE, CENTRE RÉCRÉATIF EN GÉNÉRAL, ARÉNA, ...)		1 case par 5 sièges ou 1 case par 15 m ² de superficie de plancher pour les usages ne contenant pas de sièges
		1 case par lit
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (HÔPITAL,...)	Centre d'accueil et autre usage similaire	1 case par 3 chambres
	C.L.S.C.	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE PUBLIC (HÔTEL DE VILLE, POSTE DE POLICE, DE POMPIER,...)		1 case par 60 m ² de superficie de plancher
ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION (INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT)		1,5 cases par classe plus 1 case par 2 employés
	Institution d'enseignement collégial	5 cases par classe plus 1 case par 2 employés
ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX (ÉGLISES ET LIEUX DE CULTE)		1 case par 8 places de banc
	Couvent, monastère	1 case par 3 chambres
ÉTABLISSEMENTS CULTURELS (BIBLIOTHÈQUE, MUSÉE,...)		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUTAIRES (MAISON DES JEUNES, DE RETRAITE, H.L.M.,...)		1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Maison de retraite et orphelinat	1 case par 3 chambres
	H.L.M.	1 case par logement
ÉTABLISSEMENTS DE TRANSPORT (GARE DE CHEMIN DE FER, D'AUTOBUS, ...)		1 case par 60 m ² de superficie de plancher

5.6.12.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR UN AGRANDISSEMENT OU UN CHANGEMENT D'USAGE

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment communautaire existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Lors du changement d'usage d'un bâtiment communautaire existant, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet du changement d'usage.

5.6.13 STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE COMMERCIAL DANS UNE ZONE RÉSIDENIELLE

Sur le terrain d'un usage du groupe d'usages «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire (P)» situé dans une zone dont l'affectation principale est «Habitation (H)» :

- a) Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial, non tractable, est permis dans les cours latérales ou arrière seulement à la condition que sa masse nette soit inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg) et qu'il soit identifié au nom de l'entreprise;
- b) Un (1) seul véhicule commercial, non tractable, est permis par terrain;
- c) Le stationnement d'un autobus scolaire durant la période scolaire est permis dans les cours latérales ou arrière seulement et un (1) seul autobus scolaire est permis par terrain;
- d) La stationnement ou le remisage d'une (1) seule remorque commerciale de moins de six mètres dix (6,10 m) sans le système d'attelage est permis par terrain à la condition qu'elle soit fermée sur ses quatre (4) côtés et qu'elle soit identifiée au nom de l'entreprise.

5.7 ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le présent article s'applique à tout nouvel usage du groupe d'usages «Industrie (I)» ou «Commerce (C)» ou à tout agrandissement d'un bâtiment principal existant dont l'usage fait partie de ces groupes d'usages. Les espaces de chargement et de déchargement doivent correspondre aux dispositions suivantes :

5.7.1 EMBLACEMENT

Tout espace de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.7.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) La surface d'un espace de chargement et de déchargement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- b) Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement et de déchargement doit être exécutée hors rue;
- c) Un espace de chargement et de déchargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement ou déchargement) ou de neige;
- d) Aucune opération de chargement et de déchargement ne doit se faire à partir d'une rue;
- e) Une allée de circulation commune desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- f) Les espaces de chargement et de déchargement sont permis seulement dans les cours latérales et arrière d'un bâtiment principal sauf :
 - i) sur un terrain d'angle où ils sont permis dans la cour avant aussi, mais à l'arrière du prolongement de l'alignement du mur avant du bâtiment principal;
 - ii) dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)» où ils sont permis dans la cour avant du bâtiment principal aussi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.7.7 du présent règlement.

5.7.3 NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement d'espaces de chargement et de déchargement doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement est requis pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» ayant une superficie d'implantation au sol de bâtiment principal supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²);
- b) Un minimum d'un (1) espace de chargement et de déchargement est requis pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» ayant une superficie d'implantation au sol de bâtiment principal supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²).

5.8 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Les dispositions des articles 5.8 à 5.8.3 s'appliquent à un accès à la voie publique.

Un accès à la voie publique doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Un accès et une allée d'accès ne peuvent être situés à moins de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement;
- b) La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain est de sept mètres cinquante (7,50 m), sauf dans le cas où les accès sont jumelés;
- c) Toute surface d'un accès et d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés;
- d) Un accès et une allée d'accès communs desservant des terrains contigus sont autorisés pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- e) Les accès doivent être localisés seulement dans la cour avant du bâtiment principal sauf :
 - i) sur un terrain transversal où les accès sont autorisés dans la cour arrière du bâtiment principal seulement lorsque :
 - cette cour n'est pas adjacente à une voie de circulation sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec; et que
 - l'accès dans la cour arrière ne communique pas avec un accès dans une cour avant adjacente à une voie de circulation sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec.
 - ii) sur un terrain d'angle transversal où les accès sont autorisés dans la cour latérale du bâtiment principal lorsque la ligne latérale coïncide avec une ligne de rue.

5.8.1 GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Un maximum d'un (1) accès par terrain est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède trente mètres (30 m), pour les terrains d'angle et pour les terrains situés dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)», pour lesquels ce maximum est porté à deux (2) accès;
- b) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h1, h2 et h4, doit avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) et une largeur maximale de huit mètres (8 m);
- c) Un accès desservant un terrain occupé par un usage de la classe d'usages h3 doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et une largeur maximale de huit mètres (8 m);
- d) Dans le cas d'un accès à sens unique desservant un terrain occupé par un usage de la classe h3, la largeur minimum est de trois mètres cinquante (3,50 m).

5.8.2 GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)», «INDUSTRIE (I)», «COMMUNAUTAIRE (P)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)», «Industrie (I)» ou «Communautaire (P)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) accès par rue est autorisé;
- b) Un accès doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et trois mètres (3 m) pour un service pétrolier et une largeur maximale de onze mètres (11 m);
- c) un accès d'un service pétrolier doit être situé à au moins douze mètres (12 m) d'une ligne latérale de terrain.

5.8.3 GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Un accès à la voie publique, d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Agricole (A)», doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Aucun nombre maximum d'accès ne s'applique, mais les accès doivent être distants d'au moins trente mètres (30 m) l'un de l'autre;
- b) Un accès doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) et une largeur maximale de onze mètres (11 m).

5.9 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

5.9.1 ESPACE VERT

Tout terrain doit être pourvu d'un espace vert aménagé conformément aux dispositions de ce règlement.

5.9.2 ESPACE LAISSÉ LIBRE

À l'exclusion des terrains vagues, des terres agricoles, de la bande de protection riveraine et de tout terrain occupé par un usage principal commercial, industriel ou communautaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupé par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement et de déchargement, une saillie, un boisé ou une plantation doit être recouverte de gazon, cultivé ou non, ou de plantes couvre-sol.

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal commercial, industriel ou communautaire, il est interdit de laisser le sol à nu. Il doit être recouvert de gazon, cultivé ou non, de plantes couvre-sol ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

5.9.3 DÉLAI

Sauf sur des terres agricoles, un terrain occupé par un usage ou une construction doit être aménagé et les travaux terminés dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation de l'usage et de la construction. En cas d'impossibilité d'agir dû au climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale ou provinciale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale ou provinciale n'est autorisée sauf :

- a) Pour l'aménagement d'un accès ou d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie de circulation publique et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement;
- b) Pour l'engazonnement;
- c) Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- d) Pour l'installation d'éléments de mobilier urbain ou pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

5.9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET AU DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à ce règlement, seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre bâtissables des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilité publique sont permis;
- b) Tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- c) Avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de cent cinquante millimètres (150 mm) de terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) Tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale;
- e) Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur moyenne du remblai est de deux mètres (2 m) ou plus doit être accompagnée d'une étude réalisée et signée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

5.10 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

5.10.1 POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»

Pour tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)», il est exigé d'aménager, sauf aux accès, une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) et trois mètres (3 m) pour les services pétroliers, mesurée à partir de la ligne de rue, le long de toute ligne avant et de toute ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue. Cette bande de terrain doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur. Cette bande de terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

5.10.2 POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»

Pour tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)», il est exigé d'aménager, sauf aux accès, une bande de terrain d'une largeur minimale de deux mètres (2 m), mesurée à partir de la ligne de rue, le long de toute ligne avant et de toute ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue. Cette bande de terrain doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'au moins quinze centimètres (15 cm) de hauteur et de largeur. Cette bande de terrain doit être agrémentée d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) gazon;
- b) arbre et arbuste;
- c) fleur;
- d) rocaille;
- e) pavage décoratif sur un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la bande.

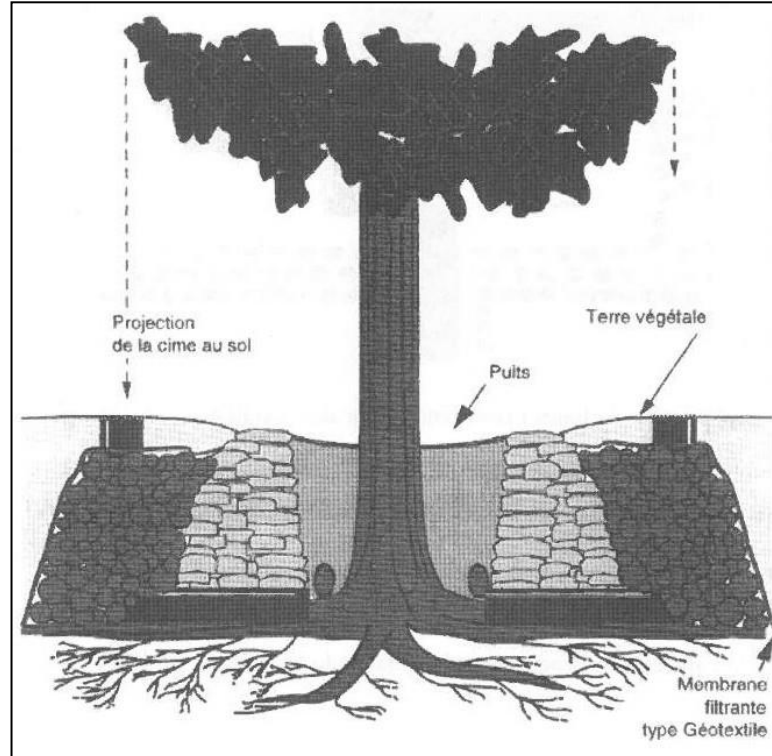
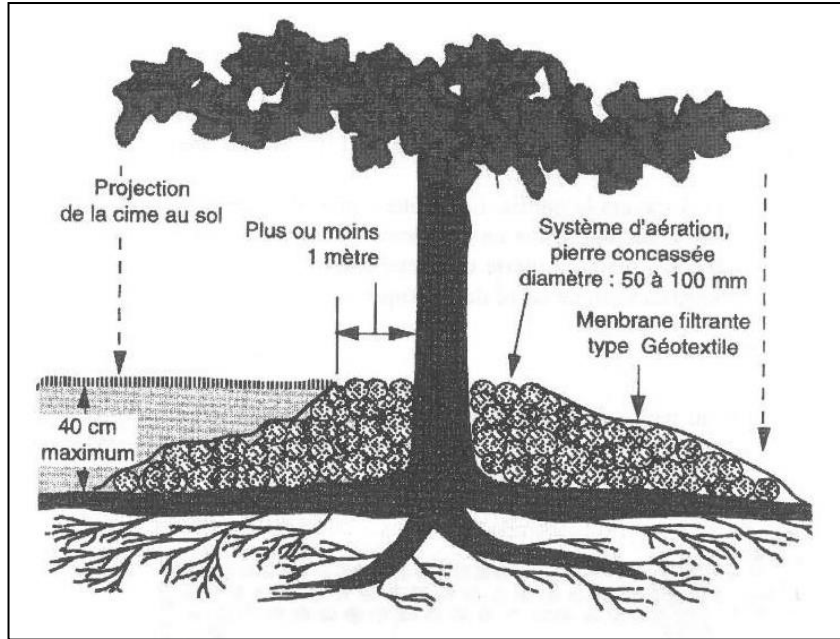
5.11 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

5.11.1 PLANTATION ET CONSERVATION D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

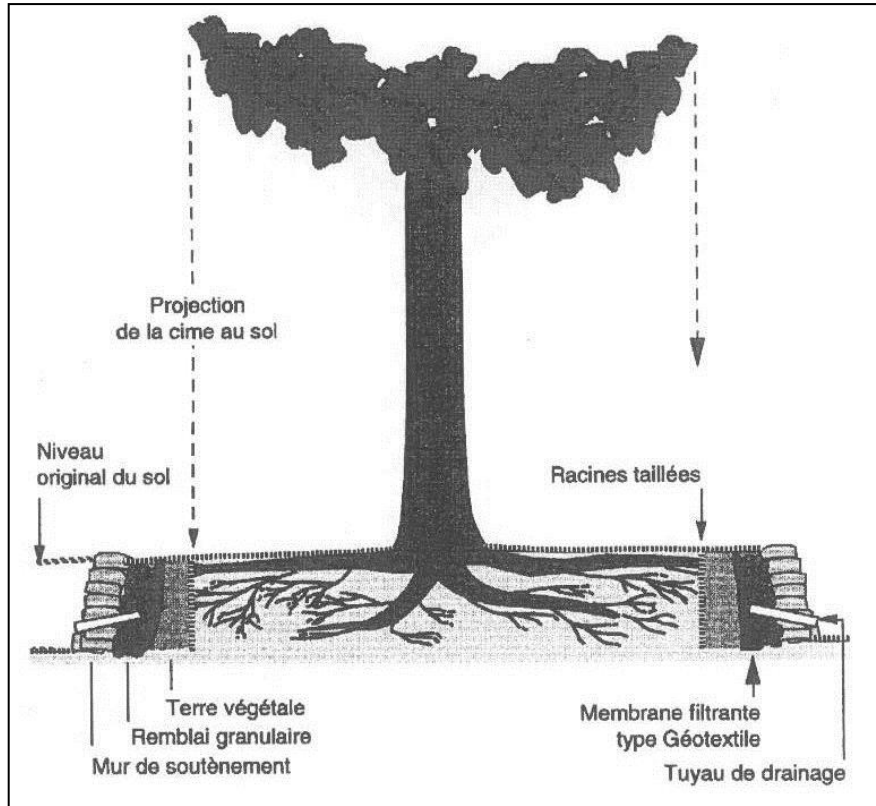
Tout nouveau bâtiment principal érigé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité doit respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Dans le cas d'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» ou «Commerce (C)», un minimum de deux (2) arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont un (1) dans la cour avant du bâtiment principal.
- ◆ Dans le cas d'un usage du groupe d'usages «Communautaire (P)» ou «Industrie (I)» ou dans le cas d'un usage non agricole (a1 b) du groupe d'usages «Agricole (A)», un minimum de trois (3) arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont un (1) dans la cour avant du bâtiment principal.
- ◆ Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux centimètres (2 cm) à une hauteur du niveau du sol de un mètre trente (1,30 m). Si les arbres meurent dans un délai de deux (2) ans, les propriétaires doivent les remplacer.
- ◆ Pour être identifié comme arbre à conserver, la hauteur minimale de l'arbre du niveau du sol doit être de quatre mètres (4 m).
- ◆ Durant les travaux de construction, les arbres conservés doivent être protégés de la machinerie et le terrassement doit respecter les normes indiquées aux trois (3) schémas suivants :

Élévation du sol entre 10 et 40 cm



Abaissement du niveau du sol :



5.11.2 PLANTATION D'ARBRES LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sous réserve du paragraphe suivant, sur un terrain privé, la plantation d'un arbre est autorisée à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une ligne de rue. Seul un arbre d'une essence ne risquant pas d'endommager une infrastructure publique ou privée peut y être planté. Également, la plantation d'un arbre est interdite sous les lignes électriques.

En plus d'être interdits dans toute emprise de rue, les peupliers de Lombardie ou du Canada, les saules pleureurs et les érables argentés sont prohibés à moins de six mètres (6 m) d'une infrastructure publique ou privée telle qu'une ligne de rue, les fondations d'un bâtiment principal, un réseau d'aqueduc ou d'égout (tuyau souterrain), etc.

5.11.3 CONDITIONS JUSTIFIANT L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens; ou
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- d) l'arbre doit causer ou être susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- e) l'arbre doit nuire ou rendre impossible l'exécution de travaux publics; ou
- f) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité; ou
- g) l'arbre doit rendre impossible la réalisation d'un projet de construction ou la présence d'un usage autorisé par le Gouvernement sans contravention à la réglementation municipale; ou
- h) l'arbre abattu doit être remplacé par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux centimètres (2 cm) à une hauteur du niveau du sol de un mètre trente (1,30 m) et dont au moins un (1) des deux (2) arbres est un feuillu.

5.11.4 COUPE D'ARBRES SYSTÉMATIQUE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Pour tout projet de nature urbaine localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps qu'un permis n'a pas été émis pour la construction d'un ouvrage ou pour un usage autorisé par la Municipalité. Des coupes partielles peuvent toutefois être permises.

5.12 CLÔTURE ET MUR

Les dispositions des articles 5.12.1 à 5.12.3 inclusivement s'appliquent à une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

5.12.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE ET UN MUR

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux autorisés à ce règlement et selon les conditions prescrites ci-après :

- a) clôture de métal ornemental :
Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) clôture de bois :
Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teint; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.
Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;
- c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :
Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;
- d) clôture en mailles de chaîne :
Une clôture en mailles de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) un mur ou un muret :
Un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

5.12.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Sous réserve des exceptions prévues aux articles suivants, les matériaux nommés ci-après sont prohibés pour la construction d'une clôture:

- a) le fil de fer barbelé;
- b) la broche à poulet;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

Cet article ne s'applique pas aux clôtures situées sur une terre en culture ou en pâture, sur une aire d'élevage ou sur une fermette permise à titre d'usage complémentaire à l'habitation en vertu du présent règlement (article 8.10).

5.12.3 CLÔTURE À NEIGE

L'installation d'une clôture à neige est prohibée, sauf dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige. Dans ce dernier cas, elle est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

5.13 CLÔTURE, MUR ET HAIE

Les présentes dispositions ne visent pas les usages du groupe d'usages «Agricole (A)». Les normes de hauteur ne visent pas non plus toute superficie destinée à l'entreposage extérieur, toute zone tampon, ni tout site d'entreposage de carcasses automobiles, y compris la vente de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés.

5.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication spécifique à un usage, les dispositions générales suivantes s'appliquent sur tout le territoire municipal:

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

- i) Un mètre (1 m) dans la cour avant d'un bâtiment principal. Cependant, au-delà d'une profondeur de six mètres (6 m) mesurée à partir de la ligne de rue, la hauteur maximale est de deux mètres (2 m). Dans le cas d'un terrain d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue : un mètre (1 m) sauf au-delà d'une profondeur de six mètres (6 m) mesurée à partir de cette ligne de rue où la hauteur maximale est de deux mètres (2 m) (voir schéma 1 ci-dessous).

La hauteur maximale dans la cour avant d'un bâtiment principal, situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)», est de deux mètres (2 m);

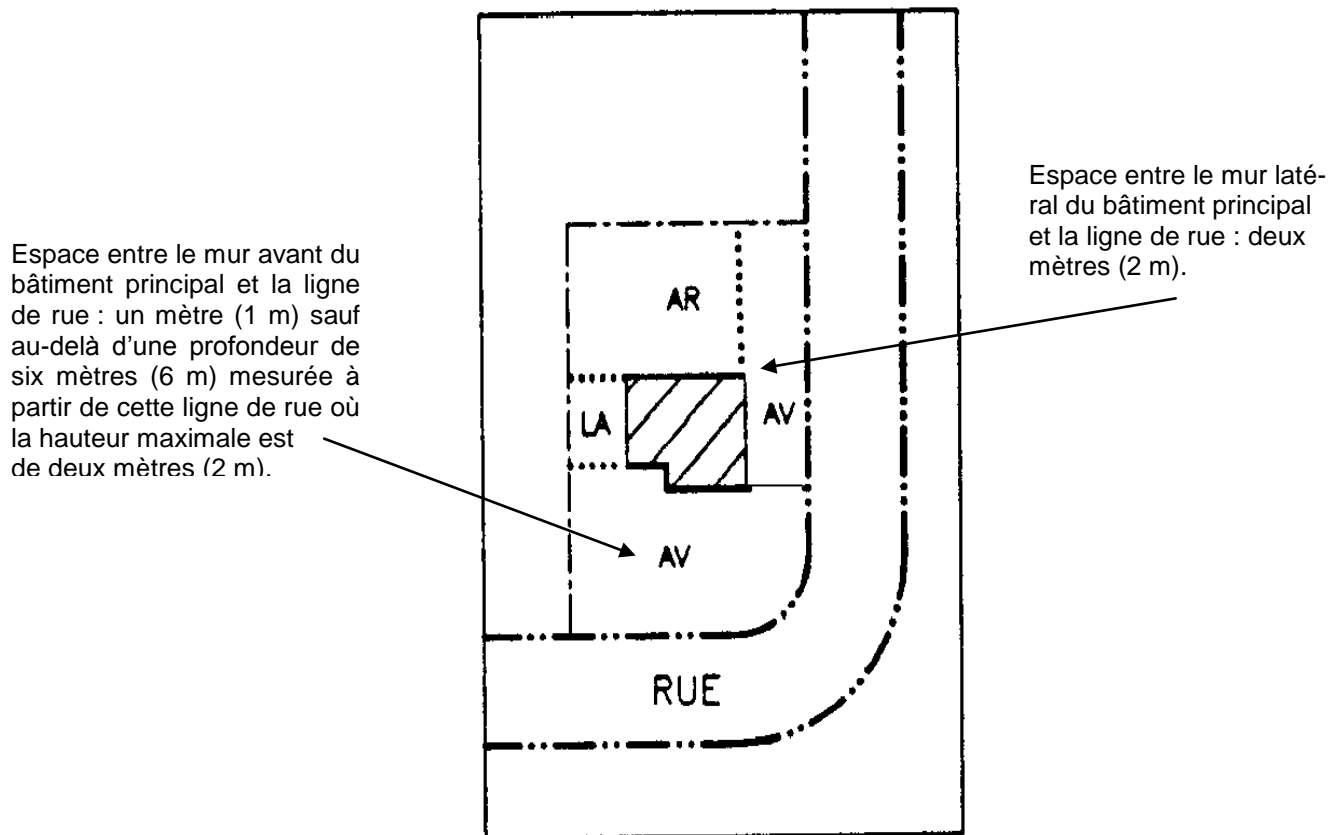
- ii) Deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle, la partie de la cour avant correspondant à

RÈGLEMENT DE ZONAGE

l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue : deux mètres (2 m) (voir schéma 1 ci-dessous) ;

- iii) Un mètre (1 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal pour un mur.

Schéma 1 : Hauteur des clôtures et haies dans la cour avant d'un terrain d'angle



Toutefois, dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de vingt pour cent (20 %) la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit excéder dix centimètres (10 cm).

- b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie de circulation publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins de soixante centimètres (60 cm) de la ligne d'emprise de la voie de circulation publique.

- c) Matériaux

Une clôture en mailles de chaîne est interdite dans la cour avant de bâtiments principaux situés dans les zones dont l'affectation principale est «Habitation (H)».

5.13.2 USAGES DU GROUPE «COMMERCE (C)»

Les présentes dispositions visent tout usage du groupe d'usages «Commerce (C)».

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur destiné à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) Un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant d'un bâtiment principal. Cependant, dans cette cour la hauteur maximale est de deux mètres (2 m) au-delà d'une profondeur de six mètres (6 m) mesurée à partir de la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, la partie de la cour avant correspondant à l'espace entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue : un mètre cinquante (1,50 m) sauf au-delà d'une profondeur de six mètres (6 m) mesurée à partir de cette ligne de rue où la hauteur maximale est de deux mètres (2 m);
- ii) Deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui est adjacente à une ligne de rue et dans la partie de la cour avant, pour un terrain d'angle, correspondant à l'espace entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne de rue (voir schéma 1, article 5.13.1);
- iii) Trois mètres (3 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui n'est pas adjacente à une ligne de rue.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie de circulation publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie de circulation publique.

c) Obligation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

L'installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie est obligatoire dans le cas suivant :

- i) Le long d'une ligne de propriété entre un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» et un terrain occupé, ou destiné à l'être, par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)».

d) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages «Commerce (C)» qui manipule ou entrepose des produits, des appareils et des matériaux nécessitant un haut degré de surveillance et de sécurité, l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- i) Qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) Que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) Qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

e) Exception

Nonobstant ce qui précède, les matériaux des clôtures et la hauteur des clôtures, murs ou haies ne sont pas limités dans le cas d'un club de chasse et pêche, d'un club de tir ou d'un champ de tir, d'une banque ou activité bancaire et d'un service de crédit dont une association d'épargne et de prêt.

5.13.3 USAGES DU GROUPE «INDUSTRIE (I)»

Les présentes dispositions visent tout usage du groupe d'usages «Industrie (I)».

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) Deux mètres (2 m) dans la cour avant d'un bâtiment principal et dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui est adjacente à une ligne de rue;
- ii) Trois mètres (3 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui n'est pas adjacente à une ligne de rue.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise de voie de circulation publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise de la voie de circulation publique.

c) Obligation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

L'installation d'une clôture, d'un mur ou d'une haie est obligatoire dans le cas suivant :

- i) Le long d'une ligne de propriété entre un terrain occupé par un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» et un terrain occupé, ou destiné à l'être, par un usage du groupe d'usages «Habitation (H)».

d) Fil de fer barbelé

Pour un usage du groupe d'usages «Industrie (I)» qui fabrique, manipule ou entrepose des produits, des appareils et des matériaux nécessitant un haut degré de surveillance et de sécurité, l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- i) Qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- ii) Que sa hauteur n'excède pas un mètre (1 m) au-dessus de la clôture;
- iii) Qu'il soit installé au sommet d'une clôture dont la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'est pas inférieure à deux mètres (2 m).

5.13.4 USAGES DU GROUPE «COMMUNAUTAIRE (P)»

Les présentes dispositions visent tout usage du groupe d'usages «Communautaire (P)».

a) Hauteur d'une clôture, d'un mur et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'un mur servant à enclore un espace, d'un mur décoratif et d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- i) Un mètre cinquante (1,50 m) dans la cour avant d'un bâtiment principal et dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui est adjacente à une ligne de rue;
- ii) Deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal qui n'est pas adjacente à une ligne de rue; toutefois, la hauteur maximale d'une clôture peut être de trois mètres (3 m) pourvu qu'elle soit en mailles de chaîne.

b) Distance entre une clôture, un mur et une haie et toute emprise d'une voie de circulation publique

Une clôture, un mur et une haie ne peuvent être implantés à moins d'un mètre (1 m) de l'emprise d'une voie de circulation publique.

c) Exception

Nonobstant ce qui précède, les matériaux des clôtures et la hauteur des clôtures, murs ou haies ne sont pas limités dans le cas d'un usage faisant partie du groupe d'usages «Communautaire, service public (p3)».

5.14 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR, ARCHITECTURE ET ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

5.14.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur de tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

- a) Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- b) Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- d) La tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine;
- e) Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- f) Tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
- g) Tout panneau de contreplaqué, de particules ou d'agglomérés de bois ou autre panneau de bois non certifié pour la finition extérieure d'un bâtiment;
- h) Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) La fibre de verre;
- j) Tout isolant;
- k) Tout bardeau d'amiante;
- l) Toute toile, toile synthétique, films plastiques dont le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, sauf pour les abris d'auto saisonniers en tenant compte des autres dispositions du présent règlement qui régissent ces constructions (article 5.4.3.2). L'utilisation de films plastiques comme le polyéthylène est toutefois permise pour les serres.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments agricoles situés sur des terres en culture ou situés dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)», sauf pour le contenu de la lettre l) où seulement la toile conçue et installée uniquement comme finition extérieure de structures en forme de dôme est permise pour le revêtement extérieur de ces bâtiments agricoles. Cet article s'applique toutefois aux bâtiments agricoles sur des fermettes permises à titre d'usage complémentaire à l'habitation en vertu du présent règlement (article 8.10).

5.14.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs d'un bâtiment principal ou accessoire, situé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)», sont les suivants:

Brique, pierre, béton architectural ou décoratif, verre, panneaux de pierres, panneaux de fibrobéton, acier émaillé (pré-peint en usine), enduits acryliques ou stuc et tout autre matériau similaire à ceux précédemment énumérés.

5.14.3 DÉLAI POUR APPOSER UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur doivent être apposés complètement dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction.

5.14.4 QUALITÉ, HARMONISATION ET ENTRETIEN D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouverte de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

5.14.5 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

5.14.5.1 FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Aucun bâtiment sur le territoire municipal ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie et avoir la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de véhicule, de bateau, de réservoir ou autre objet usuel similaire ou tendre par sa forme à symboliser un tel objet.

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment de wagons de chemins de fer, de tramway, d'autobus, de bateaux, de roulottes (sauf pour une fin récréative ou sur un chantier de construction) ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature sur roues ou non, est prohibé pour toutes fins. Il est également interdit de transformer une telle construction en tout ou partie de bâtiment ou de l'installer sur un terrain en permanence ou temporairement pour y exercer un usage principal, accessoire, complémentaire ou additionnel.

Par contre, l'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment de remorques ou de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) est permis uniquement pour un usage principal faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et service lourd (c3) », du groupe d'usages « Industrie (I) » ou du groupe d'usages « Agricole (A) » et localisé dans une

RÈGLEMENT DE ZONAGE

des zones suivantes du plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement : «A1 à A6»; «C3 à C5»; «C8 à C12»; «I1 et I2».

Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucune remorque, ni aucun contenant métallique (conteneur) ne peut être installé sur un terrain où aucun bâtiment principal commercial, industriel ou agricole n'est érigé ou lorsque le bâtiment principal commercial érigé comporte un ou des logements;
- la remorque ou le contenant métallique (conteneur) doit servir exclusivement aux fins de remisage relié à l'activité commerciale, industrielle ou agricole établie sur le terrain;
- pour l'ensemble des remorques et contenants métalliques (conteneurs), un nombre maximum de trois (3) est autorisé par terrain sauf pour un usage principal commercial où ce nombre est limité à un (1);
- il est interdit de superposer les remorques et les contenants métalliques (conteneurs);
- il est interdit d'annexer une remorque ou un contenant métallique (conteneur) à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
- il est interdit d'agrandir une remorque ou un contenant métallique (conteneur);
- il est interdit de localiser les remorques et les contenants métalliques (conteneurs) dans les cours avant et ils doivent respecter une distance minimale de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale de terrain et de trois mètres (3 m) d'une ligne arrière de terrain ou de toute ligne de terrain coïncidant avec une ligne de rue. Toutefois, ces distances sont portées à cinq mètres (5 m) lorsqu'un usage du groupe «Habitation (H)» est adjacent à la ligne de terrain concernée. De plus, une distance minimale de trois mètres (3 m) doit toujours être respectée :
 - entre un bâtiment principal et une remorque ou un contenant métallique (conteneur); et
 - entre un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal et une remorque ou un contenant métallique (conteneur);
- un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement de permis et certificats en vigueur, doit être obtenu avant l'installation d'une telle remorque ou d'un tel contenant métallique (conteneur) sur un terrain.

Les bâtiments dont l'ensemble de la structure a la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité sauf pour un usage agricole situé sur une terre en culture ou un usage agricole situé dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)». Ici le terme «usage agricole» ne comprend pas une ferme à titre d'usage complémentaire à un usage du groupe «Habitation (H)», mais comprend toute serre dont la serre domestique.

Cependant, le toit des bâtiments peut être courbe s'il repose sur des murs dont la hauteur est d'au moins deux mètres quarante-quatre (2,44 m) (en excluant le mur de fondation) et s'il ne s'agit pas d'un bâtiment principal de la classe d'usages h1 à h3 du groupe «Habitation (H)».

5.15 ÉCLAIRAGE SUR UN TERRAIN

Tout éclairage direct ou indirect qui illumine un terrain adjacent est prohibé. Il est également interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule empruntant la voie de circulation publique.

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

5.16 CONTENEUR À DÉCHETS

En tout temps, la capacité et le volume des conteneurs à déchets doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs.

Un conteneur à déchets en aluminium ou en métal, dont le volume excède un mètre cube (1 m³), doit être localisé dans les cours arrière ou latérales du bâtiment principal.

5.17 LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL

5.17.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE DES PLANS D'EAU

5.17.1.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS SUR LA RIVE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de la rive des plans d'eau, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux décrits aux articles 5.17.1.2 à 5.17.1.4 ci-après.

5.17.1.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LA RIVE

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive des plans d'eau :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur

RÈGLEMENT DE ZONAGE

entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2);

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- i. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ii. Le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1);
 - iii. Une bande de protection de la rive minimale de cinq mètres (5 m) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- d) La construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (de type garage, remise, cabanon ou piscine), d'une entrée charretière pour le bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une saillie sont autorisés seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i. Le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1);
 - ii. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, suite à l'application d'une bande de protection de la rive;
 - iii. Aucune partie du bâtiment auxiliaire, accessoire, de l'entrée charretière pour le bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une saillie, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande de protection de la rive minimale de cinq mètres (5 m) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
 - iv. Une bande de protection de la rive minimale de cinq mètres (5 m) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - v. Le bâtiment auxiliaire, accessoire ou la saillie peut être supporté par des poteaux ou des pieux;
 - vi. Pour les constructions, les ouvrages et les travaux reposant au sol, le déblai maximal est de vingt-cinq centimètres (25 cm) et le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol. Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la rive.

5.17.1.3 OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS À LA VÉGÉTATION AUTORISÉS SUR LA RIVE

Les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation suivants sont autorisés à l'intérieur de la rive des plans d'eau :

- ◆ Les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la M.R.C. ainsi que les autres dispositions du présent règlement;
- ◆ La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- ◆ La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- ◆ L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- ◆ Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
- ◆ Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

5.17.1.4 AUTRES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LA RIVE

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont également autorisés à l'intérieur de la rive des plans d'eau :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

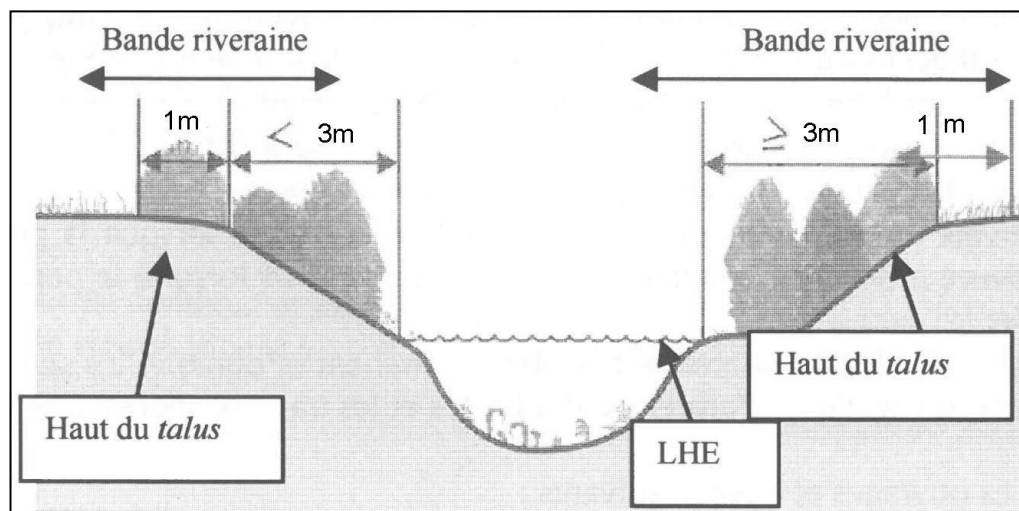
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.17.3 du présent règlement;
- j) Les coupes d'assainissement.

5.17.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA BANDE RIVERAINE DES PLANS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

À l'intérieur de la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

5.17.2.1 ÉTENDUE DE LA BANDE RIVERAINE DES PLANS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

1. La bande riveraine est de dix mètres (10 m) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) pour la rivière Nicolet (Nicolet Sud-Est).
2. Pour tous les autres plans d'eau, la bande riveraine est d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (voir schéma ci-dessous).



5.17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DES PLANS D'EAU

5.17.3.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS SUR LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur du littoral des plans d'eau, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés à l'intérieur de la rive;
- f) Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement;
- g) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2);
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (R.L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- j) Les travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi et qui peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2).

5.17.4 UTILISATION DE PNEUS

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit, est prohibée sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'une rivière.

5.17.5 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l' **ANNEXE "D"** du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Cette cartographie identifie deux (2) types de zones à risque de glissements de terrain, soit des zones de risque élevé et moyen.

Zone à risque élevé : Des signes d'instabilité (fissures, décrochements, perte de couvert végétal, troncs d'arbres recourbés, fluage, etc.) ont été observés dans le talus au moment de la cartographie; les processus géodynamiques (érosion de la rivière, fluctuation de la nappe phréatique, etc.) sont actifs et contribuent en période de crue à détériorer la stabilité des talus.

Zone à risque moyen :

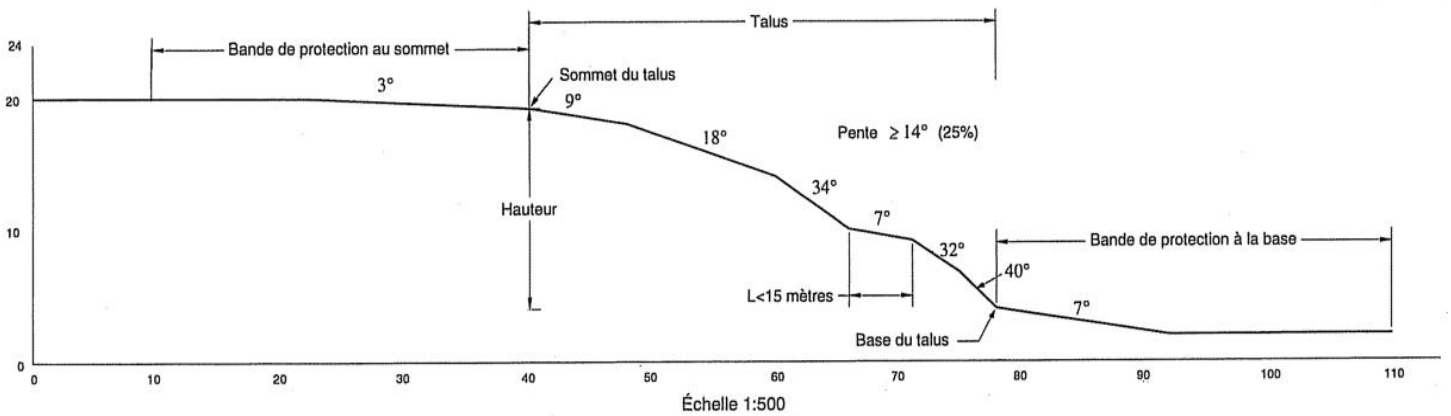
La zone à risque moyen indique que la géométrie et la topographie du terrain laissent présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. Les talus inclus dans cette zone ont une pente de vingt-cinq pour cent (25%) et plus et l'on peut considérer leur stabilité à moyen terme généralement bonne; ils sont généralement peu ou pas soumis à l'érosion du plan d'eau. Cependant, la présence de constructions ou d'aménagements dans ces talus ou à leur sommet pourrait être suffisante pour les déstabiliser.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné a un doute raisonnable à l'effet que la réalité observée sur le terrain diffère des zones identifiées par cette cartographie officielle et que les travaux demandés pourraient constituer une menace à la sécurité des personnes ou des biens, celui-ci peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse un plan exécuté par un arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre, indiquant la hauteur, la dénivellation et les limites au sommet et à la base du talus. À partir de cette information, le fonctionnaire désigné détermine, s'il y a lieu, les bandes de protection nécessaires telles que définies à l'index terminologique.

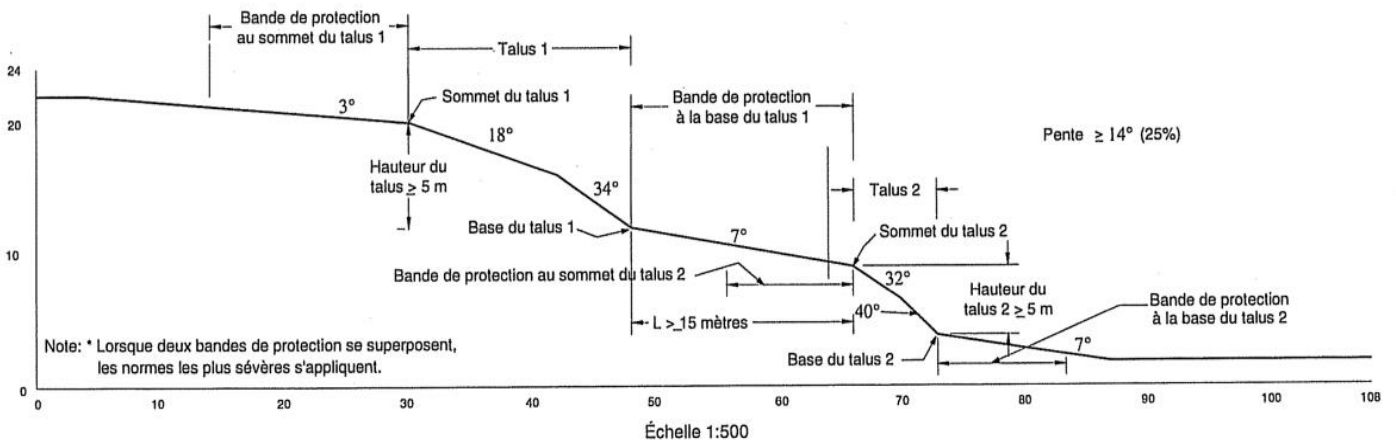
Dans le cas où le fonctionnaire désigné juge, sans aucun doute, que les travaux demandés ne constituent pas une menace à la sécurité des personnes ou des biens puisque la zone cartographiée (**ANNEXE "D"**) ne correspond pas à la réalité sur le terrain selon la définition d'un talus apparaissant à l'index terminologique, le fonctionnaire désigné peut soustraire le demandeur à l'application des bandes de protection obligatoires.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Schémas de talus et des bandes de protection :



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

5.17.5.1 NORMES MINIMALES

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au tableau suivant s'appliquent.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Normes minimales en zones à risque de glissements de terrain :

INTERVENTIONS	TYPE A : GLISSEMENTS FAIBLEMENT RÉTROGRESSIFS	TYPE B : GLISSEMENTS FORTEMENT RÉTROGRESSIFS	
	TALUS À PENTE FORTE ET MODÉRÉE (pente $\geq 14^\circ$ (25%)) ZONES À RISQUE ÉLEVÉ ET MOYEN (CODE CARTOGRAPHIQUE 1 ET 2)	ZONE À RISQUE FAIBLE (CODE CARTOGRAPHIQUE 3)	ZONE À RISQUE HYPOTHÉTIQUE (CODE CARTOGRAPHIQUE 4)
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT, INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET DÉPLACEMENTS (SAUF LES CAS SPÉCIFIQUES PRÉVUS CI-DESSOUS)	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	Interdit	Permis
POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL	<p>Interdit dans le talus ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Permis
POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Permis

RÈGLEMENT DE ZONAGE

<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (ÉTABLE, SERRE, ETC.)</p>	<p>Interdit dans le talus ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • dans la bande de protection au pied du talus dont la largeur est de 15 mètres. <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Permis</p>
<p>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)</p>	<p>Interdit dans le talus ainsi qu' :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • au pied des talus dont la hauteur est supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit</p>	<p>Permis</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (REMISE, CABANON, PATIO, ABRI D'AUTO, ETC.), D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN</p>	<p>Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande de protection doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Permis</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION</p>	<p>Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p> <p>Tous les déblais ou remblais nécessaires pour ces constructions dans cette bande de protection doivent respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.</p>	<p>Permis</p>
<p>REMBLAI</p>	<p>Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Permis</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

DÉBLAI	Interdit dans le talus ainsi que dans des bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres .	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 15 mètres .	Permis
TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le talus ainsi que dans des bandes de protection au sommet et à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	N.A.	N.A.
USAGES SANS BÂTIMENT (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC)	Interdit dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Interdit dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres .	Permis
DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE À BLANC	Dans le talus ainsi que dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres , interdit lorsqu'un bâtiment ou une infrastructure se situe vis-à-vis le site à déboiser dans le talus ou à l'intérieur de la bande de protection située à la base du talus dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.	Permis	Permis
NOUVEAUX USAGES OU CHANGEMENTS D'USAGES	Dans les zones 1,2 et 3, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits: édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminants, etc.		Permis

5.17.5.2 LEVÉE DES INTERDICTIONS

Toutes les interdictions mentionnées dans le tableau de l'article 5.17.5.1 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une étude géotechnique, répondant aux exigences établies à l'article 5.17.5.3 du présent règlement, en appui de la demande de certificat, à l'exception des interdictions relatives aux nouveaux usages ou aux changements d'usages. Cette étude est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'étude géotechnique et à l'obtention du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement de permis et certificats en vigueur.

5.17.5.3 CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE EN FONCTION DES INTERVENTIONS ENVISAGÉES

L'étude géotechnique doit contenir les conclusions et les recommandations pertinentes en fonction des interventions envisagées présentées dans le tableau suivant.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Contenu de l'étude géotechnique :

INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET DÉPLACEMENTS (SAUF LES CAS SPÉCIFIQUES PRÉVUS POUR LES AUTRES TYPES D'INTERVENTION)</p> <p>DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE</p> <p>CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES</p>	<p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux.</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle des lieux; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des lieux. <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé n'est pas menacée par un glissement de terrain; que le bâtiment ou l'infrastructure envisagé ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<p>AGRANDISSEMENT DE MOINS DE 25% D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UNE PISCINE, D'UN RÉSERVOIR, D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UN CHAMP D'ÉPURATION, D'UNE FOSSE À PURIN, ETC.</p> <p>REMBLAI/DÉBLAI</p> <p>USAGES SANS BÂTIMENT</p> <p>DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE À BLANC</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux. <p>L'étude doit confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> que l'intervention envisagée ne déstabilisera pas le site et les terrains adjacents; que l'intervention envisagée ne diminuera pas indûment les facteurs de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude.</p>
<p>TRAVAUX DE STABILISATION</p>	<p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux.</p>	<p>L'étude doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'étude doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
<p>NOUVEAUX USAGES OU CHANGEMENTS D'USAGES</p>	<p>Une étude géotechnique ne peut pas lever les interdictions prévues au tableau de l'article 5.17.5.1.</p>		

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le rapport d'expertise doit comprendre l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse qui a servi à appuyer les conclusions et recommandations de l'étude géotechnique (plans, croquis, paramètres utilisés et résultats des calculs, etc.).

De plus, l'expertise géotechnique doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un plan d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain; et
- lorsque des recommandations de travaux sont énoncées dans l'expertise afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exceptionnellement, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

5.17.5.4 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Si une construction, visée par une interdiction inscrite à l'article 5.17.5.1 du présent règlement, est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'événement par suite d'un incendie ou de quelque autre cause (un autre sinistre, la volonté ou l'inaction du propriétaire, etc.), les droits acquis de cette construction sont éteints et donc, la reconstruction ou la réfection doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

5.18 LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES

5.18.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les dispositions concernant les contraintes anthropiques s'expriment de deux (2) façons. Dans un premier temps, le texte établit un encadrement général pour chacune des contraintes. Ensuite, un tableau, apparaissant à l'article 5.18.7 du présent règlement, définit les distances à respecter entre les contraintes et différents usages dits sensibles. Dans le cas d'une ambiguïté créée par ce double cadre normatif, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

5.18.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN SITE D'EXTRACTION DU SOL

5.18.2.1 AGRANDISSEMENT OU NOUVEAU SITE D'EXTRACTION DU SOL

Tout nouveau site d'extraction du sol ou agrandissement de site, ne peut être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) la classe d'usages «industrie extractive (i2)» est permise dans la zone selon la grille des usages et normes ou dans le cas contraire, l'usage est protégé par droits acquis selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- b) toute nouvelle carrière est interdite sur le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie;
- c) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, doit être localisé sur des sols de catégorie 4 et 5 selon l'ARDA (voir cartographie à l'**ANNEXE "D"**) sauf si le prélèvement de matériel granuleux s'effectue sans procéder à la coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles; toutefois, les travaux d'amélioration des sols agricoles doivent être réalisés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation municipal;
- d) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, ne peut être exploité sur un terrain occupé par une érablière;
- e) la restauration d'un site occupé par une sablière est obligatoire après l'exploitation; un plan du phasage de l'aire d'exploitation doit être présenté et dès qu'une des phases est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site; la restauration du site consiste à l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation; un lac artificiel peut aussi y être aménagé;
- f) une nouvelle sablière ou l'agrandissement d'une sablière implantée après l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 410-15 doit respecter les normes de retrait prévues au tableau de l'article 5.18.7 du présent règlement; de même, certaines nouvelles constructions ou infrastructures, certains nouveaux usages ou leur agrandissement, tel qu'il apparaît audit tableau, doivent respecter aussi ces normes de retrait en regard de carrières ou sablières existantes sauf si ces carrières ou sablières ont fait l'objet d'une remise en état définitive des lieux;
- g) une étude d'impact doit être réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité et les résultats de l'étude d'impact doivent démontrer que l'exploitation ne peut, en aucun temps, porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- h) l'exploitation envisagée doit être un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- i) un plan de réaménagement du site d'extraction du sol, conforme à l'affectation du territoire, doit être présenté;
- j) une zone de retrait d'au moins trente mètres (30 m) doit être établie autour du site d'extraction du sol, où toute construction, abattage d'arbres, extraction du sol et autre ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibé; la zone de retrait ainsi requise doit faire partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- k) un écran végétal d'au moins soixante mètres (60 m) de profondeur doit être maintenu entre le site d'extraction du sol et une voie de circulation publique.

Les sites d'extraction du sol exploités sans coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles ne sont pas soumis aux critères énoncés à e), f), g), i), j) et k) du présent article.

Par ailleurs, l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, de même que les agrandissements de leur aire d'exploitation au-delà des limites déjà autorisées par le ministre ou sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du terrain où est située la carrière ou sablière sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec en respect du Règlement sur les carrières et sablières (R.L.R.Q., c. Q-2, r.7) édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2).

5.18.2.2 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière, implantée avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 410-15, est située à une distance moindre que cent cinquante mètres (150 m) d'une résidence ou d'une unité de logement s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante mètres (150 m) ne peut prendre d'expansion, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectue cette étude hydrogéologique doit être choisie par la Municipalité, mais les frais doivent être assumés par le propriétaire.

5.18.3 *DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE GESTION DES DÉCHETS, MATÉRIAUX SECS OU SOLS CONTAMINÉS, AUX SITES DE COMPOSTAGE OU DE GESTION DES BOUES AINSI QU'ÀUX TERRAINS CONTAMINÉS*

5.18.3.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS

Sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie, les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation :

- d'un lieu d'élimination de déchets domestiques ou d'enfouissement de matériaux secs; et
- d'un site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.

Par ailleurs, l'implantation de tout lieu d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou industriels est également interdite sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie.

5.18.3.2 TERRAINS CONTAMINÉS

Actuellement, aucun terrain contaminé non réhabilité est répertorié sur le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. Par contre, tout nouveau terrain contaminé répertorié visé par un changement d'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement de permis et certificats en vigueur, afin d'assurer le respect de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Gouvernement du Québec.

5.18.4 *DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES*

5.18.4.1 APPLICATION

La localisation des prises d'eau potable municipales et de l'aire d'alimentation de ces prises d'eau au débit maximum de 2006 établi à trois cent soixante-quinze mètres cubes par jour (375 m³/jour) apparaît au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement. Les

normes de protection des prises d'eau potable, dont celles municipales, applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage sont édictées dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r.35.2) (R.P.E.P.) entré en vigueur en août 2014. Ces prises d'eau potable sont aussi assujetties au respect de tout autre encadrement réglementaire pertinent.

5.18.4.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Dans les limites du périmètre de protection immédiate, correspondant à un rayon de trente mètres (30 m) des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, aucune construction, aucun travaux, aucun ouvrage ou activité ne sont autorisés, sauf ceux reliés directement à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Ce périmètre de protection doit être pourvu d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un mètre quatre-vingt (1,80 m), mesurée à partir du niveau du sol. La ou les portes d'accès de cette clôture doivent être cadenassées.

Les limites de ce périmètre de protection immédiate sont aussi identifiées au plan de zonage.

5.18.4.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, correspondant à une distance de six cent soixante-quinze mètres (675 m) dans l'aire d'alimentation et à un rayon de deux cents mètres (200 m) des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits dans ce périmètre, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :

- Les usages industriels;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations de traitement des eaux usées;
- L'épandage de boues de papetière;
- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- Les usages ou activités définis à l'article 5.18.4.4, concernant le périmètre de protection éloignée.

Les limites de ce périmètre de protection rapprochée sont aussi identifiées au plan de zonage.

5.18.4.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DES PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Dans les limites du périmètre de protection éloignée, correspondant à l'aire d'alimentation et à un rayon d'un kilomètre (1 km) des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, les usages et activités suivants sont interdits, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station de traitement des eaux usées;
- L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassins étanches;
- L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante. Ne s'applique pas aux usages agricoles sur une exploitation agricole;
- Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles, déjà assujetties au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r.35.2), et de l'épandage des sels de déglçage.

Les limites de ce périmètre de protection éloignée sont aussi identifiées au plan de zonage.

5.18.4.5 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

À l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'une prise d'eau potable municipale, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite en vertu des articles précédents, doit déposer une étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable municipale.

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou qu'une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre qu'un projet destiné à un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon d'un kilomètre (1 km) d'une prise d'eau potable municipale existante, le dépôt d'une étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant l'absence d'impact à court, moyen et long terme sur le débit de la prise d'eau potable municipale existante est obligatoire.

5.18.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE GESTION DES EAUX USÉES ET AUX POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

5.18.5.1 APPLICATION

La localisation des lieux de gestion des eaux usées et des postes de transformation électrique apparaît au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

5.18.5.2 ZONES TAMPONS À PROXIMITÉ DES LIEUX DE GESTION DES EAUX USÉES ET DES POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de trois cents mètres (300 m) de stations de traitement des eaux usées et de bassins d'épuration identifiés au plan de zonage, doit être muni obligatoirement d'une zone tampon constituée d'un boisé existant ou d'une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire aux extrémités du développement faisant face aux installations de traitement et d'épuration des eaux usées.

Tout bâtiment, sauf les bâtiments agricoles, industriels, reliés aux services d'utilité publique ou directement reliés à la transformation électrique, est strictement interdit dans un rayon de soixante-quinze mètres (75 m) autour des postes de transformation électrique identifiés au plan de zonage. Tout nouveau développement résidentiel, localisé à moins de cent mètres (100 m) de ces postes de transformation électrique, doit être muni obligatoirement d'une zone tampon constituée d'un boisé existant ou d'une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue.

5.18.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES ET AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Toute nouvelle construction, à l'exception de constructions directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustibles, est interdite dans un rayon de cent mètres (100 m) autour de sites d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou reliées aux services d'utilité publique ainsi qu'aux constructions reliées aux activités de vente au détail de pétrole.

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de cent mètres (100 m) de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire du site et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage de pesticides doit se faire dans un lieu sec et fermé à clé ou cadenassé. Ces normes relatives aux pesticides ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles, ni aux services d'utilité publique.

5.18.7 RÉCIPROCITÉ ENTRE LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET LES USAGES SENSIBLES

Les distances séparatrices, ou normes de retrait, à respecter entre les différents usages ou infrastructures apparaissent au tableau suivant. Ce tableau représente des normes minimales. Elles s'appliquent autant lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure générant des contraintes que lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure dit sensible. De même, elles s'appliquent aussi bien à une nouvelle construction, qu'à une nouvelle infrastructure, un nouvel usage et à leur agrandissement ou extension.

Cependant, ces distances séparatrices, ou normes de retrait, ne s'appliquent pas aux carrières et sablières, implantées avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage no 410-15, qui souhaitent étendre leurs activités lorsqu'elles sont autorisées par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec. De même, elles ne s'appliquent pas aux constructions et immeubles appartenant ou loués au propriétaire ou à l'exploitant de ces carrières et sablières.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Réciprocité des usages (distances séparatrices exprimées en mètres) :

	Résidence ou unité de logement	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	Cabane à sucre commerciale	Périmètre d'urbanisation à l'exception des zones « Industrie (I) »	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Plan d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau industrielle	Voie publique du M.T.Q.	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 ²	600	600	600	600	600	600	600	75	1000 ⁵	600	70	70	30
Sablière	150 ²	150	150	150	150	150	150	150	75	1000 ⁵	150	35	35	30
Voie d'accès de carrière/sablière ³	50	50	50	50		50	50							30
Dépotoir actuel ou ancien ¹	200	200	200	200	200	200	200	200		1000 ⁵				
Site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000 ⁵	300	150	150	
Site de carcasses automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200		1000 ⁵				15
Station de traitement des eaux usées	200	200	200	200	200	200	200	200		1000 ⁵				
Site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000 ⁵	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000 ⁵	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Autoroutes (actuelles ou futures)	50	50	50 (hôtel) ou 15 (restaurant)	50	250 ⁸ (aut. 20) ou 140 ⁸ (aut. 55)	50	50	50						
Réseau routier supérieur à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	15	15	15	15		15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										200 ⁵				
Usage industriel de type léger (i1) ou lourd (i3)	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		200 ^{5et6}		15 ⁷		

¹ : Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens lieux d'enfouissement.

² : Sauf pour la résidence ou l'unité de logement appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière/sablière (normes issues du Règlement sur les carrières et sablières).

³ : Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à cinquante mètres (50 m), mais jamais inférieure à vingt-cinq mètres (25 m).

⁴ : La norme est de quinze mètres (15 m) lorsque l'usage industriel est situé dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones identifiées « Industrie (I) », et elle est de trente mètres (30 m) partout ailleurs.

⁵ : En plus du mille mètres (1000 m) à respecter, l'usage n'est pas autorisé dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau (référence à art. 5.18.4.4). En plus du deux cents mètres (200 m) à respecter, l'usage n'est pas autorisé à moins de six cent soixante-quinze mètres (675 m) de la prise d'eau lorsqu'il est situé dans l'aire d'alimentation (référence à art. 5.18.4.3).

⁶ : Pour un usage industriel utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol, cette distance est portée à mille mètres (1000 m) et aussi cet usage n'est pas autorisé dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau (référence à art. 5.18.4.4).

⁷ : Cette norme s'applique pour les voies autoroutières (incluant les bretelles d'accès) et pour les autres voies du réseau routier supérieur lorsqu'elles sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, cette distance peut être inférieure selon les critères établis à l'article 8.8 du présent règlement.

⁸ : Distance mesurée du centre de l'emprise de l'autoroute.

5.19 LA PROTECTION ET LES CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

5.19.1 ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE

L'épandage des boues de papetière est autorisé uniquement dans les zones dont l'affectation principale est «Agricole (A)» et dans les zones identifiées «C8 à C12» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

Les amoncellements de boues de papetière non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de quinze mètres (15 m) des résidences et de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau ou d'une rivière.

5.19.2 COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

5.19.2.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES BÂTIMENTS

Les mesures prévues aux articles 5.19.2.1 à 5.19.2.2.3 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Les interdictions prévues aux articles 5.19.2 et suivants ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Les dispositions inscrites aux articles 5.19.2 et suivants ne s'appliquent pas aux unités d'élevage qui comptent deux (2) unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : six (6) chevaux ou six (6) bovins ou six (6) cochons ou une combinaison de six (6) animaux de ce type. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chenils.

5.19.2.1.1 Protection du périmètre d'urbanisation

Les normes suivantes s'appliquent à la zone de protection du périmètre d'urbanisation telle que présentée à la cartographie de l'**ANNEXE "D"** faisant partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur avec ajout d'unités animales est interdit. Toutefois, si l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage

RÈGLEMENT DE ZONAGE

est réalisé sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 5.19.2.2.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté à l'article 5.19.2.9.

5.19.2.1.2 Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation, un îlot déstructuré et dans les zones de tourbière

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans le périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement, ni dans l'îlot déstructuré qui correspond aux zones identifiées «H1 à H3» à ce plan de zonage.

L'érection ou l'aménagement d'une nouvelle installation d'élevage est interdit à l'intérieur des zones de tourbière qui correspondent aux zones identifiées «T1 à T4» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

5.19.2.1.3 Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au tableau suivant. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes de ce tableau.

Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés :

Types d'élevage de suidés	Distance minimales entre les unités d'élevage de suidés	Distance minimales entre les unités d'élevage de suidés si implantation en boisé
Engraissement et pouponnière	1500 mètres	1000 mètres
Maternité et naisseur-finiisseur	3000 mètres	2000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie ainsi qu'aux bâtiments hors municipalité. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la

RÈGLEMENT DE ZONAGE

porcherie est en boisé, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les quatre (4) côtés avec un boisé d'une profondeur égale ou supérieure à trente mètres (30 m) sur chacun de ses côtés. Le boisé doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de l'installation d'élevage. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage de suidés (nouveau bâtiment ou lors d'un agrandissement) doit respecter les superficies maximales de construction définies au tableau suivant.

Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage :

Types d'élevage de suidés	Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage			Nombres approximatifs d'unités animales (u.a.) ²	Nombres approximatifs de porcs ²
	2100 mètres carrés	2590 mètres carrés	3354 mètres carrés		
Engraissement	100 % latté	35-65% latté	Plein	600 u.a.	2730
Maternité	3800 mètres carrés		5000 mètres carrés	300 u.a.	1200 truies
	En cages		En parcs		
Pouponnière	2000 mètres carrés			240 u.a.	4000
Naisseur-finiisseur ³	2625 mètres carrés			533 u.a.	250 truies maximum +/- 2142 porcs +/- 855 poupons

¹ Superficie : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

² Information donnée à titre indicatif seulement

³ Une unité d'élevage formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée, est considérée comme étant de la catégorie naisseur-finiisseur.

5.19.2.1.4 Quarantaines porcines

La construction de bâtiments de quarantaines porcines est autorisée dans une unité d'élevage même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de quarantaine porcine ne peut avoir une superficie supérieure à six pour cent (6 %) de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation que l'unité d'élevage existante à laquelle il est associé.

5.19.2.1.5 Conditions d'établissement d'un élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être ceinturée par une haie brise-vent. Il en va de même pour toute unité d'élevage de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de deux cents unités animales (200 u.a.).

5.19.2.1.6 Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

5.19.2.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

5.19.2.2.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à :

- une nouvelle installation d'élevage;
- un agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une installation d'élevage;
- une augmentation du nombre d'unités animales;
- un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies à l'article 5.19.2.9;
- une nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est établie par la multiplication entre eux des paramètres **B**, **C**, **D**, **E**, **F**, **G**, soit la formule : **B X C X D X E X F X G**. Le calcul des distances se fait du point de l'unité d'élevage (ce qui comprend les ouvrages d'entreposage de fumier/lisier) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). Deux (2) unités d'élevage séparées par moins de cent cinquante mètres (150 m) appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une (1) seule unité d'élevage dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux immeubles protégés, aux maisons d'habitation et aux périmètres d'urbanisation situés dans la municipalité qu'à ceux situés hors de la municipalité.

Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre **B**. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 5.19.2.7.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'article 5.19.2.8 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre **A**.

Le paramètre **C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'article 5.19.2.9 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 5.19.2.10 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre **E** renvoie au type de projet défini à l'article 5.19.2.11.

Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'article 5.19.2.12. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 5.19.2.13 précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour chaque élevage individuellement.
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en « 1. » à l'aide de l'article 5.19.2.8 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue de l'article 5.19.2.8 à partir du nombre total d'unités animales obtenu en « 2. » correspond au produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre **G** donne la distance séparatrice applicable à l'unité d'élevage comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un (1) seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre **E**.

N'est pas considéré comme périmètre d'urbanisation toute partie de celui-ci dont l'usage est une station de traitement des eaux usées, une station de pompage, un poste de transformation électrique ou une industrie à nuisances élevées.

5.19.2.2.2 Mesure d'exception et maintien des mesures d'atténuation

La frontière d'un périmètre d'urbanisation occupée par une zone industrielle ou un parc industriel n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices. Ces zones correspondent aux

RÈGLEMENT DE ZONAGE

zones identifiées «I1» et «I2» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

Un élevage de poules, selon sa définition à l'article 5.19.2.9, peut être modifié en un autre type d'élevage de poules apparaissant à cet article, sans égard au calcul des distances séparatrices lorsque la modification respecte les conditions suivantes :

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée; et
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage de poules existant.

Dans l'application de l'article 5.19.2.2.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés à l'article 5.19.2.12, celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées à l'article 5.19.2.2.1. Tout manquement au présent paragraphe constitue une infraction.

5.19.2.2.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m³). Par exemple, la valeur du paramètre **A** dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m³) correspond à cinquante unités animales (50 u.a.). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de l'article 5.19.2.8 (paramètre **B**: distances de base). On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre **E** est toujours de « 1 ».

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux existant construit au sein d'une unité d'élevage, mais qui aujourd'hui n'en fait plus partie. La nature des fumiers ou lisiers, qui y sont entreposés, peut être différente de ceux entreposés dans l'ouvrage d'entreposage au moment où celui-ci faisait partie de l'unité d'élevage. Les fumiers ou lisiers entreposés doivent être utilisés uniquement pour l'épandage sur les terres du propriétaire de l'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux et cet ouvrage ne doit pas servir de lieu de transbordement.

5.19.2.2.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du tableau suivant. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers :

		Distances minimales requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Types	Modes d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIERS	Gicleur ou lance	Interdit		
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

5.19.2.3 DROITS ACQUIS

Une unité d'élevage existante dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un agrandissement ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du M.D.D.E.P., sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini à l'article 5.19.2.4;
- Si le certificat d'autorisation du M.D.D.E.P. fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son unité d'élevage conformément au certificat d'autorisation;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse;
- Une haie brise-vent doit être installée autour de l'unité d'élevage à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction;
- Le type d'animaux d'une unité d'élevage peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'unité d'élevage avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'article 79.2.5 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1). Malgré ce droit, les dispositions inscrites au tableau de l'article 5.19.2.1.3 s'appliquent;
- Le type de gestion des fumiers peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide.

5.19.2.4 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis si les conditions suivantes sont respectées:

1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);

2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), est augmenté d'au plus soixante-quinze (75); toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225);

4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) sont respectées.

5.19.2.5 OPTIMISATION DES BÂTIMENTS

Même si une unité d'élevage est dérogatoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la superficie d'élevage du bâtiment n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un bâtiment peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogatoire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation prévu au présent article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animaux doit rester la même.

5.19.2.6 TRANSPARENCE DES NOUVEAUX USAGES NON AGRICOLES ET DES AGRANDISSEMENTS D'USAGES NON AGRICOLES

Tout nouvel usage non agricole ou tout agrandissement d'un usage non agricole implanté en zone agricole conformément à la réglementation municipale, dont l'emplacement aurait un effet sur les unités d'élevage si on en tenait compte dans l'application des distances séparatrices, est jugé transparent face aux unités d'élevage et au calcul de ces distances séparatrices. Ainsi, le nouvel usage non agricole, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, et l'agrandissement d'un usage non agricole ne sont pas considérés dans l'application des distances séparatrices.

Néanmoins, une distance minimale de cinquante mètres (50 m) est à respecter entre l'unité d'élevage et le nouvel usage non agricole (bâtiment) ou l'agrandissement (bâtiment) d'un tel usage. Dans le cas d'une situation dérogatoire où la distance de cinquante mètres (50 m) ne serait pas respectée soit avant le changement d'usage, avant l'agrandissement de l'usage ou avant la modification d'une unité d'élevage, la disposition suivante s'applique :

- autant le nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un tel usage que l'unité d'élevage peut être implanté ou modifié sans égard à la distance prescrite, mais sans rapprocher les deux (2) usages entre eux.

Les dispositions du présent article concernent uniquement les nouveaux usages et les nouvelles implantations qui surviennent après l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.19.2.7 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre **A**, sont équivalents à une (1) unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans le tableau ci-après, il faut calculer le nombre d'unités animales de la façon suivante :
 - a) on considère qu'une (1) unité animale correspond à un poids total de cinq cents kilogrammes (500 kg)
 - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage
 - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage
 - d) le nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au tableau suivant dans le respect des règles de calcul énoncées précédemment.

Nombre d'unités animales (Paramètre **A**) :

Groupes ou catégories d'animaux	Nombres d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.19.2.8 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Distances de base (Paramètre B) :

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

RÈGLEMENT DE ZONAGE

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.19.2.9 COEFFICIENTS D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Coefficients d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C) :

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C	Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapitis	0,7

Note : Pour les autres espèces animales, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

5.19.2.10 TYPES DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Types de fumier (Paramètre D) :

Modes de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapitis	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

5.19.2.11 TYPES DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation ou diminution du nombre d'unités animales]

Types de projet (Paramètre E) :

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Note :

- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six unités animales (226 u.a.) et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre **E** est égal à « 1 ».
- Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une unité d'élevage érigée après le 22 août 2005, le paramètre **E** est égal à « 1 ».
- Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre **E** est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant compris dans l'unité d'élevage.

5.19.2.12 FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE **F**)

Facteurs d'atténuation (Paramètre **F**) :

Technologies	
Toiture sur lieu d'entreposage des engrais de ferme	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage des engrais de ferme dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Note : **F** = F₁ X F₂

5.19.2.13 FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE **G**)

Facteurs d'usage (Paramètre **G**) :

Usages considérés	Facteurs
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

5.20 BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU: CONSTRUCTION SIMULTANÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où une construction est juxtaposée à une construction existante ayant une structure de bâtiment isolée.

5.21 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, une station de contrôle de la pression de l'eau, une station de contrôle de la pression des eaux usées, les infrastructures d'électricité ou de gaz, les lignes d'oléoduc ou d'aqueduc et les systèmes d'égout sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie.

5.22 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

5.22.1 CLASSIFICATION DES TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- a) **type 1** : entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulettes de tourisme, d'embarcations, de véhicules récréatifs ou autres véhicules motorisés (motocyclettes, motoneiges,...), de remorques, d'antiquités, de bâtiments, d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, qui sont tous destinés à la vente,
- b) **type 2** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage : deux mètres (2 m),
- c) **type 3** : entreposage de type 1, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage : cinq mètres (5 m) sans excéder la hauteur de la clôture, de la haie ou de la butte,
- d) **type 4** : entreposage de type 3 ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac; silos, réservoirs (y compris les citernes et les gazomètres). Hauteur maximum de l'entreposage : cinq mètres (5 m) sans excéder la hauteur de la clôture, de la haie ou de la butte,
- e) **type 5** : entreposage pour fins agricoles, y compris des silos. Hauteur illimitée,
- f) **type 6** : entreposage de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

5.22.2 NORMES GÉNÉRALES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et normes, les normes générales d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées pour tout usage :

- a) L'aire d'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et d'une opacité supérieure à quatre-vingt pour cent (80 %) à tout moment de l'année sauf pour l'entreposage de **type 1** et de **type 6** et pour les exploitations agricoles et forestières, où l'écran visuel n'est pas nécessaire. Cet écran doit être composé d'une clôture, d'une haie dense continue à feuillage persistant, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.
- b) Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain.
- c) Il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

5.22.3 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SELON LE TYPE D'USAGE

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des usages et normes, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées:

- a) Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Commerce (C) » :

L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales et la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale de ces cours sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.7.8 du présent règlement.

Dans le cas de l'entreposage extérieur de **type 1** seulement, celui-ci est permis aussi dans la cour avant et aucune restriction relative à la superficie d'entreposage extérieur ne s'applique dans cette cour. Malgré ces dispositions, l'entreposage extérieur d'articles ou d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin, qui sont destinés à la vente, est toujours interdit vis-à-vis le bâtiment principal dans la cour avant.

Pour un **service pétrolier** :

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de quelconques matériaux ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre.

L'entreposage ou le stationnement extérieur de véhicules, n'est permis que dans les cours arrière. Ce type d'entreposage doit être clôturé conformément

RÈGLEMENT DE ZONAGE

aux dispositions du présent règlement. L'aire d'entreposage extérieur ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Les véhicules entreposés doivent être immatriculés et ont une période d'entreposage de six (6) mois maximum.

- b) Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Industrie (I) » :

L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales et la superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale de ces cours sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.7.8 du présent règlement.

Dans le cas de la classe d'usages « Industrie extractive (i2) », l'entreposage extérieur est permis dans toutes les cours.

- c) Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Communautaire (P) » :

L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales et la superficie d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges de recul exigées au bâtiment principal à la grille des usages et normes selon la zone visée sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.7.8 du présent règlement.

- d) Pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Agricole (A) » :

L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales.

Dans le cas des exploitations agricoles et forestières, l'entreposage extérieur est permis dans toutes les cours.

5.23 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

L'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est prévu pour une durée limitée, soit du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, à l'exception de l'étalage relatif à la vente d'arbres de Noël qui est permis du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

Les comptoirs, panneaux, kiosques temporaires et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et dès que la période de vente cesse, ils doivent être enlevés.

Ils doivent être implantés à une distance d'au moins trois mètres (3 m) de la ligne avant du terrain sauf si les installations sur le site ne demeurent pas à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

Dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie (I) », l'étalage extérieur de la marchandise est permis dans les cours latérales seulement.

5.24 ROULOTTE DE TOURISME

En plus d'être autorisées en stationnement ou en remisage sur les terrains de certaines habitations selon les dispositions prévues à l'article 5.6.5 du présent règlement de zonage, les roulottes de tourisme sont aussi autorisées sur des terrains vacants et compris dans la zone résidentielle identifiée «H2» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement, auquel cas les conditions suivantes doivent être observées :

- la période autorisée pour l'implantation saisonnière d'une roulotte s'étend du 15 avril au 15 octobre de chaque année;
- une (1) seule roulotte par terrain vacant est autorisée;
- seul un réservoir de rétention intégré à la roulotte est permis pour l'évacuation des eaux usées domestiques;
- aucun type de fondation n'étant permis, seules les roues et les supports de stabilisation des roulottes sont acceptés;
- il n'est pas permis d'annexer un bâtiment à la roulotte et tous perrons, patios, galeries et escaliers servant à la roulotte ne doivent pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la roulotte;
- aucun bâtiment ou construction accessoire, tel qu'une remise ou une piscine, n'est permis sur le terrain où est installée une roulotte.

Il est interdit d'utiliser une roulotte de tourisme comme résidence permanente ou de l'utiliser à une fin autre que récréative.

5.25 MAISON MOBILE

Les maisons mobiles sont permises sur le territoire de la municipalité lorsque la classe d'usages «Habitation maison mobile (h4)» est autorisée dans une zone à la grille des usages et normes. Dans les zones dont l'affectation principale est «Agricole (A)» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement, seule l'installation de maisons mobiles répondant aux critères de l'article 40 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) est autorisée. De plus, dans ces zones une telle maison mobile doit obligatoirement être installée sur un terrain où une habitation est déjà présente. Cependant, une maison mobile installée sur un terrain en remplacement d'une maison mobile existante et protégée par droits acquis n'est pas assujettie à ces conditions.

Les maisons mobiles peuvent servir exclusivement à titre de résidence principale contenant un (1) seul logement et habitable à longueur d'année. Ainsi, elles ne peuvent pas être utilisées comme bâtiment accessoire, ni comme bâtiment principal autre que résidentiel. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'utiliser une maison mobile pour y exercer un usage principal commercial.

Il est également interdit qu'une maison mobile soit annexée à un bâtiment principal faisant partie d'un autre groupe d'usages ou d'une autre classe d'usages selon la nomenclature des usages prévue au chapitre 4 du présent règlement et ce, même si le bâtiment principal visé par l'agrandissement est classé aussi dans le groupe «Habitation (H)» (article 4.1).

5.26 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT À LA RUE

Le niveau de terrassement des terrains destinés à la construction d'un bâtiment doit être supérieur ou égal au niveau du centre de la rue dans le cas où la construction s'implante à l'intérieur d'une marge de trente mètres (30 m) à partir de la ligne de rue.

À l'intérieur d'une bande de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain, la hauteur de terrassement d'un terrain ne doit pas excéder zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue, sauf pour un terrain dont la profondeur est supérieure à quarante mètres (40 m) pour lequel cette exigence n'a pas à être respectée le long des lignes latérales et arrière pour la partie de ce terrain excédant la profondeur de quarante mètres (40 m). Au delà de cette bande de deux mètres (2 m) de toute ligne du périmètre du terrain, le niveau moyen de terrassement des terrains adjacents construits doit être respecté; s'il n'existe pas de référence adjacente (comme dans un secteur non construit), une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue doit être respectée.

5.27 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE

Lorsque indiqué dans la grille des usages et normes, les dispositions de l'article 5.27 s'appliquent.

Pour tout bâtiment de la classe d'usages «Habitation unifamiliale (h1)», dont la structure du bâtiment est isolée ou jumelée, il est permis d'aménager un (1) logement supplémentaire de type intergénérationnel dans l'habitation aux conditions spécifiques suivantes :

- Le logement supplémentaire doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement ou son(sa) conjoint(e);

À cette fin, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, à chaque année, une preuve d'identité du ou des occupants qui permet d'établir le lien de parenté avec ce ou ces derniers;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- Le logement supplémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;
- Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement supplémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce, ...);
- Le logement supplémentaire peut occuper une superficie de plancher maximale de soixante pour cent (60 %) de la superficie d'implantation au sol du logement principal;
- Lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sous-sol (en partie ou en totalité), ce dernier doit respecter les dispositions prévues pour les logements dans les sous-sols;
- Le logement supplémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal;
- Le logement supplémentaire doit avoir la même adresse civique que le logement principal;
- Le logement supplémentaire vacant depuis plus de un (1) an, suite au départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon les plans soumis, ou toute autre façon conforme à la réglementation municipale et permettant de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale isolée. Les travaux visant à intégrer le logement supplémentaire au logement principal doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES ADDITIONNELS OU TEMPORAIRES DANS TOUTES LES ZONES

Les dispositions spécifiques aux usages additionnels ou temporaires, s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones.

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Habitation (H)" est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.1.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR UN USAGE DES CLASSES D'USAGES H1, H2 ET H4

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage des classes d'usages h1, h2 et h4 :

- a) la location d'une chambre;
- b) un des usages suivants :
 - i) service professionnel (usage 4.2.1.1);
 - ii) service de garderie (4.2.1.1);
 - iii) atelier artisanal avec vente au détail de produits artisanaux (4.2.1.1 (5933));
 - iv) service de réparation de vêtements (4.2.1.1);
 - v) salon de coiffure (usage 4.2.1.1);
 - vi) salon d'esthétique (usage 4.2.1.1);
 - vii) service de massothérapie (usage 4.2.1.1);
 - viii) salon de bronzage (usage 4.2.1.1);
- c) une famille ou résidence d'accueil;
- d) un service de garde en milieu familial;
- e) un service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec avant le 29 novembre 1979.

Parmi tous ces usages, sont exclus toute activité, tout service et tout établissement à caractère érotique.

6.1.2 EXIGENCES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ À L'ARTICLE 6.1.1

- a) Un (1) seul usage additionnel est autorisé par logement;
- b) L'usage additionnel doit être exercé par l'occupant du logement;
- c) L'usage additionnel doit être situé exclusivement au premier (1^{er}) étage ou au sous-sol du bâtiment principal;
- d) À l'exception de la location d'une chambre, d'une famille ou résidence d'accueil et d'un service de garde, un **usage additionnel autorisé à l'article 6.1.1** doit aussi respecter les exigences suivantes :
 - i) aucune personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage;
 - ii) aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication de produits artisanaux;
 - iii) aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur;
 - iv) l'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
 - v) l'usage ne comporte pas l'utilisation de véhicules commerciaux, non tractables, d'une masse nette de quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg) ou plus, ni l'utilisation de remorques commerciales de six mètres dix (6,10 m) ou plus sans le système d'attelage;
 - vi) moins de cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher du logement doit servir à l'usage additionnel, sans excéder cent pour cent (100%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
 - vii) si l'usage additionnel est situé au rez-de-chaussée du bâtiment principal, il ne peut pas non plus excéder quarante mètres carrés (40 m²);
 - viii) une (1) seule enseigne d'identification est autorisée à la condition d'être rattachée au bâtiment principal et d'avoir une superficie d'affichage maximale de zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²);
 - ix) l'enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion;
 - x) l'usage additionnel ne doit causer aucune nuisance significative pour le voisinage;
- e) Un usage additionnel **location d'une chambre** doit aussi respecter les exigences suivantes :
 - i) au plus une (1) chambre peut être louée;
 - ii) toute chambre doit être située à l'intérieur du bâtiment principal et être accessible par l'entrée principale;
 - iii) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- f) Un usage additionnel **famille ou résidence d'accueil ou service de garde** doit aussi respecter l'exigence qu'aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ne soit visible de l'extérieur.

6.1.3 CHAMBRE D'HÔTE AUTORISÉE COMME USAGE ADDITIONNEL POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES H1 SEULEMENT

Les chambres d'hôte sont autorisées en tant qu'usage additionnel à l'«Habitation unifamiliale (h1)», mais seulement pour les structures de bâtiment isolée et jumelée. De plus, les exigences suivantes s'appliquent aux chambres d'hôte:

- a) la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de plancher de l'immeuble dans lequel elles sont situées;
- b) un maximum de trois (3) chambres par habitation peuvent être mises en location;
- c) aucune chambre mise en location ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave;
- d) l'usage additionnel "**chambre d'hôte**" doit être opéré par le résidant de l'immeuble où il s'exerce;
- e) une (1) seule enseigne d'identification, détachée du bâtiment et d'une superficie d'affichage maximale de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) est autorisée; l'enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion.

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»

Les dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.2.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages c1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1;
- b) pour un usage de la classe d'usages c2, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c2 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages c3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages c3 et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c2 et c1 si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- d) pour un usage commercial de la classe d'usages c5 localisé dans une zone autre que «A2» au plan de zonage (**ANNEXE "A"**), tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1 et c2 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- e) pour un usage commercial de la classe d'usages c5 localisé dans la zone identifiée «A2» au plan de zonage (**ANNEXE "A"**), tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages c1, c2 et c3 si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- f) pour un usage résidentiel de la classe d'usages c5, tout usage autorisé à l'article 6.1.1.

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.2.1.1 LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS

Les usages additionnels autorisés à l'article 6.2.1 ne peuvent pas être exercés dans un bâtiment accessoire.

De plus, l'ensemble des usages additionnels autorisés à l'article 6.2.1 doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.2.2 *USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES DONT UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)» EST AUTORISÉ*

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont permis dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" est autorisé:

- a) les roulottes de tourisme, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'**éducation**, la **promotion** ou pour l'**exposition de produits commerciaux** sur le terrain d'un usage commercial, pour une période n'excédant pas trente (30) jours aux conditions suivantes:
 - i) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation,
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal commercial,
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis à ce règlement,
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité défini à ce règlement;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- b) les **cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale** sur le terrain d'un usage commercial pour une période n'excédant pas quinze (15) jours aux conditions suivantes:
- i) que des toilettes soient accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire,
 - ii) de respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal commercial,
 - iii) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis à ce règlement,
 - iv) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité défini à ce règlement,
 - v) qu'ils ne nuisent pas à la circulation des véhicules sur le terrain;
- c) **l'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de **vente au détail** établis sur le terrain d'un usage commercial, pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, aux conditions suivantes:
- i) que la nature et la variété des produits soient similaires à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - ii) que la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné,
 - iii) qu'hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits de vente extérieure soient remisés à l'intérieur du bâtiment commercial,
 - iv) que les installations (étagères, tables, supports, comptoirs, panneaux, etc.), nécessaires pour la vente à l'extérieur, soient en bon état, maintenues propres et qu'elles soient amovibles,
 - v) que la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne puisse servir en aucun temps comme aire d'entreposage extérieur,
 - vi) que les éléments nécessaires à la promotion de la vente ainsi que tous les comptoirs, clôtures et panneaux soient enlevés dans les quinze (15) jours suivant la fin des activités commerciales,
 - vii) que les marchandises mises en vente, soient entreposées de façon à ne pas nuire à la circulation piétonnière et automobile,
 - viii) que cet usage ne puisse être renouvelé, quant à l'occupation d'un terrain spécifique, avant qu'une période de huit (8) mois ne soit écoulée,
 - ix) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue,
 - x) de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors rue requis à ce règlement,
 - xi) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité défini à ce règlement;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

d) la **vente occasionnelle de fleurs** et de **plantes** pour les commerces locaux seulement lors d'**événements spéciaux tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques**, aux conditions suivantes:

- i) que la vente ne débute pas avant cinq (5) jours précédant le jour de l'événement et qu'elle ne se prolonge pas le lendemain,
- ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial,
- iii) que la superficie au sol de cet usage n'excède pas dix mètres carrés (10 m²),
- iv) que les installations (étagères, tables, supports, etc.), nécessaires à la vente de ces produits, soient en bon état et maintenues propres,
- v) qu'aucune installation et aucun produit ne demeure sur le site en dehors des heures d'ouverture,
- vi) que l'installation respecte une distance minimale d'un mètre (1 m) par rapport à une ligne de rue,
- vii) que le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement ne soit pas réduit,
- viii) que l'aire d'occupation n'empiète pas à l'intérieur du triangle de visibilité défini à ce règlement;

e) la **vente à l'extérieur d'arbres de Noël** pour les commerces locaux seulement du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes:

- i) que le terrain utilisé soit entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations,
- ii) que la vente se fasse sur un terrain occupé par un établissement commercial,
- iii) de respecter une distance minimale de trois mètres (3 m) par rapport à une ligne de rue,
- iv) que le nombre de cases de stationnement hors rue requis par ce règlement ne soit pas réduit,
- v) de ne pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité défini à ce règlement.

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»

Les dispositions des articles 6.3.1 à 6.3.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.3.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages i1, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1;
- b) pour un usage de la classe d'usages i3, tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i3 et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages i1 si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- f) un usage "service" ou un usage "vente au détail et grossiste d'une marchandise" relié à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages i1 ou i3 pourvu que la superficie occupée par le "service" ou l'espace de "vente" n'excède pas vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du bâtiment principal;
- g) un usage salle de montre pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)".

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

6.3.1.1 LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS

Les usages additionnels autorisés à l'article 6.3.1 ne peuvent pas être exercés dans un bâtiment accessoire.

De plus, l'ensemble des usages additionnels autorisés à l'article 6.3.1 doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «COMMUNAUTAIRE (P)»

Les dispositions des articles 6.4.1 à 6.4.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.4.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère ou un service de restauration pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;
- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipements et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

6.4.1.1 LOCALISATION ET SUPERFICIE OCCUPÉE PAR LES USAGES ADDITIONNELS

Les usages additionnels autorisés à l'article 6.4.1 ne peuvent pas être exercés dans un bâtiment accessoire sauf pour un bâtiment d'entreposage, un bâtiment de service ou un kiosque de stationnement s'ils sont reliés à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)".

De plus, l'ensemble des usages additionnels autorisés à l'article 6.4.1 doivent occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

Les dispositions des articles 6.5.1 à 6.5.1.1 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages "Agricole (A)" est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones.

6.5.1 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "Agricole (A)" :

- a) cabane à sucre pour une érablière;
- b) bâtiment temporaire de vente de produits de la ferme;
- c) entreposage extérieur de produits reliés à la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outils et équipements requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) entreposage et stationnement extérieur d'un véhicule commercial ou d'un équipement tel que : tracteur, rétro-excavateur, autobus, machinerie lourde, tracteur-chargeur, rouleau compacteur, niveleuse ou autre véhicule semblable;
- g) entreprise artisanale de type agricole;
- h) un (1) seul bâtiment sommaire est autorisé sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha). Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un (1) seul plancher d'une superficie d'implantation au sol n'excédant pas vingt mètres carrés (20 m²).

6.5.1.1 EXIGENCES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS

- a) Un usage additionnel "**entreprise artisanale de type agricole**" doit respecter les exigences suivantes :
 - i) L'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»;
 - ii) L'activité artisanale doit être exercée principalement par l'exploitant agricole dans un bâtiment principal agricole;
 - iii) L'entreposage pour les fins de l'entreprise artisanale de type agricole dans un bâtiment accessoire agricole est également permis;
 - iv) L'entreprise artisanale peut être localisée dans une habitation établie sur les lieux de l'exploitation agricole et elle peut utiliser une superficie de plancher maximum de trente-trois pour cent (33 %) de la superficie de plancher du logement;
 - v) L'entreposage pour les fins de l'entreprise artisanale de type agricole peut aussi être localisé dans un bâtiment accessoire relié à une telle habitation et il peut utiliser une superficie de plancher maximum de soixante-six pour cent (66 %) de la superficie de plancher du logement;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- vi) Toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- vii) Une (1) seule enseigne d'une superficie d'affichage maximale de zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²) est autorisée et doit être apposée à plat sur le bâtiment utilisé à des fins artisanales de type agricole ou d'entreposage en lien avec celles-ci.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

7.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES

Enseigne autorisée sans permis et sans interdiction ou restriction

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans permis de construction et sans aucune interdiction ou restriction du présent chapitre :

- a) une enseigne, permanente ou temporaire, émanant d'une **autorité publique** municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire.

Enseigne autorisée sans permis et selon certaines restrictions

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans permis de construction et ne sont pas soumises au respect de l'article 7.1.9 du présent règlement :

- a) une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole d'un **organisme sans but lucratif** annonçant une **campagne**, un **événement** ou une **activité** d'un tel organisme pourvu :
 - i) qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement;
 - ii) qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement;
- b) une enseigne **permise ou prescrite par une Loi** ou un **règlement**;
- c) un **emblème** d'un **organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel** ou **religieux** pourvu :
 - i) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²);
- d) une enseigne se rapportant à la **circulation** pour l'**orientation et la commodité du public**, y compris une enseigne signalant un danger, une prescription, une identification (téléphone public, cabinet d'aisance, entrée de livraison et autre chose similaire) ou des travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable, pourvu :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²);
 - ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins zéro virgule trente mètre (0,30 m) d'une ligne de rue;
 - iii) qu'elle soit sur poteau ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m);
- e) une enseigne annonçant la **mise en location d'un (1) seul logement**, d'une (1) seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse;
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);
 - iv) qu'une (1) seule enseigne soit apposée sur un bâtiment;
- f) une enseigne se rapportant à une **élection** ou à une **consultation populaire** tenue en vertu d'une Loi de la Législature, pourvu qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la date du scrutin;
- g) une enseigne indiquant le **numéro civique** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pourvu :
- i) qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne indiquant un même numéro civique;
 - ii) qu'elle ait une longueur maximale de soixante centimètres (60 cm) et une hauteur maximale de trente centimètres (30 cm);
- h) une enseigne **à vendre** ou **à louer** pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - ii) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;
 - iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale d'un mètre (1 m) de la ligne de rue;
 - iv) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
- i) une enseigne identifiant le **promoteur**, l'**architecte**, l'**ingénieur**, l'**entrepreneur** et le **sous-entrepreneur** d'une construction pourvu :
- i) qu'elle soit non lumineuse;
 - ii) qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- iii) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par terrain;
 - iv) que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre mètres carrés (4 m²);
 - v) qu'elle soit enlevée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la construction;
 - vi) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
- j) une (1) seule enseigne **identifiant un bâtiment** et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant pourvu :
- i) qu'elle ait une superficie d'affichage maximale d'un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iii) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de quinze centimètres (15 cm) au maximum;
 - iv) qu'elle soit non lumineuse;
- k) une enseigne indiquant les **heures des offices et les activités religieuses**, placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²);
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas trois mètres (3 m);
 - iv) qu'elle soit implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- l) un panneau d'affichage placé à la **porte d'un cinéma**, d'un **théâtre** ou d'une **salle de spectacles**, servant à annoncer les spectacles ou représentations, pourvu :
- i) qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - ii) que la superficie d'affichage d'un (1) panneau n'excède pas un virgule cinquante mètres carrés (1,50 m²);
 - iii) qu'il soit apposé à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur une marquise;
 - iv) qu'il soit vitré s'il est apposé à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - v) qu'il fasse saillie du mur sur lequel il est apposé de quinze centimètres (15 cm) maximum;
- m) un panneau d'affichage annonçant un **menu de restaurant** pourvu :
- i) qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé, localisé à l'extérieur de l'établissement;
 - ii) qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
 - iii) que sa hauteur n'excède pas deux mètres (2 m);
 - iv) que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un mètre carré (1 m²);
- n) une enseigne annonçant une **activité temporaire** pourvu :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- i) qu'une (1) seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment soit installée;
 - ii) que cette enseigne soit installée seulement sur le terrain où l'activité doit avoir lieu;
 - iii) que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²);
 - iv) qu'elle soit installée au plus tôt un (1) jour avant le début des activités et qu'elle soit enlevée le jour même où prend fin l'activité;
- o) une enseigne identifiant un **projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire** pourvu :
- i) que son nombre soit limité à deux (2) par projet;
 - ii) qu'elle soit sur poteau;
 - iii) qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la Municipalité;
 - iv) qu'elle soit située à au moins deux mètres (2 m) de toute ligne de rue et à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contigu;
 - v) que sa hauteur n'excède pas six mètres (6 m);
 - vi) que sa superficie d'affichage n'excède pas huit mètres carrés (8 m²) pour une enseigne;
 - vii) qu'elle soit enlevée dans un délai de trente (30) jours suivant la finalisation du projet;
- p) une enseigne identifiant une **maison modèle** pourvu :
- i) que son nombre soit limité à une (1) par maison modèle;
 - ii) que sa hauteur n'excède pas un mètre cinquante (1,50 m);
 - iii) que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m²);
 - iv) qu'elle soit illuminée par réflexion;
 - v) qu'elle soit peinte et bien entretenue;
- q) les affiches d'une **organisation automobile** ou d'une **compagnie de crédit** pourvu :
- i) qu'elles soient apposées et regroupées sur une surface prévue à cet effet;
 - ii) que leurs superficies cumulatives n'excèdent pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²).

7.1.2 ENSEIGNE PROHIBÉE

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- b) une enseigne pivotante ou rotative;
- c) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, y compris les enseignes comportant des dispositifs avertisseurs lumineux utilisés sur les véhicules de police, d'incendie et les ambulances ou qui les imitent ou tendent à les imiter (ex. : lumière clignotante, gyrophare, stroboscope), mais à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre mètres carrés (4 m²) et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder soixante-quinze centimètres (75 cm);
- d) une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- e) une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- f) une enseigne en papier ou en carton;
- g) une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- h) un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours; dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
- i) une enseigne peinte, dessinée, apposée, ou qui utilise d'une façon ou d'une autre un véhicule motorisé ou une remorque stationnés au même endroit pour une durée continue de plus d'un (1) mois; elle est toutefois permise si le but de l'enseigne est de signaler la mise en vente du véhicule motorisé ou de la remorque;
- j) une enseigne mobile ou amovible à caractère temporaire et conçue pour être déplacée d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sauf une enseigne portative de type «sandwich» autorisée seulement pour les activités ou événements temporaires d'une durée maximale d'un (1) mois à caractère commercial qui ne sont pas reliés à un usage additionnel à l'habitation;
- k) une enseigne sur laquelle sont peints des illustrations, dessins ou graphiques de produits alimentaires sauf s'il s'agit d'un sigle ou d'un logo;
- l) une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus.

7.1.3 ENDROIT

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne ou de structure d'affichage est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment;
- b) sur une clôture;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) au-dessus d'une marquise;
- d) à un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
- e) sur un arbre;
- f) sur un luminaire ou lampadaire;
- g) sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- h) à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique;
- i) sur un véhicule motorisé ou sur une remorque stationnés au même endroit pour une durée continue de plus d'un (1) mois;
- j) sur un bâtiment accessoire;
- k) sur un bâtiment principal ou en partie sur un bâtiment principal lorsque le lieu choisi pour fixer l'enseigne ne s'harmonise pas aux caractéristiques architecturales et à la stylistique de ce bâtiment.

7.1.4 ÉQUIPEMENT APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants :

- a) sur et au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation;
- b) dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- c) sur un lampadaire et un poteau d'un service public;
- d) sur tout autre équipement fixé au sol, appartenant à la Municipalité.

Malgré le paragraphe précédent, cet article ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

- a) une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Municipalité ou d'un gouvernement dans l'exécution de ses fonctions;
- b) une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux sur le territoire de la Municipalité;
- c) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi, à condition :
 - i) qu'elle soit installée sur des montants fixés au sol;
 - ii) qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
 - iii) que le terrain soit remis en bon état;
- d) une enseigne de signalisation, de circulation et d'orientation des commodités publiques ainsi que d'identification de la raison sociale, uniquement des entreprises agissant à titre de commanditaires d'une organisation à but non lucratif, aux conditions :
 - i) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - ii) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de deux virgule dix mètres carrés (2,10 m²), cette superficie pouvant être reconduite sur deux (2) autres faces lorsque le type de support est un gazébo ou édicule;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- iii) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un (1) seul endroit visible d'un même coup d'œil;
- iv) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre;
- e) une enseigne communautaire regroupant le nom d'une organisation à but non lucratif, le nom de la raison sociale d'un service ou commerce et une indication directionnelle, aux conditions :
 - i) que la hauteur totale de la structure et de l'enseigne proprement dite n'excède pas deux mètres cinquante (2,50 m);
 - ii) que la superficie totale de l'enseigne n'excède pas un virgule vingt mètres carrés (1,20 m²);
 - iii) que l'enseigne soit apposée sur poteau, socle ou édicule;
 - iv) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - v) que la distance minimale entre l'enseigne proprement dite et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre soixante (1,60 m);
 - vi) que la distance minimale entre toute partie de la structure supportant l'enseigne et une emprise d'une voie de circulation, excluant une chaussée réservée au cyclisme, soit de un mètre cinquante (1,50 m);
 - vii) que l'enseigne soit conçue avec des matériaux s'harmonisant avec le support qui la maintient.

7.1.5 *FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE*

7.1.5.1 LA FORME DE L'ENSEIGNE

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

Conformément à l'article 7.1.2 paragraphe d) de ce règlement, est prohibée l'enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou d'une forme qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement.

7.1.5.2 PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

- a) affichage du prix de l'essence;
- b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- c) affichage des activités religieuses d'un bâtiment culturel;
- d) affichage de la température, de l'heure;

- e) affichage du menu d'un restaurant;
- f) affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité tel que décrit à l'article 7.1.4 de ce règlement.

7.1.6 *STRUCTURE ET CONSTRUCTION*

- a) Conception
Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.
- b) Matériaux
Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :
 - i) de bois peint ou teint,
 - ii) de métal,
 - iii) des matériaux synthétiques rigides,
 - iv) d'aluminium.

7.1.7 *ÉCLAIRAGE*

À moins d'indication contraire au présent règlement, toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé sur un terrain adjacent.

Sous réserve des dispositions applicables aux usages additionnels et à moins d'indication contraire au présent règlement, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, pourvu que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement souterraine.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

7.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, incluant poteau, support et montant, doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée ou enlevée dans les trente (30) jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, toute enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours suivant la fermeture.

7.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PERMANENTE SELON SON TYPE

7.1.9.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

7.1.9.1.1 Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) maximum;
- e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit, ni la hauteur, ni la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- f) lorsqu'un établissement opère à un étage inférieur ou supérieur au premier (1^{er}) étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu et ce, même si cet établissement n'a pas de façade sur l'extérieur;
- g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, l'affichage mural ne doit s'effectuer que sur le bâtiment principal.

7.1.9.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit être apposée sur un auvent respectant les exigences suivantes :

- a) l'auvent doit être rattaché sur le mur d'un bâtiment;
- b) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autre objet quelconque;
- e) aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit, ni le plus bas niveau des fenêtres du deuxième (2^e) étage;
- f) l'auvent peut faire saillie d'un mètre (1 m) maximum.

7.1.9.1.3 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit respecter les exigences suivantes :

- a) l'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment;
- b) toute partie de l'enseigne doit être située à au moins deux mètres vingt (2,20 m) de hauteur d'une surface de circulation piétonne;
- c) la projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m), mesurée à partir du mur du bâtiment;
- d) l'enseigne ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment;
- e) l'enseigne doit se situer dans les limites du premier (1^{er}) étage et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

7.1.9.1.4 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage doit respecter les exigences suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur la surface vitrée à l'intérieur d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine;
- b) un filigrane néon peut être apposé sur une surface vitrée;
- c) la superficie d'affichage d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment;
- d) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- e) une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de quarante pour cent (40 %) de la superficie de la surface vitrée sur laquelle elle est installée.

7.1.9.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

7.1.9.2.1 Enseigne sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de trente centimètres (30 cm) et tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain;
- c) malgré l'alinéa b) de cet article, une enseigne sur poteau implantée dans une zone dont l'affectation principale n'est pas «Habitation (H)», doit être à au moins trois mètres (3 m) de toute limite d'une zone dont l'affectation principale est «Habitation (H)»;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) le dégagement sous l'enseigne doit être inférieur à un mètre (1 m) ou supérieur à deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol. Une enseigne sur poteau implantée à l'intérieur d'un triangle de visibilité doit avoir un dégagement minimum de deux mètres vingt (2,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

7.1.9.2.2 Enseigne sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle de béton, de maçonnerie ou de métal;
- b) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- c) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de terrain est de trente centimètres (30 cm) et tout socle ne peut être situé à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est de un mètre cinquante (1,50 m);
- e) aucune enseigne sur socle ne peut être implantée dans le triangle de visibilité.

7.1.9.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être installée sur un poteau ou un socle et doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
- b) la hauteur maximum de l'enseigne est de trois mètres (3 m);
- c) la superficie maximum de l'enseigne est d'un mètre carré (1 m²). Cette superficie n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale autorisée par établissement;
- d) l'enseigne doit être localisée à au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain contiguë;
- e) l'enseigne ou sa projection au sol ne peut empiéter dans l'emprise de la rue;
- f) une (1) seule enseigne est autorisée par entrée charretière.

7.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

7.1.10.1 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire; la hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes d'un alignement d'enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

- a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition de ce règlement;
- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne sur vitrage, à une enseigne sur auvent et à une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment.

7.1.10.2 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

S'il y a plus d'une enseigne détachée sur un même terrain, leur hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

7.1.11 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR ÉVÉNEMENTS COMMERCIAUX

Les enseignes temporaires mobiles destinées à publiciser un événement commercial tel que la vente, la promotion ou l'ouverture, sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) elles ne sont autorisées que pour les usages compris dans les classes d'usages c1, c2 et c3;
- b) elles doivent être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de rue. Toutefois, si la profondeur de la cour avant ne permet pas de respecter cette distance, l'enseigne temporaire pour événement commercial doit être installée le plus près possible du bâtiment, sans empiéter dans l'emprise de rue, et sans nuire à la circulation et à la visibilité des accès à la voie publique;
- c) elles ne peuvent pas être installées dans un triangle de visibilité;
- d) l'alimentation électrique doit être enfouie ou protégée par une gaine résistante à l'eau et à la circulation motorisée;
- e) une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par bâtiment commercial et elle doit être située sur le même terrain que l'usage visé par l'événement commercial.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les dispositions des articles 7.2.1 à 7.2.5.3 s'appliquent à l'affichage dans certaines zones et s'ajoutent aux dispositions applicables à toutes les zones.

7.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «HABITATION (H)»

Les dispositions des articles 7.2.1.1 et 7.2.1.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Habitation (H)».

7.2.1.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas à certains usages additionnels pour lesquels ont déjà été prescrites au présent règlement des normes relatives à une enseigne d'identification.

7.2.1.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)»

Tout usage, autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», doit se conformer aux normes prescrites à l'article 7.2.1.1.

7.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTION PRINCIPALE EST «COMMERCE (C)»

Les dispositions des articles 7.2.2.1 à 7.2.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Commerce (C)».

7.2.2.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage autorisé est autorisée pour un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par bâtiment identifié.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas à certains usages additionnels pour lesquels ont déjà été prescrites au présent règlement des normes relatives à une enseigne d'identification.

7.2.2.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «COMMERCE (C)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes commerciales ou d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" :

- a) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, par établissement, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²). **Une deuxième (2^e) enseigne apposée à plat** sur le même mur du bâtiment est autorisée lorsque ledit mur faisant façade à la rue mesure plus de quarante-cinq mètres (45 m) de longueur. La superficie totale des deux (2) enseignes est alors portée à un maximum de quinze mètres carrés (15 m²); ou
- b) une (1) seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²); ou
- c) une (1) seule enseigne **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule trente mètre carré (0,30 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie d'un virgule cinquante mètres carrés (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne **supplémentaire, apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment pourvu :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne supplémentaire n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la première (1^{ère}) enseigne autorisée;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une enseigne **sur une surface vitrée** dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou e) de cet article, selon le cas;
- g) une (1) seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi sauf dans les zones identifiées «C6» et «C9 à C12» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement où la hauteur de l'enseigne est portée à neuf mètres (9 m) maximum et peut excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.2.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR LES ÉTABLISSEMENTS REGROUPÉS DANS UN MÊME BÂTIMENT

- a) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont directement reliés à l'extérieur, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent en plus des dispositions suivantes :
- 1) une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi;
 - iii) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- b) Dans le cas d'un établissement faisant partie d'un groupe d'établissements regroupés dans un même bâtiment et dont les accès aux commerces sont indirectement reliés à l'extérieur par une porte commune, l'une ou l'autre des enseignes suivantes est autorisée :
- 1) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, par établissement, sur le mur intérieur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²); ou
 - 2) une (1) seule enseigne, **sur auvent**, par établissement, sur le mur intérieur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas trois mètres carrés (3 m²); ou
 - 3) une (1) seule enseigne, **projetante**, par établissement, sur le mur intérieur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans excéder un virgule cinquante mètres carrés (1,50 m²);
 - 4) malgré les alinéas 1), 2) et 3) de cet article, une superficie d'un mètre carré (1 m²) est autorisée;
 - 5) pour tout commerce ayant une superficie de plus de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²), une enseigne sur le mur extérieur du bâtiment est permise lorsqu'un accès direct public entre l'établissement et l'extérieur est présent, les dispositions de l'article 7.2.2.2 a), b), c), d), e) et f) s'appliquent alors;
 - 6) une (1) seule enseigne commerciale ou d'identification **détachée du bâtiment** est autorisée aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder quinze mètres carrés (15 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas sept mètres (7 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi;
 - iii) que lorsqu'elle est communautaire, qu'elle soit accompagnée d'une attestation écrite du propriétaire du terrain ou du bâtiment qui reconnaît qu'une (1) seule enseigne sur poteau sera érigée sur le terrain conformément aux dispositions de ce règlement et que des dispositions sont prévues par celui-ci pour permettre à tous les établissements commerciaux de s'y afficher.

7.2.2.4 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C4

7.2.2.4.1 Enseigne autorisée

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes commerciales ou d'identification suivantes sont autorisées pour un usage de la classe d'usages c4 :

- a) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais excéder sept virgule cinquante mètres carrés (7,50 m²);
- b) une (1) seule enseigne, **rattachée à une marquise**, pour chacun des côtés de la marquise pourvu que la dimension verticale maximum de cette enseigne n'excède pas soixante centimètres (60 cm).

Toutefois, la superficie des enseignes sur marquise n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage autorisée;

- c) une (1) seule enseigne, **rattachée à un bâtiment occupé pour un lave-auto ou un dépanneur**, aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie n'excède pas un mètre cinquante carré (1,50 m²);
 - ii) qu'elle identifie seulement le lave-auto ou le dépanneur;
- d) une (1) seule enseigne, **détachée**, aux conditions suivantes :
 - i) que sa superficie d'affichage n'excède pas un virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²);
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi sauf dans les zones identifiées «C6» et «C9 à C12» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement où la hauteur de l'enseigne est portée à neuf mètres (9 m) maximum et peut excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi;
- e) une enseigne, **temporaire**, apposée sur une surface vitrée aux conditions suivantes :
 - i) qu'elle annonce une promotion limitée dans le temps;
 - ii) qu'elle soit de papier;
 - iii) qu'elle recouvre un maximum de quarante pour cent (40 %) de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée.

7.2.2.5 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «COMMERCE (C)»

Pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerce (C)», les dispositions de l'article 7.2.3.1 du présent règlement s'appliquent. Quant aux dispositions particulières affectant la zone identifiée «I1» qui sont énoncées au sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de cet article, il faut considérer plutôt qu'elles affectent les zones identifiées «C6» et «C9 à C12» au plan de zonage de l'ANNEXE "A" faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerce (C)», les dispositions de l'article 7.2.4.1 du présent règlement s'appliquent

Pour un usage du groupe d'usages "Agricole (A)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Commerce (C)», les dispositions de l'article 7.2.5.3 du présent règlement s'appliquent.

7.2.3 *DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»*

Les dispositions des articles 7.2.3.1 et 7.2.3.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Industrie (I)».

7.2.3.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «INDUSTRIE (I)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, les enseignes d'identification suivantes sont autorisées pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" :

- a) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - i) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
 - ii) que sa superficie d'affichage n'excède pas un mètre carré (1 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée jusqu'à une superficie totale maximale de dix mètres carrés (10 m²);

- b) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de celle autorisée à l'alinéa a) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) de cet article;
- c) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article, selon le cas;
- d) une (1) seule enseigne, **détachée**, par terrain pour un établissement ou pour un groupe d'établissements aux conditions suivantes :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder dix mètres carrés (10 m²) dans le cas d'une occupation simple et quinze mètres carrés (15 m²) dans le cas d'une occupation multiple d'un bâtiment;
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas neuf mètres (9 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi sauf dans la zone identifiée «I1» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement où la hauteur de l'enseigne peut excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi, mais sans excéder neuf mètres (9 m).

7.2.3.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«INDUSTRIE (I)»

Pour un usage du groupe d'usages "Commerce (C)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)», les dispositions de l'article 7.2.2 du présent règlement s'appliquent. Quant aux dispositions particulières affectant les zones identifiées «C6» et «C9 à C12» qui sont énoncées au sous-alinéa ii) de l'alinéa g) de l'article 7.2.2.2 et au sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de l'article 7.2.2.4, il faut considérer plutôt qu'elles affectent la zone identifiée «I1» au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

Pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" autorisé dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)», les dispositions de l'article 7.2.4.1 du présent règlement s'appliquent.

7.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFECTATION PRINCIPALE EST «COMMUNAUTAIRE (P)»

Les dispositions de l'article 7.2.4.1 s'appliquent dans les zones dont l'affectation principale est «Communautaire (P)».

7.2.4.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES
«COMMUNAUTAIRE (P)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment pourvu qu'elle ait une superficie n'excédant pas six mètres carrés (6 m²);
ou
- b) une (1) seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas la superficie de plancher de l'établissement desservi multipliée par trois et demi pour cent (3,5 %), sans excéder cinq mètres carrés (5 m²);
- c) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - i) que l'usage occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal;
 - ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a) ou b) de cet article;
- d) une enseigne, **sur une surface vitrée**, dont la superficie ne doit pas être comptabilisée avec celle d'une enseigne autorisée à l'alinéa a), b), ou c) de cet article, selon le cas;
- e) une (1) seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
 - i) qu'elle soit communautaire, si le bâtiment est occupé par plus d'un usage;
 - ii) que sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m²);
 - iii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m), sans jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «AGRICOLE (A)» OU «TOURBIÈRE (T)»

Les dispositions des articles 7.2.5.1 à 7.3 exclusivement s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont l'affectation principale est «Agriculture (A)» ou «Tourbière (T)».

7.2.5.1 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification d'un usage est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Habitation (H)», pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- c) que la superficie d'affichage de chacune des enseignes n'excède pas zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m²);
- d) qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée de dix centimètres (10 cm) maximum;
- e) qu'une (1) seule enseigne soit érigée par usage identifié.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas à certains usages additionnels pour lesquels ont déjà été prescrites au présent règlement des normes relatives à une enseigne d'identification.

7.2.5.2 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'«HABITATION (H)» ET «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, l'une ou l'autre des enseignes d'identification suivantes est autorisée pour un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Habitation (H)» et un usage autre qu'un usage du groupe d'usages «Agricole (A)»

- a) une (1) seule enseigne, **apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule quarante mètre carré (0,40 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans jamais que sa superficie totale n'excède six mètres carrés (6 m²); ou
- b) une (1) seule enseigne, **sur auvent**, par établissement pourvu que sa superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²); ou
- c) une (1) seule enseigne, **projetante**, par établissement pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule quarante mètre carré (0,40 m²) par mètre linéaire de longueur du mur sur lequel l'enseigne est apposée, sans que sa superficie totale n'excède trois mètres carrés (3 m²);
- d) malgré les alinéas a), b) et c) de cet article, une superficie d'un virgule cinquante mètres carrés (1,50 m²) est autorisée;
- e) une enseigne, **supplémentaire, apposée à plat**, par établissement sur le mur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - i) que l'établissement occupe un terrain d'angle ou occupe la partie d'un bâtiment localisée sur un terrain d'angle ou un terrain transversal;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- ii) que la superficie de l'enseigne n'excède pas la superficie de l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b), c) ou d) de cet article;
 - iii) que cette enseigne ne soit pas apposée sur le même mur que l'enseigne autorisée à l'alinéa a), b) ou c) de cet article;
- f) une (1) seule enseigne, **détachée**, par terrain pourvu :
- i) que sa superficie d'affichage n'excède pas zéro virgule trente mètre carré (0,30 m²) par mètre linéaire de largeur du terrain, sans excéder six mètres carrés (6 m²),
 - ii) que la hauteur de l'enseigne n'excède pas six mètres (6 m), sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal desservi.

7.2.5.3 ENSEIGNE AUTORISÉE POUR UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «AGRICOLE (A)»

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, seule une enseigne d'identification est autorisée pour un usage du groupe d'usages «Agricole (A)», aux conditions suivantes :

- a) qu'elle soit lettrée ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
- b) qu'il n'y en ait pas plus de trois (3) par établissement agricole.

Néanmoins, ces dispositions ne s'appliquent pas à certains usages additionnels pour lesquels ont déjà été prescrites au présent règlement des normes relatives à une enseigne.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAME

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les panneaux-réclame sont autorisés uniquement aux conditions suivantes :

7.3.1 NOMBRE ET TYPE DE PANNEAUX-RÉCLAME

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, un (1) seul panneau-réclame est autorisé par terrain et lorsque le panneau-réclame est situé en bordure d'une autoroute, l'affichage est limité à un (1) des deux (2) côtés de sa surface d'affichage. Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes permis par terrain et aucune distance minimale n'est exigée de celle-ci lors de l'implantation d'un autre panneau-réclame sur le même côté de rue.

Sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, un (1) seul type de panneau-réclame est autorisé, à savoir les panneaux-réclame autonomes, c'est-à-dire avec une structure portante indépendante de tout bâtiment et montée sur piliers.

7.3.2 STRUCTURE ET CONSTRUCTION

a) Fondations :

Le panneau-réclame doit être construit sur des bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol.

b) Montants :

Les montants ou supports de l'enseigne doivent être en métal et être capables de résister à des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h). Les montants doivent être coulés dans le béton à la pleine profondeur des piliers ou boulonnés à la base à l'aide d'écrous d'ancrage coulés dans le béton et raccordés à des tiges métalliques faisant la pleine profondeur des bases de béton.

c) Éléments de structure :

Les éléments de structure et les supports des faces d'affichage doivent être en métal et soudés ou boulonnés aux montants. Les éléments de structure doivent être capables de supporter des vents de cent trente kilomètres à l'heure (130 km/h) sans être détériorés ou sans que l'intégrité des structures soit affectée.

d) Aire d'affichage :

L'aire d'affichage doit être faite de métal, de lumiflex ou de contreplaqué d'au moins neuf millimètres et demi (9,5 mm) d'épaisseur et son contour doit être fini d'un matériau durable.

Les informations transmises par le panneau-réclame ne doivent, en aucun temps, excéder la superficie du panneau-réclame.

e) Plate-forme d'affichage :

Si le panneau-réclame est équipé d'une plate-forme d'affichage, celle-ci doit être faite de métal et capable de supporter une charge de quatre cents kilogrammes (400 kg).

f) Éclairage :

Le système d'éclairage du panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en-dehors de la surface d'affichage.

g) Artifices et accessoires :

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires sont prohibés.

h) Identification :

Tout panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

i) Endos d'un panneau-réclame:

L'endos d'un panneau-réclame doit être recouvert d'un fini uniforme d'une (1) seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le panneau-réclame comporte de l'affichage sur les deux (2) côtés de sa surface d'affichage.

j) Aménagement du terrain :

Autour d'un panneau-réclame, les espaces résiduels non utilisés équivalents à la surface d'affichage doivent être aménagés en espaces verts (gazon) ou autres aménagements paysagers.

Ces aménagements doivent être maintenus en bon ordre en tout temps.

k) Entretien:

Un panneau-réclame doit être entretenu de façon à ce que soient préservées ses composantes structurales et graphiques et de façon à ne présenter aucun danger de s'écrouler sous le vent, les intempéries ou sous son propre poids.

l) Démolition:

Un panneau-réclame doit être démolit lorsqu'il ne peut être consolidé ou modifié de façon à ne pas s'écrouler sous la force du vent, des intempéries ou sous son propre poids.

m) Responsabilité civile :

Tout propriétaire d'un panneau-réclame doit posséder et déposer à la municipalité, lors de sa demande de permis de construction, une copie de son assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq cent mille dollars (\$ 500 000) couvrant tous risques d'accidents ou de bris pouvant être causés par la chute d'un panneau-réclame ou d'une partie de celui-ci. Au moment où cette assurance-responsabilité n'est plus en vigueur, le propriétaire doit démolir ledit panneau-réclame.

n) Modification:

Toute modification d'un panneau-réclame doit être réalisée de façon à ce que le panneau-réclame modifié demeure conforme aux dispositions du présent règlement.

7.3.3 IMPLANTATION

Tout panneau-réclame ou toute partie d'un panneau-réclame, y compris sa structure, doit être situé :

- a) À une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain;
- b) Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'extérieur du triangle de visibilité;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- c) À une distance minimale de quinze mètres (15 m) d'une limite d'une zone dont l'affectation principale est «Habitation (H)»;
- d) À trois cents mètres (300 m) minimum d'un autre panneau-réclame implanté sur le même côté d'une rue. S'il s'agit d'une autoroute, cette distance minimale est portée à six cents mètres (600 m);
- e) À huit mètres (8 m) minimum d'un mur ou partie de mur d'un bâtiment;
- f) Dans une zone dont l'affectation principale est «Agricole (A)», l'implantation des panneaux-réclame est autorisée seulement en bordure d'une autoroute, tout en respectant les dispositions des points a) à e) du présent article.

7.3.4 HAUTEUR

La hauteur maximale permise, mesurée verticalement entre le point le plus haut du panneau-réclame et le niveau naturel du sol à l'endroit de son implantation, est fixée à onze virgule cinquante mètres (11,50 m).

De plus, l'aire d'affichage de tout panneau-réclame doit être dégagée du sol d'au moins un mètre (1 m).

7.3.5 SUPERFICIE D'AFFICHAGE

La superficie d'affichage maximale de tout panneau-réclame est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²).

Lorsqu'un panneau-réclame possède une surface d'affichage sur deux (2) côtés, la superficie d'affichage est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si cette distance dépasse cinquante centimètres (50 cm), la superficie d'affichage du panneau-réclame est la somme de la superficie d'affichage de ces deux (2) côtés.

La superficie d'une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire n'est pas comptabilisée dans la superficie d'affichage totale permise.

7.3.6 FORME

Le panneau-réclame doit être de forme rectangulaire ou carré. Chaque panneau-réclame est une structure indépendante ne permettant pas de superposition d'une structure sur une autre.

7.3.7 APPROBATION PAR UN INGÉNIEUR

Lorsque la superficie d'affichage du panneau-réclame excède vingt mètres carrés (20 m²), des plans de la structure et de la construction approuvés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis avec la demande de permis de construction.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES ZONES

Les dispositions de ce chapitre s'ajoutent aux dispositions applicables dans toutes les zones et ont préséance sur toute disposition incompatible ou moins restrictive de ce règlement.

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN SERVICE PÉTROLIER

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 8.1.1 à 8.2 exclusivement s'appliquent.

8.1.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ

Sont autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages c4, les usages suivants :

- a) un usage de la classe d'usages c4;
- b) la vente de gaz naturel et de gaz propane;
- c) la vente de glace ensachée;
- d) un dépanneur;

Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage complémentaire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

8.1.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	oui	oui	oui
2	Clôture et haie	oui	oui	oui
3	Installation servant à l'éclairage	oui	oui	oui
4	Installation servant à l'affichage autorisé	oui	non	non
5	Réservoir souterrain	oui	oui	oui
6	Allée et accès menant à un espace de stationnement et de chargement ou déchargement	oui	oui	oui
7	Espace de stationnement	oui	oui	oui
	a) distance minimum entre une case de stationnement et une ligne de rue (m)	3	1	1

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
8	Marquise	oui	oui	oui
	a) nombre maximum	1	1	1
	b) distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue	3	3	3
	c) distance minimum d'une ligne de rue	5	5	6
9	Appareil de climatisation et thermopompe	non	oui (1)	oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	2	2
	b) intensité maximale du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)			
	i) nuit		50	50
	ii) jour		55	55
10	Conteneur à déchets dissimulé par un écran opaque	non	oui (1)	oui
	a) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
(1) Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.				
11	Bonbonne et réservoir de gaz naturel ou propane	non	oui (1)	oui
	a) distance minimum d'une ligne de terrain		3	3

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
12	Entreposage et remisage extérieur de remorque offerte en location	non	oui (1)	oui
13	Étalage extérieur de marchandise sur un îlot de pompes	oui	oui	oui
14	Îlot de pompes et cabine de service	oui	oui	oui
a)	distance minimale d'une ligne arrière de terrain	-	10	10
b)	distance minimale d'une ligne avant et d'une ligne latérale coïncidant avec une emprise de rue	5	-	-
c)	distance minimale d'une ligne latérale autre que celle coïncidant avec une emprise de rue	7	7	7
d)	distance minimale du bâtiment principal	5	5	5
(1)	Ces usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires ne sont toutefois pas autorisés dans la cour latérale adjacente à une ligne de rue.			
15	Mur de soutènement, mur servant à enclore un espace et mur décoratif	oui	oui	oui
a)	distance minimum d'une ligne de rue (m)	1,0	1,0	1,0

8.1.3 *INTERFACE AVEC UN USAGE DU GROUPE D'USAGES «HABITATION (H)»*

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, en respectant une distance d'au moins cinq mètres (5 m) de l'emprise de la voie de circulation publique.

8.1.4 *DRAPEAUX*

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

8.1.5 *ÉTALAGE*

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet.

8.1.6 *OCCUPATION DES ESPACES LIBRES*

La vente et la location de véhicules automobiles et de remorques, de même que le stationnement des véhicules autres que ceux des clients en instance d'entretien et des employés sont interdits à l'intérieur des espaces libres du terrain.

8.1.7 *ABANDON*

Tout établissement n'étant plus en opération ou étant inoccupé plus de trois (3) mois consécutifs doit être barricadé à l'aide de panneaux peints de façon à prévenir le vandalisme. Aucun stationnement de véhicules n'est permis sur le terrain d'un établissement qui n'est plus en opération.

8.1.8 MACHINES DISTRIBUTRICES

Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment principal, sauf celles distribuant du carburant pour véhicules, de la glace et des boissons gazeuses.

Sauf pour les distributrices de carburant, le nombre de ces machines distributrices est limité à une (1) pour chacune des autres catégories mentionnées au paragraphe précédent.

8.1.9 INSTALLATION EXTÉRIEURE DE DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL OU PROPANE

L'installation de distributrices de gaz naturel ou propane doit être entourée d'un mur fait de matériaux permis pour le bâtiment principal et sa hauteur doit être au moins égale à la hauteur de l'installation.

La distance maximum entre l'installation et le mur qui l'entoure est de deux mètres (2 m).

La hauteur maximum de l'installation et du mur qui l'entoure est de trois mètres (3 m).

Le mur entourant l'installation doit lui-même être entouré d'une bande paysagère d'une largeur minimum de un mètre (1 m), sauf devant la porte d'accès.

Toute porte d'accès à l'installation ne peut être localisée dans la partie du mur adjacente à une ligne latérale ou arrière et doit être opaque.

Le mur entourant l'installation doit être à une distance d'au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale et arrière du terrain. Cependant, lorsqu'il est adjacent à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", la distance ci-haut décrite est augmentée à dix mètres (10 m).

La superficie maximum de l'aire délimitée par le mur est de cinquante mètres carrés (50 m²).

8.1.10 ALLÉE D'ATTENTE POUR UN LAVE-AUTO

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner cinq (5) véhicules automobiles en file d'attente à raison d'une case de trois mètres (3 m) par six mètres soixante-dix (6,70 m) par véhicule automobile.

8.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES TAMPONS DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, une zone tampon doit être aménagée à l'intérieur des limites d'un terrain compris dans la zone ayant une affectation principale «Industrie (I)» lorsque :

- ce terrain est adjacent à un terrain qui, lui, n'est pas compris dans une zone ayant une affectation principale «Industrie (I)» ou «Agricole (A)»; et
- ce terrain est visé par une demande de permis de construction (édification, reconstruction ou agrandissement) relative à un bâtiment (principal ou accessoire).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones tampons:

- Une zone tampon exigée en vertu du premier (1^{er}) alinéa doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec la limite d'une zone n'ayant pas une affectation principale «Industrie (I)» ou «Agricole (A)» et doit avoir un minimum de trois mètres (3 m) de profondeur, mesurée d'une telle ligne de terrain;
- La profondeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) ou une haie dense continue à feuillage persistant d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m), ou une butte d'une hauteur minimum de un mètre (1 m) gazonnée et recouverte d'arbres à feuillage persistant est érigée à la limite de la zone tampon ou qu'un tel aménagement existe déjà à l'intérieur de la zone tampon ou sur la limite de propriété;
- Dans toutes les zones tampons, le sol doit être gazonné et une plantation d'arbres à feuillage persistant doit être effectuée. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de un mètre vingt (1,20 m) et doivent être espacés d'un maximum de trois mètres (3 m), mesurés centre à centre;
- Dans le cas d'un secteur boisé, les mêmes caractéristiques que les points précédents s'appliquent pour la zone tampon;
- Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception des voies de service ou voies ferrées d'accès au site industriel;
- Le délai maximum de réalisation de la zone tampon est de douze (12) mois suite à l'émission du permis de construction.

8.3 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC ET ÉGOUT SANITAIRE

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, tout terrain destiné à être construit doit être desservi obligatoirement par l'aqueduc et par l'égout sanitaire sauf lorsque l'usage projeté est d'utilité publique et ne nécessite pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable, ni d'évacuation des eaux usées. Ces usages sont notamment une antenne (y compris la tour supportant l'antenne) et un service public, tel que les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.

8.4 DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'UNE DESSERTE PAR AQUEDUC

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, tout terrain destiné à être construit doit être

desservi obligatoirement par l'aqueduc sauf lorsque l'usage projeté est d'utilité publique et ne nécessite pas de système d'approvisionnement en eau potable. Ces usages sont notamment une antenne (y compris la tour supportant l'antenne) et un service public, tel que les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution.

8.5 USAGES PARTICULIERS AUTORISÉS DANS UNE ZONE DONT L'AFFECTATION PRINCIPALE EST «INDUSTRIE (I)»

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les usages particuliers suivants sont autorisés dans la zone :

- a) les établissements à caractère érotique avec ou sans spectacle érotique;
- b) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont présentés des spectacles à caractère érotique ou sont rendus des services (tels que sans limitation, la fourniture de repas, aliments ou boissons) comportant ou accompagnés de gestes ou de tenues à caractère érotique;
- c) les établissements autres que les salles de cinéma dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont projetés des films à caractère érotique;
- d) les établissements dans lesquels, comme usage principal ou complémentaire, sont vendus des objets à caractère érotique;
- e) les sites d'entreposage de carcasses automobiles, les cimetières d'automobiles, y compris la vente de pièces usagées et d'accessoires usagés de véhicules automobiles, et les cours de ferraille, s'ils respectent les conditions suivantes :
 - i) une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de deux mètres cinquante (2,50 m), une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue ou un boisé existant doit composer une zone tampon. La clôture, la rangée d'arbres ou le boisé existant doit obligatoirement entourer le lieu d'entreposage, de manière à dissimuler entièrement celui-ci et à ce que les matériaux ne soient pas visibles par toute personne circulant sur une voie de circulation publique ou située sur une propriété adjacente;
 - ii) nonobstant les dispositions inscrites dans la grille des usages et normes à cet effet :
 - la marge de recul avant est de quinze mètres (15 m). Cet espace peut servir à procurer une aire de stationnement et de déchargement sécuritaire;
 - les autres marges de recul (arrière et latérales) sont de dix mètres (10 m);
 - iii) les matières entreposées doivent obligatoirement être valorisées et le simple réemploi des composantes automobiles n'est pas suffisant.

8.6 DISPOSITIONS SPÉCIALES EN ZONE COMMERCIALE

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les normes suivantes sont applicables.

La zone commerciale est subdivisée en trois (3) secteurs, soit la phase 1, la phase 2 et la phase 3. Ces phases sont représentées sur le plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement.

Le développement de cette zone commerciale doit être réalisé dans le respect de ces phases. L'émission de permis de construction peut se faire dans la phase 1 dès maintenant. Le développement de la phase 2 peut être démarré dès que la phase 1 est complétée à soixante-quinze pour cent (75 %). Autrement dit, aucun permis de construction ne peut être émis dans la phase 2 tant que soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains de la phase 1 ne sont pas développés.

De la même manière, le développement de la phase 3 peut être démarré dès que la phase 2 est complétée à soixante-quinze pour cent (75 %) et donc aucun permis de construction ne peut être émis dans la phase 3 tant que soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains de la phase 2 ne sont pas développés.

On entend par terrains développés, les superficies de terrain telles les unités d'évaluation pouvant accueillir un bâtiment principal, les infrastructures municipales, les rues ou les aménagements paysagers comme les plantations d'arbres à des fins esthétiques.

8.7 DISPOSITIONS SPÉCIALES EN ZONE INDUSTRIELLE

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les normes suivantes sont applicables à tout terrain de la zone :

- dont une limite coïncide avec la ligne de rue Aubry, mais seulement pour la partie de cette rue qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- dont une limite coïncide avec la ligne d'une rue construite dans le prolongement de la rue Aubry et qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- dont une limite coïncide avec la ligne de rue d'une autoroute ou d'une bretelle d'autoroute.

8.7.1 USAGES PERMIS

Les usages permis sur les terrains visés à l'article 8.7 sont identifiés dans la grille des usages et normes en **ANNEXE "B"** du présent règlement.

8.7.2 MARGES MINIMUM POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges minimum exigées à tout bâtiment principal sur les terrains visés à l'article 8.7 sont identifiées dans la grille des usages et normes en **ANNEXE "B"** du présent règlement.

8.7.3 NORMES RELATIVES À LA FENESTRATION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sur les terrains visés à l'article 8.7, la superficie de fenestration doit être pour un mur du bâtiment principal faisant face :

- à la rue Aubry, mais seulement pour la partie de cette rue qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une rue construite dans le prolongement de la rue Aubry et qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une autoroute ou à une bretelle d'autoroute :

Minimum: dix pour cent (10 %) du mur (excluant la partie hors sol du mur de fondation)

Maximum: cinquante pour cent (50 %) du mur (excluant la partie hors sol du mur de fondation)

La superficie de fenestration présente dans les portes est incluse dans le calcul.

8.7.4 TOITURE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Sur les terrains visés à l'article 8.7, le toit du bâtiment principal ou accessoire doit avoir une pente égale ou inférieure à deux pour cent (2 %).

Cependant, le toit peut avoir une pente supérieure à deux pour cent (2 %) sur un maximum de dix pour cent (10 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

Ces normes s'appliquent aux bâtiments accessoires seulement s'ils sont localisés dans une cour latérale du bâtiment principal.

8.7.5 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sur les terrains visés à l'article 8.7, nonobstant les autres dispositions du présent règlement portant sur les bâtiments accessoires, ils doivent respecter une distance minimale de neuf mètres (9 m) de toute ligne de rue.

8.7.6 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Sur les terrains visés à l'article 8.7, des normes particulières doivent être respectées lors de l'aménagement du terrain dans la cour avant d'un bâtiment principal lorsque cette cour est adjacente :

- à la rue Aubry, mais seulement pour la partie de cette rue qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une rue construite dans le prolongement de la rue Aubry et qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une autoroute ou à une bretelle d'autoroute.

Ces normes particulières sont les suivantes :

- la cour avant doit avoir un aménagement paysager composé de gazon (ou tourbe ou plantes couvre-sol), d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de rocailles sur au moins trente pour cent (30 %) de la superficie de cette cour;
- un minimum de quatre (4) arbres doivent être plantés ou conservés dans la cour avant.

8.7.7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Sur les terrains visés à l'article 8.7, les espaces de chargement et de déchargement ne doivent pas être situés dans une cour adjacente :

- à la rue Aubry, mais seulement pour la partie de cette rue qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une rue construite dans le prolongement de la rue Aubry et qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une autoroute ou à une bretelle d'autoroute.

8.7.8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Sur les terrains visés à l'article 8.7, l'entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de **type 1**, est interdit dans une cour adjacente :

- à la rue Aubry, mais seulement pour la partie de cette rue qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une rue construite dans le prolongement de la rue Aubry et qui longe une autoroute ou une bretelle d'autoroute; ou
- à une autoroute ou à une bretelle d'autoroute.

8.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES DE REcul EXIGÉES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les marges de recul exigées pour les nouvelles constructions par rapport à l'emprise du réseau routier supérieur sont les suivantes:

En bordure d'une autoroute, toute nouvelle construction doit respecter une marge de recul minimale (avant, arrière et latérale) de cinquante mètres (50 m) par rapport à l'emprise de cette autoroute, à l'exception :

- a) d'une construction servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage; ou
- b) d'une construction ayant un usage agricole; ou
- c) d'une construction ayant un usage industriel; ou
- d) d'une construction ayant un usage commercial destiné spécifiquement à une clientèle autoroutière (station service, restauration rapide); ou
- e) d'une construction ayant un usage commercial et située dans une zone dont l'affectation principale est «Industrie (I)».

Néanmoins, les exceptions c) à e) doivent respecter une marge de recul minimale (avant, arrière et latérale) de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise de l'autoroute. Le terme « emprise » signifie, dans le présent article, la limite de la propriété du Gouvernement du Québec où l'on projette construire l'autoroute.

En bordure des autres classes du réseau routier supérieur (national, régional ou collecteur) et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute nouvelle construction doit respecter une marge de recul minimale (avant, arrière et latérale) de quinze mètres (15 m) par rapport à l'emprise nominale de la route, à l'exception d'une construction servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage ou d'une construction ayant un usage agricole. Cette même distance est applicable à une construction, autre que celles-ci, située en bordure d'une bretelle d'accès à une voie de circulation autoroutière.

Quant à la marge de recul avant minimale dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, elle peut être déterminée en utilisant la marge de recul avant moyenne des deux (2) bâtiments principaux déjà construits sur les terrains adjacents. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, une marge de recul avant de quinze mètres (15 m) doit être utilisée dans le calcul de la moyenne.

8.9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les tours de télécommunication autoportantes et les autres dispositifs de réception ou d'émission d'ondes sont permises dans la zone.

Une tour ou un ouvrage de télécommunication doit respecter les mêmes marges de recul minimales que celles prescrites aux grilles des usages et normes du présent règlement pour les bâtiments principaux en fonction de la zone au plan de zonage où la tour ou l'ouvrage est situé. Si la tour ou l'ouvrage de télécommunication est pourvu d'haubans ou d'étais, aucune obligation de respect de ces marges n'est imposée en regard de ces haubans ou étais.

Le terrain sur lequel la tour ou l'ouvrage est implanté doit être clôturé et paysagé dans les différentes marges. Le type de paysagement doit faire alterner les arbres et arbustes qu'ils soient feuillus et/ou conifères.

Les bâtiments accessoires aux opérations de la tour ou de l'ouvrage sont permis. Toutefois, ces bâtiments accessoires sont assujettis au respect de toutes les autres dispositions du présent règlement de zonage et plus particulièrement, à celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires (article 5.3.1). Dans le cas précis où aucun bâtiment principal n'est construit sur le terrain, le bâtiment accessoire desservant la tour ou l'ouvrage de télécommunication est interdit dans tout espace adjacent à une rue équivalant à la marge de recul avant prescrite aux grilles des usages et normes du présent règlement pour le bâtiment principal dans la zone où est situé la tour ou l'ouvrage et ce, même si aucun bâtiment principal n'est construit.

Lors de l'implantation d'une tour ou d'un ouvrage de télécommunication, aucun nombre minimum de cases de stationnement n'est exigé sur le site. Cependant, si un espace de stationnement est tout de même aménagé, cet espace doit rencontrer les dispositions prévues aux articles 5.6.8 et 5.6.9 du présent règlement.

Également, plus d'un bâtiment principal est permis par terrain conformément à l'article 5.1 du présent règlement.

8.10 DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE OU L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME (FERMETTES)

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, la garde ou l'élevage d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage «Habitation unifamiliale (h1)», dont la structure du bâtiment est isolée, est autorisée dans la zone aux conditions suivantes :

1. Cet usage s'exerce uniquement comme usage complémentaire à l'habitation sur un terrain ayant une superficie minimale de trois mille mètres carrés (3000 m²);
2. Cet usage s'exerce uniquement aux fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toute fin commerciale;
3. La fermette doit comprendre un abri pour les animaux de ferme qui y sont gardés;
4. Les animaux de grande taille ne peuvent être élevés en permanence à l'intérieur d'un bâtiment;
5. S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;
6. Tout abattoir d'animaux est prohibé;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

7. Un (1) seul bâtiment doit servir à abriter les animaux et à l'entreposage des matières reliées au soin des animaux et sa superficie maximale est de cent cinquante mètres carrés (150 m²);
8. Le nombre maximum d'animaux de ferme pour un même emplacement est déterminé en fonction du groupe d'animaux et de la superficie de terrain tel qu'indiqué au tableau suivant :

Superficie minimale de terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille (sont compris dans ce groupe, les gallinacés, léporidés et anatidés)	Nombre maximum d'animaux de taille moyenne (sont compris dans ce groupe, les veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun, les ovidés et porcs)	Nombre maximum d'animaux de grande taille (sont compris dans ce groupe, les équidés et mules)
3 000-8 000 m ²	20	2	2
8 001-20 000 m ²	30	4	4
20 001 m ² et plus	80	6	6

Gallinacés : Coqs, poules, cailles, dindons
 Léporidés : Lapins
 Anatidés : Canards
 Ovidés : Moutons, chèvres
 Équidés : Chevaux
 Notes :

1. Lorsqu'un poids est indiqué au tableau, il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.
2. Malgré le nombre maximum d'animaux de taille moyenne indiqué au tableau, le nombre de porcs est toujours limité à deux (2) porcs par terrain.
3. Il est permis de remplacer les animaux de grande taille par des animaux de taille moyenne, mais sans jamais dépasser deux (2) porcs par terrain.

9. Les suidés (tels sangliers, phacochères et pécaris), à l'exception des porcs, ainsi que les animaux à fourrure (tels visons et renards) sont spécifiquement interdits;
10. La distance minimale entre le bâtiment abritant les animaux et un bâtiment principal résidentiel, autre que celui sur le même site, est de trente mètres (30 m);
11. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, le requérant doit démontrer à la Municipalité qu'il respecte les normes et dispositions provinciales.

8.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES NON AGRICOLES SITUÉS EN MILIEU AGRICOLE

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les normes inscrites aux articles 8.11.1 et 8.11.2 du présent règlement sont applicables à tout usage non agricole présent dans la zone et exercé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par des droits acquis.

8.11.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE NON AGRICOLE

8.11.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages non agricoles peuvent être remplacés dans la mesure où ils restent dans le même groupe d'usages, soit le groupe «Habitation (H)», le groupe «Commerce (C)», le groupe «Industrie (I)», le groupe «Communautaire (P)» ou le groupe «Agricole (A)», ou dans la mesure où ils deviennent un usage agricole. À titre d'exemple, l'usage d'un terrain ou d'une construction, qui fait partie du groupe «Communautaire (P)», peut être remplacé par un autre usage de ce même groupe d'usages. Cependant, des usages du groupe «Industrie (I)» peuvent être remplacés par des usages du groupe «Commerce (C)» et vice et versa. De même, des usages des groupes «Industrie (I)» ou «Commerce (C)» peuvent être remplacés par des usages du groupe «Habitation (H)».

Ces changements d'usage ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et Lois en vigueur et plus spécialement de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1). Aussi, ces changements d'usage doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à la grille des usages et normes.

En aucun cas, un immeuble protégé n'est autorisé à titre de nouvel usage non agricole puisqu'il ne doit pas entraîner de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles, à moins qu'il ne s'agisse déjà d'un immeuble protégé.

8.11.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU NOUVEL USAGE

8.11.1.2.1 Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages du groupe «Habitation (H)»

Tout terrain ou partie de terrain, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu de l'article 8.11.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi lorsque ce nouvel usage fait partie des usages du groupe «Habitation (H)». Toute autre disposition énoncée aux articles 8.11.1.2.2 et 8.11.1.2.3, qui suivent, ne s'applique pas à ce nouvel usage résidentiel. Néanmoins, tous les travaux à exécuter relatifs à ce nouvel usage résidentiel demeurent assujettis au respect du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

8.11.1.2.2 Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole

Sous réserve de l'article 8.11.1.2.1 du présent règlement, tout terrain, ou partie de terrain, et toute construction, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu de l'article 8.11.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi sauf dans le cas de bâtiments accessoires. Aucune nouvelle construction, en lien avec ce nouvel usage, n'est autorisée sauf pour la construction de bâtiments accessoires.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Ainsi, ces bâtiments accessoires non agricoles peuvent être agrandis ou construits aux fins de ce nouvel usage, à la condition de respecter une superficie maximale d'implantation au sol cumulative. Cette superficie est l'addition des superficies d'implantation au sol des agrandissements de bâtiments accessoires et des nouveaux bâtiments accessoires qui ont été réalisés depuis la date où le remplacement de l'usage a eu lieu et cette superficie ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'implantation au sol de la construction principale visée par le remplacement de l'usage. Les travaux relatifs aux bâtiments accessoires doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

Dans le cas d'une requête pour reconstruire une construction existante occupée par un usage non agricole et visée par un nouvel usage implanté en vertu de l'article 8.11.1.1 du présent règlement, soit suite à un sinistre ou à la volonté du propriétaire ou suite à son inaction, voici les conditions à respecter en plus de toute norme énoncée au chapitre 9 du présent règlement :

- la construction non agricole peut être reconstruite en respectant la même superficie d'implantation au sol avant la destruction ou une superficie inférieure, sauf dans le cas de bâtiments accessoires qui peuvent être agrandis selon les dispositions prévues au deuxième (2^e) paragraphe de cet article;
- la nouvelle construction non agricole doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la nouvelle construction non agricole doit être complétée dans une période de vingt-quatre (24) mois depuis la date de la destruction.

8.11.1.2.3 Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante

Quant aux constructions agricoles existantes présentes sur un terrain ou une partie de terrain occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu de l'article 8.11.1.1 du présent règlement, elles peuvent être réaffectées aux fins de ce nouvel usage sans égard à leur superficie, mais pour les seules fins d'entreposage relié aux nouvelles activités. Toutefois, aucun agrandissement, ni aucune reconstruction (partielle ou totale) de ces constructions n'est autorisé. Une (1) seule exception existe : il est possible de réaffecter, agrandir ou reconstruire (partiellement ou totalement) une construction agricole existante aux fins du nouvel usage, sans être limité à de l'entreposage, en autant que :

- lors de la réaffectation d'une construction agricole sans travaux de construction, la superficie d'implantation au sol de cette construction qui n'est pas utilisée pour l'entreposage soit comptabilisée dans la superficie maximale d'implantation au sol cumulative exigée à l'article 8.11.1.2.2 du présent règlement;
- lors de l'agrandissement ou de la reconstruction (partielle ou totale) d'une construction agricole, la superficie d'implantation au sol de l'ensemble de la construction après travaux soit comptabilisée dans la superficie maximale d'implantation au sol cumulative exigée à l'article 8.11.1.2.2 du présent règlement. Les travaux relatifs à la construction doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

8.11.1.2.4 Toute implantation d'un nouvel usage

Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et les nouvelles utilisations non agricoles de constructions agricoles existantes, autorisés en vertu de l'article 8.11.1.2 du présent règlement, ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et Lois en vigueur, et plus spécialement de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables aux projets.

8.11.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE NON AGRICOLE

8.11.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de permettre le développement des usages non agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'un remplacement en vertu de l'article 8.11.1.1 du présent règlement, les modifications et les agrandissements de constructions non agricoles existantes, de même que les nouvelles constructions non agricoles (accessoires ou principales), sont permis même si cela exige l'agrandissement du terrain qu'ils occupent. Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et l'agrandissement de terrains, ou de parties de terrain, visés par un usage non agricole doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de construction en vigueur.

Le développement des usages non agricoles peut aussi comprendre le droit d'ajouter un nouvel usage non agricole sur un terrain où s'exerce déjà un usage non agricole. Ce nouvel usage non agricole (principal ou additionnel) doit, pour être permis, être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à la grille des usages et normes. Il ne doit pas faire partie du groupe d'usages «Habitation (H)» et doit plutôt, faire partie du même groupe d'usages que l'usage principal déjà existant (groupe «Commerce (C)», groupe «Industrie (I)», groupe «Communautaire (P)» ou groupe «Agricole (A)»). Cependant, des usages du groupe «Industrie (I)» peuvent être ajoutés à des usages du groupe «Commerce (C)» et vice et versa. De plus, ce nouvel usage non agricole est assujéti au respect des articles 8.11.1.2.2 et 8.11.1.2.3 du présent règlement comme si l'usage ajouté était un usage de remplacement.

8.11.2.2 RESTRICTIONS À L'AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un terrain ou d'une partie de terrain n'est pas possible lorsqu'il est occupé par un des usages du groupe «Habitation (H)», à moins que ce soit :

- en conformité avec les dispositions de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) et des règlements édictés sous son empire permettant l'agrandissement d'emplacements résidentiels sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec; ou

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- pour l'implantation de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées lorsqu'il est clairement démontré que la superficie du terrain actuel ne permet pas l'installation des équipements requis en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Aussi, certains usages non agricoles ne bénéficient pas de cette possibilité d'agrandissement du terrain, ou de la partie de terrain, occupé par ces usages alors que seuls les travaux relatifs aux constructions non agricoles sont permis. Ces usages sont les suivants :

- les sites d'entreposage de carcasses automobiles;
- les sites d'extraction du sol dont l'usage est dérogatoire, à moins que pour la nouvelle partie de terrain concernée, ils bénéficiaient au 19 mai 2011 d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec et/ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon leurs exigences législatives respectives; et
- les immeubles protégés.

Au niveau des sites d'extraction du sol, on entend par usage dérogatoire des sites dont l'usage est interdit, soit en vertu des usages permis à la grille des usages et normes en fonction de la zone visée ou en vertu des dispositions contenues dans les paragraphes a), b) ou c) de l'article 5.18.2 du présent règlement.

De plus, l'agrandissement d'un usage non agricole, tant au niveau du terrain, d'une partie de terrain ou d'une construction que lors de l'ajout d'un nouvel usage non agricole, autorisé en vertu de l'article 8.11.2 du présent règlement, n'est pas pour autant soustrait au respect des autres règlements et Lois en vigueur, et plus spécialement de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables au projet.

8.12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SITUÉES EN MILIEU AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DE L'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Lorsque indiqué à la grille des usages et normes, les normes suivantes sont applicables à toute habitation projetée dans la zone et à tout ajout de logement à une habitation existante située dans la zone.

Le terrain où est érigée l'habitation doit bénéficier, soit :

- d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 26 mai 2009; ou
- d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec; ou

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Dans l'application des articles 31, 101 et 103 de la Loi, uniquement la reconstruction ou le déplacement sur une même unité d'évaluation foncière d'une habitation érigée sur un terrain bénéficiant de privilège ou droits acquis en vertu de ces articles, de même que la conversion d'un usage industriel ou commercial, exercé sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi, en un nouvel usage résidentiel sont autorisés. Dans le cas d'une conversion, le nouvel usage résidentiel doit être un usage autorisé dans la zone selon la grille des usages et normes.

Par ailleurs, lorsque la classe d'usages et le nombre de logement maximum par bâtiment, visés à cette grille, permettent l'ajout d'un logement à une habitation érigée sur un terrain bénéficiant d'un privilège en vertu de l'article 31 de la Loi ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi ou lorsque la maison intergénérationnelle est un usage autorisé à cette grille et permet aussi l'ajout d'un logement à l'intérieur d'une telle habitation, chacun des critères suivants doivent être respectés: le logement ajouté ne doit posséder ni de porte d'entrée distincte, ni d'entrée électrique distincte, ni de numéro civique distinct et ne doit pas non plus générer des revenus.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE ET À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

9.1 PROTECTION ACCORDÉE AUX DROITS ACQUIS

Tout usage ou toute construction, qui est dérogatoire au présent règlement, bénéficie des droits acquis reconnus dans la mesure du présent règlement si :

- au moment où l'exercice de l'usage a débuté ou les travaux de construction ont eu lieu, ils étaient conformes à la réglementation relative au zonage alors en vigueur; ou
- au moment où le présent règlement est entré en vigueur, un permis de construction ou un certificat d'autorisation avait déjà été émis pour l'exercice de l'usage ou les travaux de construction conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'usage ou les travaux de construction ont débuté à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les dispositions des articles 9.2.1 à 9.3 exclusivement s'appliquent à un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

9.2.1 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement.

9.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

9.2.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Toute généralisation d'une utilisation partielle d'une construction ou d'un terrain est interdite sous réserve de ce qui suit:

- un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale occupée par l'usage à la date où celui-ci est devenu dérogatoire, sans excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur; par ailleurs, il ne doit pas y avoir eu d'extension précédente, autorisée par suite du fait que la construction ou le terrain bénéficiait de droits acquis reconnus quant à l'usage par une réglementation antérieure ayant été en vigueur dans la municipalité;
- l'extension de l'usage dérogatoire doit être faite sur le même terrain que l'usage existant protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l'usage est devenu dérogatoire et sans excéder les limites du terrain existantes au moment de l'extension. En aucun cas, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'étendre sur un terrain acquis postérieurement à la date où il est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire ou additionnel dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

9.2.4 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement. Une construction ou une partie de construction occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifiée de manière à rendre l'usage conforme ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

L'agrandissement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire, ne peut servir à une fin dérogatoire autre que celle existante protégée par droits acquis.

9.2.5 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l'usage est devenu dérogatoire et ce seulement si le même usage est poursuivi dans la construction après son déplacement et si le déplacement est fait conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus

particulièrement à celles identifiant les usages autorisés. Aucun droit acquis concernant l'usage rattaché à la construction sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'usage plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Les dispositions des articles 9.3.1 à 9.4 exclusivement s'appliquent à une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

9.3.1 EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Les normes du présent article sont applicables sous réserve des dispositions relatives aux zones à risque de glissements de terrain (article 5.17.5.4).

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est partiellement détruite ou endommagée et a perdu moins de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'événement et ce, par une cause autre que la volonté ou l'inaction du propriétaire, tel un incendie ou un autre sinistre, elle peut être reconstruite aux conditions suivantes:

- la reconstruction doit se faire à l'intérieur de l'espace physique délimité par la face extérieure des murs de fondation de la construction détruite;
- la construction doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, à la largeur et à la superficie d'implantation au sol minimales, et être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la construction doit être complétée dans une période de vingt-quatre (24) mois depuis la date de la destruction.

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite ou sérieusement endommagée et a perdu la moitié (50 %) ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'événement et ce, par une cause autre que la volonté ou l'inaction du propriétaire, tel un incendie ou un autre sinistre, les droits acquis de cette construction dérogatoire sont éteints et donc elle ne peut être reconstruite qu'en conformité aux dispositions des règlements concernant le zonage, la construction et le lotissement en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque la construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal jumelé ou en rangée, elle peut être reconstruite aux mêmes conditions que celles édictées au deuxième (2^e) alinéa si l'un des bâtiments seulement est détruit.

De même, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est démolie par la volonté du propriétaire ou suite à son inaction, sa reconstruction doit être faite en conformité avec les dispositions des règlements concernant le zonage, la construction et le lotissement en vigueur puisqu'une telle démolition éteint les droits acquis relatifs à cette construction. Pour les fins du présent alinéa, est considérée comme une démolition lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la structure de toute la construction est démolie.

Dans le cas d'une destruction ou démolition partielle, qui est volontaire ou qui résulte d'une inaction, les droits acquis à une construction dérogatoire ne sont pas éteints pour les parties de la construction qui ne sont pas détruites ou démolies volontairement ou suite à cette inaction.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une construction sont éteints dès que cette construction ou la partie de cette construction est remplacée par une construction ou une partie de construction conforme.

9.3.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

9.3.3 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que l'agrandissement soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation existante.

Malgré ce paragraphe:

- il est permis de prolonger un mur existant empiétant dans une marge minimale avant, latérale ou arrière, à la seule condition que la partie du mur existant empiétant dans cette marge soit égale ou supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la longueur totale de la construction le long de cette marge, en excluant la partie de mur à prolonger. Cependant, l'agrandissement doit créer un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement dans la marge minimale au point d'origine du prolongement de la construction existante protégée par droits acquis et ne doit pas créer un empiètement dans une autre marge minimale. Les présentes dispositions ne valent pas pour le prolongement d'un mur d'une saillie dérogatoire protégée par droits acquis;
- il est permis d'agrandir en hauteur une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'une saillie, sans égard des marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction.

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

9.3.4 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entièrement conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

9.3.5 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Tout déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où la construction est devenue dérogatoire en autant que la nouvelle implantation soit faite conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré ce paragraphe:

- il est permis de déplacer une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sur son terrain sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes:
 - la nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
 - aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation;
 - la nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Toute construction, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis déplacée sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à celles identifiant les marges minimales à respecter. Aucun droit acquis concernant son implantation sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'implantation plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

9.4 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Les dispositions des articles 9.4.1 à 9.5 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

9.4.1 PROTECTION ACCORDÉE AUX DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme à la réglementation relative aux enseignes alors en vigueur ou si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif aux enseignes avait déjà été émis pour son installation conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'enseigne a été installée à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

9.4.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Lorsqu'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la protection des droits acquis, dont elle bénéficiait, est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

9.4.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

9.4.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseigne(s) dérogatoire(s) protégée(s) par droits acquis est remplacé par un autre usage, la ou les enseigne(s) dérogatoire(s) existante(s) peut (peuvent) être réutilisée(s) aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

9.5 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du règlement de construction en vigueur, du règlement de zonage en vigueur et du règlement de lotissement en vigueur soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège au lotissement en vertu du règlement de lotissement en vigueur.

9.6 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'entreposage extérieur, qu'il soit à titre d'usage principal, accessoire, complémentaire ou additionnel, qui devient dérogatoire en vertu du présent règlement et protégé par droits acquis, peut être poursuivi, mais aucune extension de la superficie occupée par l'entreposage extérieur n'est autorisée.

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE SAILLIE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Le présent article vise tout perron, balcon, galerie, patio, terrasse, tambour, porche, avant-toit, tourelle-galerie, portique, marquise, véranda et escalier extérieur qui rencontre les conditions suivantes:

- fait corps avec un bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage de l'**ANNEXE "A"** faisant partie intégrante du présent règlement;
- est situé dans une cour avant ou latérale;
- est dérogatoire à l'article 5.4.14 ou 5.4.16 du présent règlement et est protégé par droits acquis.

Malgré toute disposition contraire énoncée à l'article 9.3 du présent règlement, une saillie répondant à ces conditions peut être remplacée par une autre identique, soit de mêmes dimensions et au même emplacement et ce, sans avoir pour effet de lui faire perdre ses droits acquis. Elle peut également être remplacée par une autre saillie de dimensions inférieures et au même emplacement. Cependant dans ce dernier cas, les droits acquis seront éteints pour la partie non reconstruite. Lorsqu'une telle saillie dérogatoire est remplacée totalement ou partiellement, les droits acquis s'éteignent pour toute partie non reconstruite dans une période de douze (12) mois depuis la date de sa destruction.

CHAPITRE 10 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

ABRI D'AUTO PERMANENT	Bâtiment accessoire relié ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur trois (3) côtés et destiné à abriter un véhicule automobile. Deux (2) de ces côtés doivent être ouverts dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, le troisième (3 ^e) côté étant l'accès. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.
ABRI D'AUTO SAISONNIER	Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés faits matériaux autorisés par ce règlement et destinée à abriter un véhicule automobile de façon temporaire seulement.
AFFICHE	Synonyme de « ENSEIGNE ».
AGRANDISSEMENT	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher, les dimensions ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction ou d'augmenter la superficie d'un terrain (ou d'un lot) ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.
AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE	Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
AIRE D'ÉLEVAGE	Espace dans un bâtiment où des animaux sont élevés ou peuvent circuler, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. Cela exclut aussi les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.
AMÉLIORATION	Tous travaux effectués sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU	<ul style="list-style-type: none">• Travaux qui consistent à élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau; ou• Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire; ou• Intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.
ARBRE	Tout végétal ligneux dont le tronc a un diamètre d'au moins soixante-quinze millimètres (75 mm) mesuré à une hauteur d'un mètre quarante (1,40 m) du niveau du sol.
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	Arpenteur-géomètre qui est membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
AUVENT	Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.
AVANT-TOIT	Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

BALCON	Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et non reliée au sol par un escalier extérieur.
BANDE DE PROTECTION	Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain : Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contiguës aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au tableau des normes minimales (article 5.17.5.1). (voir schémas de l'article 5.17.5)
BANDE RIVERAINE	Bande de protection végétale le long des cours d'eau, des rivières, des fleuves et des lacs calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).
BARBELÉ	Fil de fer muni de pointes, servant de clôture ou de moyen de défense.
BASSIN VERSANT	Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.
BÂTIMENT	Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s).
BÂTIMENT EN RANGÉE	Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT ISOLÉ	Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.
BÂTIMENT JUMELÉ	Bâtiment principal réuni à un (1) seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
BÂTIMENT PRINCIPAL	Bâtiment servant à un usage ou des usages principaux ou servant à des usages complémentaires ou additionnels sur un terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

BÂTIMENT SOMMAIRE	Bâtiment accessoire agricole servant d'abri en milieu boisé.
BÂTIMENT TEMPORAIRE	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.
BOISÉ	Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à sept mètres (7 m) de hauteur et dont la surface terrière est égale ou supérieure à quinze mètres carrés par hectare (15 m ² /ha).

C

CABANE À SUCRE COMMERCIALE	Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.
CAMPING	Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
CARRIÈRE	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
CAVE	Toute partie d'un bâtiment, partiellement souterraine, située sous le rez-de-chaussée. Sa hauteur (du plancher fini au plafond fini) est inférieure à deux mètres (2 m) et elle ne peut servir de logement ou de partie de logement.
CENTRE COMMERCIAL	Un regroupement d'au moins cinq (5) établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.
CHAMBRE D'HÔTE	Usage complémentaire à une habitation comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.
CHALET	Habitation unifamiliale utilisée de façon saisonnière.
CHEMIN PUBLIC	Voie destinée à la circulation automobile et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports du Québec.
CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES (OU SITE D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES AUTOMOBILES)	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier. Un endroit composé de trois (3) de ces véhicules ou plus est considéré comme un site d'entreposage de carcasses automobiles.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CLÔTURE À NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériel de résistance similaire et de fils métalliques, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période hivernale.
CONSEIL	Le Conseil de la Municipalité.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	<p>Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du règlement de zonage. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de ce règlement.</p> <p>L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du règlement de zonage.</p>
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.
CONSTRUCTION PRINCIPALE	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou lot.
CORDE DE BOIS	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de trois virgule soixante-deux mètres cubes (3,62 m ³).
CORDE DE CHAUFFAGE	Pièces de bois provenant d'arbres tronçonnés et empilées l'une sur l'autre de façon ordonnée dont le volume est de un virgule vingt mètres cubes (1,20 m ³).
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré en totalité ou en partie par les murs d'un bâtiment ou délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

COUR ARRIÈRE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain, le ou les mur(s) arrière(s) du bâtiment principal et son ou leur prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses cours sont définies comme des cours arrière.

La façon de délimiter la cour est représentée dans le schéma des cours et malgré le paragraphe précédent, une cour arrière d'un terrain se définit selon ce schéma pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

COUR AVANT

Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain, le ou les mur(s) avant(s) du bâtiment principal et son ou leur prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

La façon de délimiter la cour est représentée dans le schéma des cours et malgré le paragraphe précédent, une cour avant d'un terrain se définit selon ce schéma pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

La façon de délimiter la cour est représentée dans le schéma des cours et malgré le paragraphe précédent, une cour latérale d'un terrain se définit selon ce schéma pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

COURONNE DE LA
RUE

Point le plus élevé de la surface pavée de la rue.

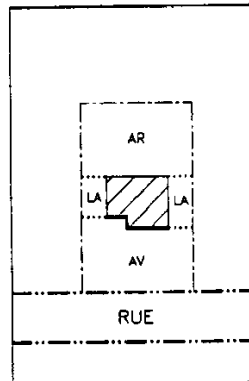
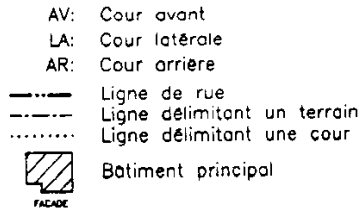
COURS D'EAU

Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, et qui est sous la compétence exclusive de la M.R.C..

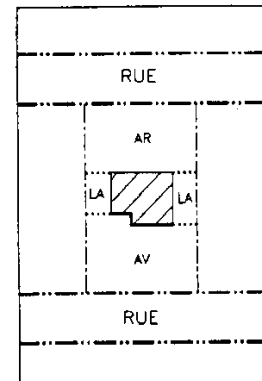
Les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la M.R.C. :

- les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre;
- les fossés de voie de circulation publique;
- les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C-1991);
- les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois (3) exigences suivantes sont exclus de la compétence de la M.R.C.:
 - 1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - 2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
 - 3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

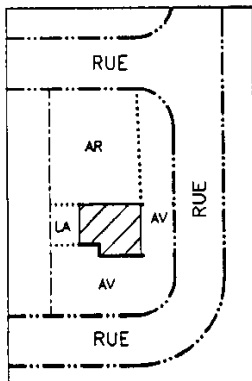
SCHÉMA DES COURS



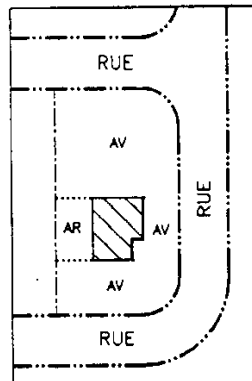
1. TERRAIN INTERIEUR



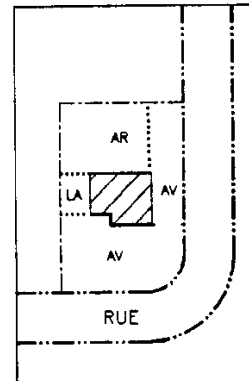
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



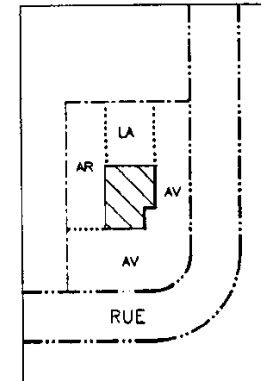
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



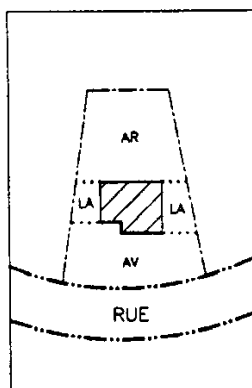
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



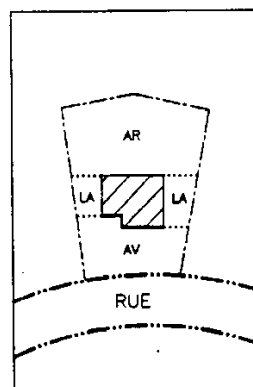
4. a) TERRAIN D'ANGLE



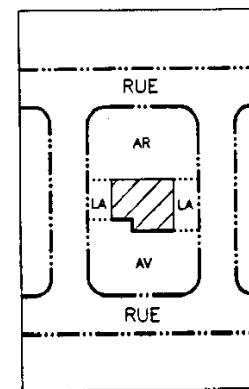
4. b) TERRAIN D'ANGLE



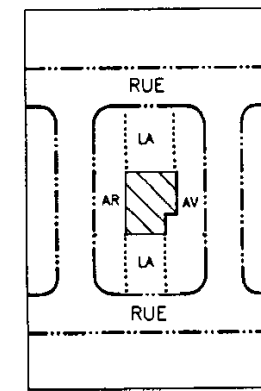
5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



7. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



7. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

RÈGLEMENT DE ZONAGE

D

DÉBLAI	Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.
DROITS ACQUIS	Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.

E

ÉGOUT SANITAIRE	Un égout dont la fonction est limitée à ne recevoir et à ne transporter que les eaux usées domestiques, commerciales, institutionnelles ou industrielles.
EMPRISE	Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.
ENSEIGNE	<p>Le mot “enseigne” désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque; b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir; c) et qui est installée à l'extérieur d'un bâtiment.
ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne attirant l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage qui lui sont applicables.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).
ENSEIGNE DE TYPE «SANDWICH»	Enseigne portative avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixées d'une façon permanente à la structure d'affichage.
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.
ENTRÉE CHARRETIÈRE	Voie d'accès privée qui va de la rue à une résidence, à un chalet, à un garage ou à un stationnement et qui sert au passage des véhicules et des personnes.
ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux quelconques.
ENTREPÔT	Bâtiment, ouvert ou fermé, servant d'abri ou de lieu de dépôt aux objets, à la marchandise et aux matériaux quels qu'ils soient.
ENTREPRENEUR (OU CONSTRUCTEUR)	Désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou autre, chargé comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction ou de terre, pour lui-même ou pour autrui.
ENTREPRISE ARTISANALE DE TYPE AGRICOLE	Entreprise ayant des activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation, de vente, d'observation et d'interprétation de produits agricoles effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles : chai avec vente et dégustation des vins, fromagerie artisanale avec vente et dégustation des fromages, industrie lainière artisanale avec vente de matières textiles, centre d'observation et d'interprétation des champignons avec vente de champignons comestibles, savonnerie artisanale et autres produits cosmétiques fabriqués principalement de produits agricoles tel le lait de chèvre ou la graisse d'émeu, avec vente de ces produits, etc.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ENTRETIEN	Soins et travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou d'une partie de construction.
ENTRETIEN DE COURS D'EAU	Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit d'un cours d'eau sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau.
ÉRABLIÈRE	Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de quatre hectares (4 ha) et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du Ministère des Ressources Naturelles du Québec à l'échelle 1 : 20 000.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier, autre qu'un escalier servant d'issue de secours, situé à l'extérieur du corps d'un bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.
ESPACE DE STATIONNEMENT	Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.
ÉTABLISSEMENT AVEC SPECTACLES À CARACTÈRE ÉROTIQUE	Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on présente des spectacles de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ÉTAGE	<p>Partie d'un bâtiment, autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.</p> <p>Sauf dans le cas d'un sous-sol, est considéré comme un étage lorsque la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins deux mètres dix (2,10 m) et représente plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.</p> <p>Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).</p>
ÉTALAGE EXTÉRIEUR	<p>Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole d'où proviennent les produits exposés.</p>
ÉTAT NATUREL	<p>Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.</p>
ÉTIAGE	<p>Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année.</p>
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	<p>Étude réalisée par un ingénieur dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité.</p>
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	<p>Synonyme de « ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ».</p>

F

FAÇADE	Tout mur d'un bâtiment principal faisant face à la ligne avant du terrain qui coïncide avec la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.
FONDATION	Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment ou d'une construction dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, empattements, radiers et semelles.
FORTE CHARGE D'ODEUR	Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 5.19.2.9 du présent règlement.
FOSSÉ	Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie de circulation publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C-1991) ainsi que les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois (3) exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none">1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).
FRONTAGE D'UN LOT	Distance mesurée entre les deux (2) lignes latérales du terrain et mesurée sur la ligne avant.
FUMIER	Mélange des litières et des déjections animales.

G

GALERIE	Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol par un escalier extérieur et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.
GARAGE	Tout bâtiment accessoire ou toute partie de bâtiment accessoire, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.
GARAGE ANNEXÉ	Garage contigu à un bâtiment principal, sur une largeur d'au moins trois mètres (3 m), par un mur ou un corridor. Il peut être surmonté en tout ou en partie par un espace habitable d'un logement occupant le bâtiment principal.
GARAGE DÉTACHÉ	Tout garage qui n'est pas un garage annexé.
GAZÉBO	Petit bâtiment accessoire d'utilisation saisonnière, sans isolation, fermé généralement en bois, dont la structure verticale est souvent pourvue de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente extérieure à l'abri des intempéries et des moustiques.
GESTION LIQUIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
GESTION SOLIDE (DES DÉJECTIONS ANIMALES)	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.
GÎTE TOURISTIQUE	Activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de cinq (5) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

H

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un hôtel, un motel ou une auberge.
HAIE	Plantations entrelacées sous forme d'alignement continu formé d'arbustes ou de plantes et pouvant servir de clôture sauf lorsque spécifiquement interdit au présent règlement.
HAIE BRISE-VENT	Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent, qui protègent les bâtiments d'élevage, doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins trois (3) faces ou selon la prescription d'un agronome.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier (1 ^{er}) étage et le plafond de l'étage le plus élevé.
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)	Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.
HAUTEUR D'UN TALUS	Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain : La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus (voir schémas de l'article 5.17.5).
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Distance verticale entre le niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée et le point le plus élevé de l'enseigne dans le cas d'une enseigne détachée ou distance entre le point le plus bas et le point le plus haut d'une enseigne lorsqu'elle est rattachée au bâtiment.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ	<p>Endroit de la zone agricole où de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées suite à une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une demande à portée collective soumise par la M.R.C. en vertu de l'Article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1). La ou les autorisations suivantes ont été accordées par la Commission suite à ce type de demande :</p> <p style="padding-left: 40px;">1) dossier 357989 (décision rendue le 26 mai 2009 et qui a pris effet le 8 septembre 2009).</p>
IMMEUBLE PROTÉGÉ	<p>a) un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;</p> <p>b) un parc municipal;</p> <p>c) une plage publique ou une marina;</p> <p>d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2);</p> <p>e) un établissement de camping;</p> <p>f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;</p> <p>g) le chalet d'un club de golf;</p> <p>h) un temple religieux;</p> <p>i) un théâtre d'été;</p> <p>j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;</p> <p>k) le bâtiment servant aux fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;</p> <p>l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C..</p>
INDUSTRIE	<p>Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

INDUSTRIE À NUISANCES ÉLEVÉES

Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- Industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- Industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- Usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

INGÉNIEUR

Ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

INSTALLATION

Définition applicable aux dispositions concernant les piscines :

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage qui est légalement établie au 19 mai 2011.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

L

LAVE-AUTO	Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.
LIGNE ARRIÈRE	<p>Ligne de démarcation des terrains (ou des lots) et qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses lignes de terrain sont définies comme des lignes arrière.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain (ou d'un lot) se définit selon le schéma des lignes de lots pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.</p> <p>Dans le cas d'un terrain (ou d'un lot) irrégulier où la ligne arrière a moins de trois mètres (3 m) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut considérer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) que la ligne arrière a au moins trois mètres (3 m) de largeur;b) que la ligne arrière est entièrement sise à l'intérieur du terrain (ou du lot);c) que la ligne arrière est parallèle à la ligne avant; oud) que la ligne arrière est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.
LIGNE AVANT	<p>Ligne de démarcation entre un terrain (ou un lot) et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain (ou d'un lot) se définit selon le schéma des lignes de lots pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.</p>
LIGNE DE LOT	Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre l'emprise d'une rue et un lot adjacent (voir schéma des lignes de lots).
LIGNE DE RUE (OU LIGNE D'EMPRISE)	Limite de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain (ou un lot) (voir schéma des lignes de lots).
LIGNE DE TERRAIN	Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des plans d'eau. Cette ligne des hautes eaux (LHE) se situe:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux (LHE) à partir des critères établis précédemment aux points a), b) ou c), celle-ci peut être localisée comme suit :

à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La façon de délimiter la ligne des hautes eaux (LHE) est représentée dans le schéma illustrant les limites de la rive et du littoral qui apparaît à la fin du présent chapitre.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre des terrains (ou des lots). Cette ligne est perpendiculaire ou presque à la ligne avant et peut être non rectiligne.

Malgré le paragraphe précédent, une ligne latérale d'un terrain (ou d'un lot) se définit selon le schéma des lignes de lots pour un lot d'angle, un lot d'angle transversal ou un lot intérieur transversal.

LISIER

Mélange des urines et des excréments des animaux.

LIT

Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

LITTORAL

La partie d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un fleuve et d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau (la façon de délimiter le littoral est représentée dans le schéma illustrant les limites de la rive et du littoral qui apparaît à la fin du présent chapitre).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

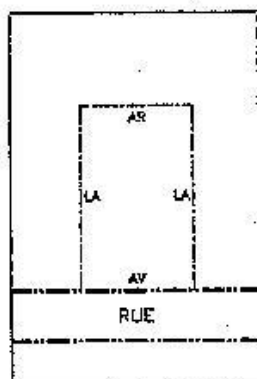
LOGEMENT	Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel ou une auberge.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C-1991) en vertu de la Loi sur le Cadastre (R.L.R.Q., c. C-1).
LOT D'ANGLE	Lot situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de lots).
LOT D'ANGLE TRANSVERSAL	Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de lots).
LOT INTÉRIEUR	Lot autre qu'un lot d'angle (voir schéma des lignes de lots).
LOT INTÉRIEUR TRANSVERSAL	Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des lignes de lots).
LOT IRRÉGULIER	Un lot dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de lot, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90 °).
LOTISSEMENT	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le Cadastre (R.L.R.Q., c. C-1) ou des articles appropriés du Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C-1991).

SCHÉMA DES LIGNES DE LOTS

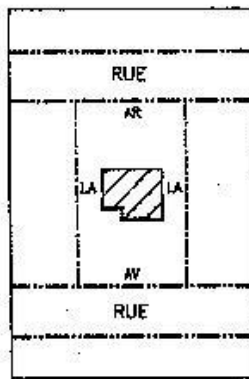
AV: Ligne avant
 LA: Ligne latérale
 AR: Ligne arrière

— Ligne d'emprise
 - - - Ligne de lot

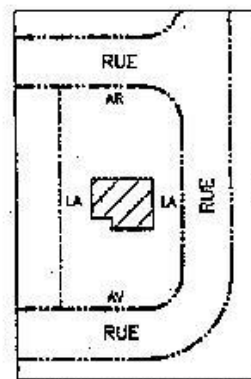
 Bâtiment principal
 FACADE



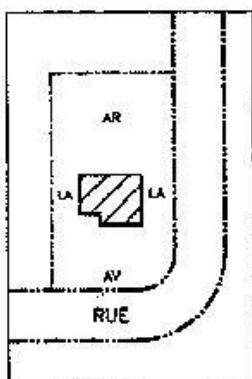
1. LOT INTERIEUR



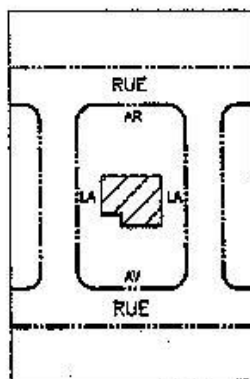
2. LOT INTERIEUR TRANSVERSAL



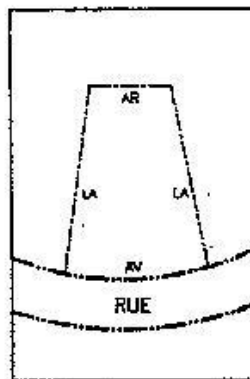
3. LOT D'ANGLE TRANSVERSAL



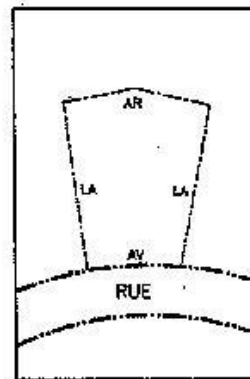
4. LOT D'ANGLE



5. LOT D'ANGLE TRANSVERSAL



6. LOT INTERIEUR SITUE A L'INTERIEUR D'UNE COURBE



7. LOT INTERIEUR SITUE A L'EXTERIEUR D'UNE COURBE


M

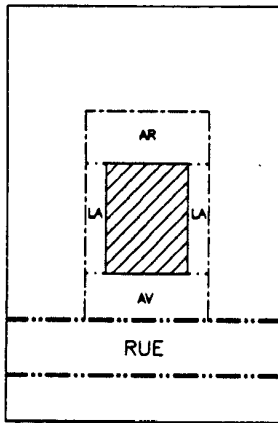
MAISON DE CHAMBRES	Bâtiment ou partie de bâtiment où deux (2) chambres ou plus peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.
MAISON D'HABITATION	Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un mètres carrés (21 m ²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une cabane à sucre commerciale est assimilée à une maison d'habitation.
MAISON MOBILE	Une habitation unifamiliale fabriquée en usine, conçue comme résidence principale habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations, ancrée et raccordée aux services d'utilité publique.
MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE	<p>Une maison unifamiliale isolée comportant un logement supplémentaire temporaire destiné à être occupé exclusivement par une personne « y compris son(sa) conjoint(e) » ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant ou son(sa) conjoint(e). Il peut s'agir d'une construction neuve conçue pour accueillir un logement principal et un logement supplémentaire ou d'un logement supplémentaire ajouté à une habitation existante.</p> <p>Le lien de parenté se définit comme suit : les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par intermédiaire du conjoint de fait, avec le propriétaire occupant ou son(sa) conjoint(e). De manière exclusive, ces personnes sont : le grand-père, la grand-mère, le père, la mère, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le(la) cousin(e) de même que les appellations appropriées relatives au lien d'alliance (beau-père, belle-mère, etc.).</p> <p>Le conjoint est soit une personne unie à une autre par les liens du mariage ou une personne faisant vie commune en union conjugale depuis au moins douze (12) mois,</p>
MARCHANDISE D'OCCASION	Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

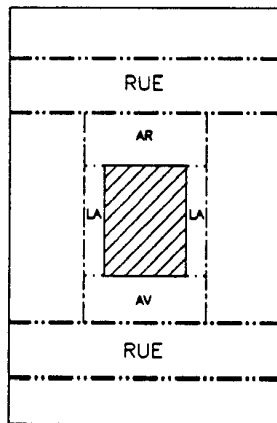
MARCHÉ AUX PUCES	Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.
MARGE (OU MARGE DE REcul)	Espace sur un terrain qui ne peut pas être construit.
MARGE ARRIÈRE (OU MARGE DE REcul ARRIÈRE)	Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à construire (la façon de délimiter la marge est représentée dans le schéma des marges).
MARGE AVANT (OU MARGE DE REcul AVANT)	Espace compris entre la ligne avant ou la ligne latérale, qui coïncide avec une ligne de rue, et une ligne parallèle à celles-ci et situé à l'intérieur du terrain à construire (la façon de délimiter la marge est représentée dans le schéma des marges).
MARGE LATÉRALE (OU MARGE DE REcul LATÉRALE)	Espace compris entre la ligne latérale, qui ne coïncide pas avec une ligne de rue, et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à construire (la façon de délimiter la marge est représentée dans le schéma des marges).
MARINA	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C..
MARQUISE	Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins deux (2) côtés, devant être reliée au bâtiment principal.
MASSE NETTE	Poids du véhicule avec les équipements qui y sont fixés en permanence, mais sans son chargement.
M.R.C.	Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.
MUNICIPALITÉ	Désigne la Municipalité de Sainte-Eulalie.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur de séparation érigé sur une ligne de terrain et servant en commun à des bâtiments et à des terrains adjacents.

SCHÉMA DES MARGES

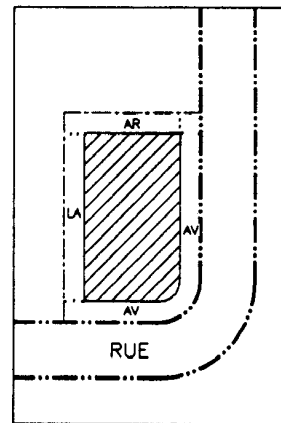
- AV: Marge avant
- LA: Marge latérale
- AR: Marge arrière
- — — Ligne de rue
- - - - Ligne délimitant un terrain
- Ligne délimitant une marge
-  Superficie à construire



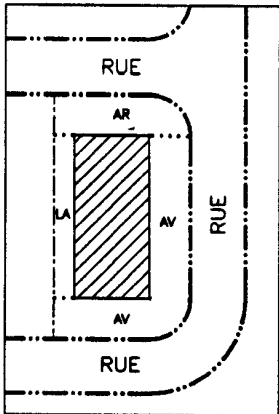
1. TERRAIN INTERIEUR



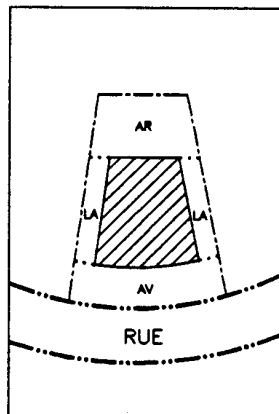
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



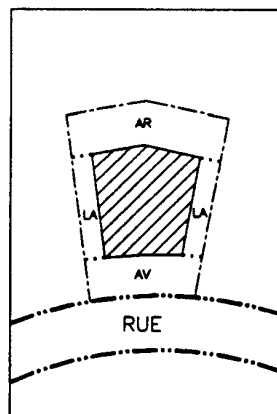
3. TERRAIN D'ANGLE



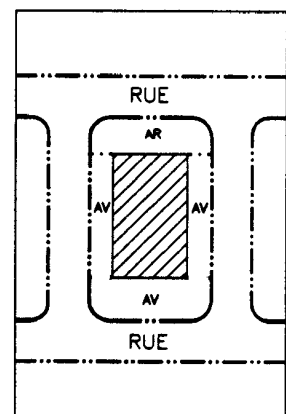
4. TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



7. TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

N

NETTOYAGE DE
COURS D'EAU

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du cours d'eau.

NIVEAU DE
TERRASSEMENT

L'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis les terrains adjacents et/ou de la rue en bordure de ces terrains.

NIVEAU MOYEN
DU SOL

Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de deux mètres (2 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de deux mètres (2 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O

OBSTRUCTION	Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.
OFFICIER RESPONSABLE	Personne chargée de l'application de ce règlement.
OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le Cadastre (R.L.R.Q., c. C-1) ou en vertu des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. C-1991).
OUVRAGE	Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine comprenant entre autres toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et déblai et autres aménagements extérieurs.

P

PANNEAU- RÉCLAME	Une enseigne (publicitaire ou promotionnelle) fixe, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et annonçant une entreprise, une profession, un produit, une activité, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Par fixe, on entend « fixée au même endroit pour une durée continue de plus d'un (1) mois ».
PASSAGE À GUÉ	Espace aménagé à même le lit du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (R.L.R.Q., c. Q-2, r.26) (R.E.A.).
PATIO	Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.
PAVILLON DE JARDIN	Synonyme de « GAZÉBO ».
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C., à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole provinciale au sens de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).
PERRON	Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au plancher du premier (1 ^{er}) étage, couverte ou non et reliée au sol par un escalier.
PISCINE	Bassin artificiel extérieur ou intérieur, à l'exception des spas, permanent ou temporaire, ayant une profondeur d'eau minimale de soixante centimètres (60 cm), pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques. Est exclue de cette définition une piscine visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.L.R.Q., c. B-1.1, r.11).
creusée ou semi-creusée	Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
démontable	Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
hors terre	Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

PLAN D'EAU	<p>Tout cours d'eau incluant les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre.</p> <p>Cette définition n'est pas applicable à un plan d'eau artificiel.</p>
PLANTES AQUATIQUES	<p>Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p>
PLATE- FORME	<p>Prolongement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction entouré d'une balustrade.</p>
PLATE-FORME (D'UNE PISCINE)	<p>Construction surélevée, entourant une piscine et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.</p>
PONCEAU	<p>Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, un sentier, etc.</p>
PONT	<p>Construction, ouvrage reliant deux (2) points séparés par un plan d'eau.</p>
PORCHE	<p>Construction en saillie, fermée ou non fermée, au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.</p>
POSTE D'ESSENCE	<p>Bâtiment avec pompes et réservoirs servant uniquement à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule à moteur.</p>
PREMIER ÉTAGE	<p>Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du sol.</p>
PRISE D'EAU	<p>Définition applicable aux dispositions concernant le littoral : Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un fossé, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).</p>
PRISE D'EAU POTABLE MUNICIPALE	<p>Ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une région intermunicipale ou un autre organisme légalement constitué et desservant plusieurs usagers par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une des entités citées ci-dessus.</p>

RÈGLEMENT DE ZONAGE

PROFONDEUR
MOYENNE DE
TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

PROPRIÉTAIRE

Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.

PROPRIÉTÉ
FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Q

QUARANTAINE
PORCINE

Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

R

REMBLAI	Travail effectué dans le but de rehausser ou d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.
REMISE	Bâtiment accessoire, incluant les serres privées et les abris à bois, servant à l'entreposage d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain et de la propriété ou au fonctionnement des usages accessoires présents sur le terrain.
RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE	Le fait de remettre une enseigne dans son état original pour lequel un permis a été émis.
RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	Route sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur.
REZ-DE-CHAUSSÉE	Synonyme de « PREMIER ÉTAGE ».
RIVE	<p>Une bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur de la rive se mesure horizontalement.</p> <p>La rive est de dix mètres (10 m):</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou; b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur. <p>La rive est de quinze mètres (15 m):</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou; b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur. <p>La façon de délimiter la rive est représentée dans le schéma illustrant les limites de la rive et du littoral qui apparaît à la fin du présent chapitre.</p>
ROULOTTE DE TOURISME	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RUE	Chemin servant à la desserte de plusieurs propriétés adjacentes, servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres et pourvu d'équipements permettant une circulation aisée, propre et sûre.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à partir d'une rue à l'arrière ou au côté de plusieurs propriétés adjacentes.
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

S

SABLIÈRE	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.
SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, un balcon, une galerie, un patio, une terrasse, un tambour, un porche, un avant-toit, une tourelle-galerie, un portique, une marquise, une véranda, un escalier extérieur, une fenêtre en baie ou en saillie et une cheminée constituent des saillies.
SENTIER	Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés selon les cas spécifiquement définis au présent règlement.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICE PUBLIC	Comprend tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
SITE DE COMPOSTAGE	Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des compostables, sont exercés. Sont exclus les sites de gestion de boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.
SITE DE GESTION DES BOUES MUNICIPALES, INDUS- TRIELLES OU DE FOSSES SEPTIQUES	Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques, sont exercés.
SITE D'EXTRACTION DU SOL	Lieu où des usages, reliés à l'extraction des substances minérales de surface, sont exercés. Sont compris les sites d'extraction à ciel ouvert de roche, sable, pierre et gravier.
SOUS-SOL	Toute partie d'un bâtiment, partiellement souterraine, située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas une cave.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieure à un mètre cinquante (1,50 m).

STATION- SERVICE

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;
- b) réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;
- c) lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;
- d) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

STRUCTURE

Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s) sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne, autre qu'un panneau-réclame, est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinquante centimètres (50 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

SUPERFICIE D'ÉLEVAGE	Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.
SUPERFICIE DE PLANCHER	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée entre les faces externes des murs extérieurs du bâtiment, et excluant le plancher d'une cave.
SUPERFICIE DE PLANCHER D'UN LOGEMENT	Superficie totale de tous les planchers du bâtiment occupés par le logement, calculée entre les faces internes des murs extérieurs du bâtiment et excluant les planchers d'une saillie non habitable, d'une cave ou d'un bâtiment accessoire attenant.
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL	Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, excluant toute saillie non habitable.
SURFACE TERRIÈRE	Somme des superficies des sections transversales des arbres, mesurées à un mètre trente (1,30 m) du sol sur un (1) hectare.

T

TALUS	<p>Plan incliné du terrain entre deux (2) niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.</p> <p>Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :</p> <p>Terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins un mètre (1 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés (14°) ou plus (vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus). Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°) sur une distance horizontale «L» supérieure à quinze mètres (15 m) (voir schémas de l'article 5.17.5).</p> <p>Définition applicable aux dispositions concernant la rive et la bande riveraine :</p> <p>Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une d'une surface relativement plane. (voir articles 5.17.1 et 5.17.2)</p>
TERRAIN	Espace de terre d'un (1) seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des cours ou des marges).
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues (voir schéma des cours ou des marges).
TERRAIN DÉROGATOIRE	Un terrain est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du règlement de lotissement.
TERRAIN DESSERVI	Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRAIN INTÉRIEUR	Terrain autre qu'un terrain d'angle (voir schéma des cours ou des marges).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues (voir schéma des cours ou des marges).
TERRAIN IRRÉGULIER	Un terrain dont l'un ou plusieurs des angles, formés par la rencontre des lignes de terrain, n'est pas égal à quatre-vingt-dix degrés (90 °).
TERRAIN NON DESSERVI	Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout.
TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI	Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (R.L.R.Q., c. Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme partiellement desservi si le contrat pour la construction du réseau est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.
TERRASSE	<p>Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.</p> <p>Dans le cas d'un établissement commercial : emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent au bâtiment exploité aux fins commerciales.</p>
TERRASSE (D'UNE PISCINE)	Construction surélevée rattachée à une résidence tout en entourant une piscine et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.
TERRE EN CULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.
TRAVAUX	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

U

UNITÉ D'ÉLEVAGE	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.
UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE	Une unité d'élevage qui est légalement établie au 19 mai 2011.
USAGE	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage autre qu'un usage principal qui sert de complément à ce dernier. Cet usage est situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.
USAGE ADDITIONNEL (OU USAGE COMPLÉMENTAIRE)	Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.
USAGE DÉROGATOIRE	Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du règlement de zonage.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VÉHICULE LOURD

Est un véhicule lourd :

- a) un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2), dont la masse nette est de quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg) ou plus, à l'exception :
 - d'un véhicule-outil;
 - d'un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette inférieure à quatre mille cinq cents kilogrammes (4 500 kg);
 - d'un véhicule récréatif;
 - d'un véhicule tractable;
- b) un autobus, un minibus et une dépanneuse, au sens du même code;
- c) un véhicule routier assujéti à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

VÉHICULE
RÉCRÉATIF

Un véhicule routier, motorisé (autocaravane intégrale, autocaravane séparable, etc.) ou tractable (caravane classique, tente-caravane, semi-caravane, etc.), dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs.

VÉRANDA

Balcon, galerie ou terrasse fermé par un plafond et un ou des murs et non chauffé, ni isolé.

Z

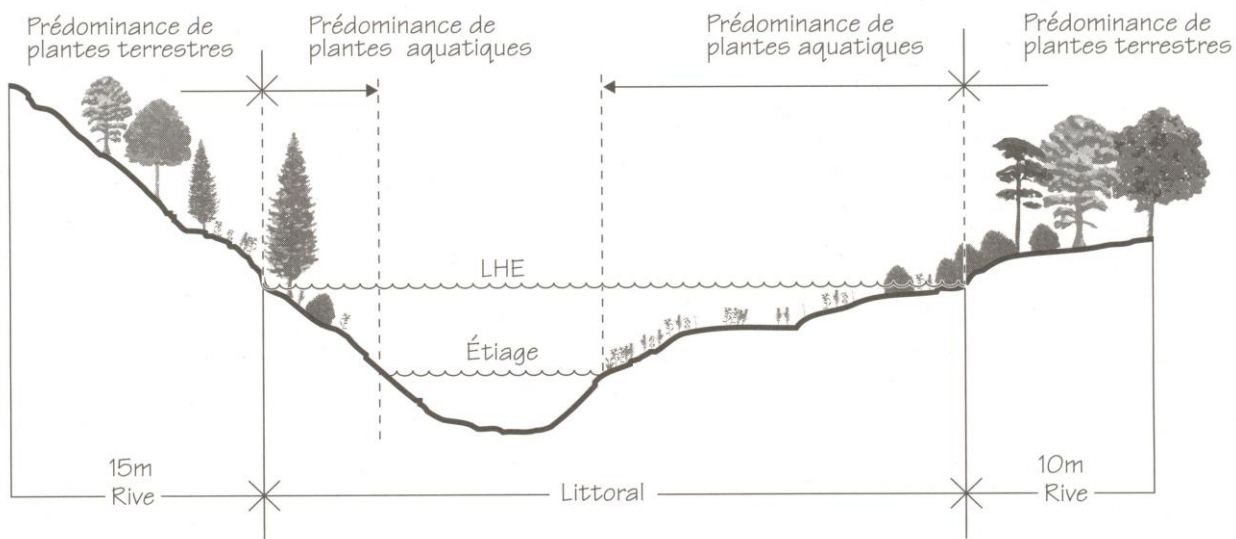
ZONE AGRICOLE

Zone agricole provinciale désignée et établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur.

ZONE TAMPON

Bande de terrain séparant deux (2) ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.

Schéma illustrant les limites de la rive et du littoral :



CHAPITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

André DeMers, maire

Yvon Douville, secrétaire-trésorier

ANNEXE “A”

Le “plan de zonage”, préparé par la M.R.C. Nicolet-Yamaska et daté du 11 novembre 2011.

ANNEXE "B"

La grille des usages et normes.

ANNEXE "C"

Échelle Micro-Ringelmann.

ÉCHELLE DE MESURE DE L'OPACITÉ DES ÉMISSIONS
GRISES OU NOIRES DANS L'ATMOSPHÈRE
(ÉCHELLE RINGELMANN)

Mode d'emploi :

1. Choisir un point d'observation situé à plus de trente mètres (30 m) et à moins de quatre cents mètres (400 m) de la source d'émission.
2. Éviter de regarder dans la direction du soleil et choisir un angle d'observation permettant d'éliminer tout obstacle sombre à l'arrière-plan.
3. Tenir la carte au bout du bras et regarder l'émission par la fente.
4. Noter le numéro de l'échelle correspondant le mieux à l'opacité, y compris un numéro 0 correspondant à blanc sur blanc.
5. Pour établir l'opacité de l'émission, noter les tons numérotés de l'échelle et utiliser la formule suivante :

$$P = \frac{\text{NUE à l'opacité no 1} \times 20 \%}{\text{nombre d'observations}}$$

nombre d'observations

où P désigne le pourcentage d'opacité de l'émission et NUE désigne le nombre d'unités équivalentes.

Le numéro de chaque ton numéroté constitue autant d'unités équivalentes.

ANNEXE “D”

La “carte identifiant les zones à risque de glissements de terrain, les catégories de sol selon l’ARDA et la zone de protection du périmètre d’urbanisation”, préparée par la M.R.C. Nicolet-Yamaska et datée du 11 novembre 2011.